



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2017-059

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2017

# Sommaire

## **74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genevois**

74-2017-05-04-007 - CHANGE - Décision n°2017-DG-038 portant délégation de signatures DAM pour le personnel médical (3 pages) Page 5

## **74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie**

74-2017-05-15-003 - ARRETE n° D.D.C.S/PL/2017-0056 fixant la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation des litiges locatifs (CDC) (4 pages) Page 9

74-2017-05-12-006 - Arrêté n° DDCS/PL/2017-0055 portant modifications de l'arrêté préfectoral n° 2001-725 du 19 novembre 2001 fixant la liste des organisations membres de la commission départementale de conciliation des litiges locatifs et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles. (2 pages) Page 14

74-2017-06-01-002 - arrêté n°DDCS/PPSJS/2017/0100 portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations (6 pages) Page 17

## **74\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie**

74-2017-05-19-014 - DDFIP / Services de direction / pôle pilotage et ressources / arrêté 2017-0027 du 19 mai 2017 portant décision de délégation de signature au responsable du pôle pilotage et ressources (3 pages) Page 24

74-2017-05-19-016 - DDFIP / Services de direction / pôle pilotage et ressources / arrêté 2017-0029 du 19 mai 2017 portant décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (3 pages) Page 28

74-2017-05-19-015 - DDFIP / Services de direction / pôle pilotage et ressources / arrêté 2017-0028 du 19 mai 2017 portant décision de délégation de signature au responsable du pôle gestion fiscale (3 pages) Page 32

74-2017-05-19-017 - DDFIP / Services de direction / pôle pilotage et ressources / arrêté 2017-0030 du 19 mai 2017 portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources (3 pages) Page 36

74-2017-05-19-018 - DDFIP / Services de direction / pôle pilotage et ressources / arrêté 2017-0031 du 19 mai 2017 portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale (3 pages) Page 40

74-2017-05-19-019 - DDFIP / Services de direction / pôle pilotage et ressources / arrêté 2017-0032 du 19 mai 2017 portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (5 pages) Page 44

74-2017-05-19-020 - DDFIP / Services de direction / pôle pilotage et ressources / arrêté 2017-0033 du 19 mai 2017 portant délégation de signature autorisant la vente des biens meubles saisis (2 pages) Page 50

74-2017-05-19-021 - DDFIP / Services de direction / pôle pilotage et ressources / arrêté 2017-0034 du 19 mai 2017 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée aux agents affectés à l'équipe de renfort (3 pages) Page 53

#### **74\_DDPP\_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie**

74-2017-04-14-003 - arrêté DDPP/SPAE 2017-040 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur FORGET Jacques (2 pages) Page 57

74-2017-05-02-007 - arrêté DDPP/SPAE 2017-041 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur LAGIER Philippe (2 pages) Page 60

#### **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2017-05-12-008 - Annexes à l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-1054 relatif à l'aménagement de la combe de Coulouvrier - Communes d'ARACHES LA FRASSE, MORILLON, SAMOENS (28 pages) Page 63

74-2017-05-31-004 - Arrêté n° DDT-2017-1131 du 31 mai 2017 portant autorisation de la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Maculinea (4 pages) Page 92

74-2017-05-31-003 - Arrêté n° DDT-2017-1132 du 31 mai 2017 portant autorisation de la capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées : grenouille rousse (Rania temporaria), dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectif "modélisation et cartographie de la perméabilité des domaines skiables" mis en place dans le cadre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) (4 pages) Page 97

74-2017-05-31-002 - Arrêté n° DDT-2017-1133 du 31 mai 2017 portant autorisation de la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : amphibiens et insectes (4 pages) Page 102

74-2017-05-23-003 - Arrêté n°DDT-2017-1085 du 23/05/2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs (30 pages) Page 107

74-2017-05-23-004 - Arrêté n°DDT-2017-1086 du 23/05/2017 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Féternes (2 pages) Page 138

74-2017-05-12-007 - Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1054 - Autorisation unique au titre du code de l'environnement concernant l'aménagement de la combe de Coulouvrier et les demandes d'autorisation d'exécution de travaux - Communes d'ARACHES LA FRASSE, MORILLON, SAMOENS (36 pages) Page 141

74-2017-05-29-012 - Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1098 relatif à la réciprocité entre lots de chasse (2 pages) Page 178

#### **74\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie**

74-2017-05-25-001 - Arrêté État DTPJJ n°2017-0003 portant habilitation du Service de Réparation Pénale sis 43, avenue du Clos Banderet à Thonon-les-Bains et géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Haute-Savoie (FOL). (2 pages) Page 181

74-2017-05-30-002 - DTPJJ Arrêté État n°2017-0004 portant habilitation justice de la maison d'enfants à caractère social "MDE", située 15, chemin du Bray à Annecy Le Vieux (74940) et gérée par l'Association MDE sise à Annecy Le Vieux (74940), pour les services Internat et Placement judiciaire à la journée "Picasso". (3 pages) Page 184

## **74\_Präf\_Präfecture de Haute-Savoie**

74-2017-05-23-002 - AP PREF/CAB/SIDPC/2017/0043 du 23 mai 2017 portant renouvellement d'agrément du comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération française d'études et de sports sous-marins pour les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 188
74-2017-05-31-001 - Arrêté N°PREF/ DRCL/ BCF/ 2017-05-037 du 31/05/17 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Megève (2 pages)	Page 191
74-2017-06-02-001 - arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0054 portant dissolution du syndicat intercommunal d'incendie et de secours du secteur de Thonon-les-Bains (SIDISST) (13 pages)	Page 194
74-2017-05-25-002 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0052 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Rochois (2 pages)	Page 208
74-2017-05-29-011 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0053 portant dissolution du syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé "SYRE" (3 pages)	Page 211
74-2017-06-02-003 - PREF-DRCL-BAFU-2017-0052-AP portant retrait de l'enquête publique complémentaire-chemin des Cuvattes-Commune de CUVAT (2 pages)	Page 215
74-2017-06-01-001 - PREF/DCLP/Circulation 2017-0004 du 1er juin 2017 modifiant l'arrêté PREF/DCLP/Circulation 2016-0003 du 29 février 2016 portant nomination des membres de la commission médicale primaire des permis de conduire (2 pages)	Page 218
74-2017-06-02-002 - PREF/DRCL/BAFU/2017-0051 - AP portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'un centre éco-bourg sur la commune de Marcellaz-Albanais. (2 pages)	Page 221

74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2017-05-04-007

CHANGE - Décision n°2017-DG-038 portant délégation  
de signatures DAM pour le personnel médical



Direction Générale

## **DECISION n° 2017/DG/038** **portant délégation de signatures (DAM) pour le personnel médical** **du Centre hospitalier Anancy Genevois (CHANGE)**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Anancy Genevois (CHANGE) ;

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 janvier 2014 nommant **Madame Pascale COLLET**, directrice adjointe au Centre Hospitalier Anancy Genevois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

VU la circulaire n°2016-01 du 4 janvier 2016 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anancy Genevois (CHANGE) ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** Délégation est donnée à **Madame Pascale COLLET**, directrice-adjointe, agissant en qualité de Directeur des Affaires Médicales du CHANGE à l'effet de signer, au nom du Directeur, tous les courriers, décisions individuelles, contrats et autres documents entrant dans ses attributions, à l'exclusion de ceux figurant à l'annexe ci-jointe concernant les professions médicales, maïeutiques, odontologiques et pharmaceutiques.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pascale COLLET** :

. La délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Laurence MARIN**, Attachée d'Administration Hospitalière à la DAM du CHANGE pour ce qui concerne la gestion des professions médicales, maïeutiques, odontologiques et pharmaceutiques;

. La délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Laurence PERRU**, Responsable de la plateforme DPC/ODPC pour ce qui concerne la gestion du DPC/ODPC des professions médicales, maïeutiques, odontologiques et pharmaceutiques ;

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pascale COLLET** et de **Madame Laurence MARIN**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à :

- ✓ **Madame Christelle PIERRE**, ACH à la DAM du CHANGE pour ce qui concerne la gestion des professions médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;
- ✓ **Madame Valérie BERTHIER**, ACH à la DAM du CHANGE pour ce qui concerne la gestion des professions médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;
- ✓ **Madame Armelle BIGARD**, ACH à la DAM du CHANGE pour ce qui concerne la gestion des professions maïeutiques.

**Article 4 :** Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du directeur général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

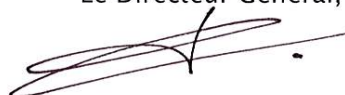
Décision n° 2017-038 du 4 mai 2017

**Article 5 :** La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

**Article 6 :** La présente décision sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise, après visas des délégataires, pour information, au comptable public du CHANGE.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 4 mai 2017  
Le Directeur Général,



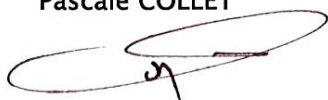
Nicolas BEST

Destinataires :

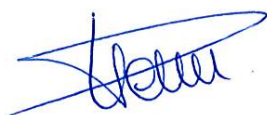
- **Pour attribution :**
  - Mme COLLET Pascale
  - Mme MARIN Laurence
  - Mme PERRU Laurence
  - Mme PIERRE Christelle
  - Mme BERTHIER Valérie
  - Mme BIGARD Armelle
  - DAM
- **Pour information :**
  - Autres directions fonctionnelles
  - Comptable Public du CHANGE
- **Pour affichage et conservation**
  - Direction générale
  - Affichage public réglementaire
- **Pour publication :**
  - Préfecture de Haute Savoie

**Visas des délégataires :**

**Pascale COLLET**



**Laurence PERRU**



**Christelle PIERRE**



**Laurence MARIN**



**Valérie BERTHIER**



**Armelle BIGARD**



Décision n° 2017-038 du 4 mai 2017

## Annexe à la décision n° 2017/DG/038 du 4 mai 2017 portant délégation de signature à la directrice-adjointe des Affaires médicales

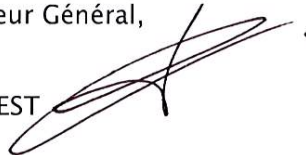
Liste des documents exclus de la délégation de signature :

- Documents individuels suivants :
  - démission,
  - abandon de poste,
  - suspension,
  - licenciement,
  - honorariat,
  - documents portant mise en œuvre de la procédure disciplinaire,
  - contrats à durée indéterminée.
- Contrats et avenants d'assurances relatifs à la couverture du personnel médical,
- Plan annuel de formation du personnel non médical,
- Procès-verbaux d'installation des praticiens hospitaliers à temps plein et temps partiel,
- Nomination des attachés, assistants hospitaliers et praticiens contractuels,
- Plan annuel de formation du personnel médical.

Metz-Tessy, le 4 mai 2017

Le Directeur Général,

Nicolas BEST





74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale  
de Haute-Savoie

74-2017-05-15-003

ARRETE n° D.D.C.S/PL/2017-0056 fixant la liste des  
membres des organisations représentatives de bailleurs et  
de locataires appelés à siéger au sein de la commission  
départementale de conciliation des litiges locatifs (CDC)



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de  
la Cohésion Sociale  
Pôle logement  
Secrétariat de la commission départementale de  
conciliation

Annecy, le 15 MAI 2017

Le préfet de la Haute-Savoie,  
Officier de la légion d'honneur

**ARRETE n° DDCS/PL/2017-0056**

fixant la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation des litiges locatifs (CDC).

**VU** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment son article 43 ;

**VU** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1986 tendant à améliorer les rapports locatifs, modifiée par la loi n°2014-366 du 14 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment ses articles 17-2 et 20 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové - dite loi « ALUR » ;

**VU** le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifié, et relatif aux commissions départementales de conciliation, modifié par le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret du 4 mars 2016, portant nomination de M. Guillaume DOUHÉRET, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-092-0011 du 2 avril 2014 portant modification de la composition départementale de conciliation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-0154 du 2 novembre 2015 portant modification de la composition départementale de conciliation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-0055 du 12 mai 2017, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-725 du 19 novembre 2001 fixant la liste des organisations membres de la commission départementales de conciliation des litiges locatifs et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

**VU** les propositions des organismes représentatifs des bailleurs et des locataires ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1 : la composition de la commission départementale de conciliation des litiges locatifs est fixée comme suit :

### Organisations représentatives des bailleurs :

**Pour l'USH 74 association des organismes de logement social en Haute-Savoie :**

**Membre titulaire :**

Madame Aude POINSIGNON

**Membre suppléant :**

Monsieur Franck NEUFINCK

**Pour l'Union Nationale de la Propriété Immobilière, Chambre de la Haute-Savoie :**

**Membres titulaires :**

Monsieur Bernard PORRAL

Monsieur Jacques PAGES

Maître Eric LAURENT

**Membres suppléants :**

Madame Véronique DE NANTES

Monsieur Gérard COL

Monsieur Thierry TISSOT-DUPONT

### Organisations représentatives des locataires :

**Pour l'Union Départementale des Associations Familiales Haute-Savoie :**

**Membre titulaire :**

Monsieur Jean PALLUD

**Membre suppléante :**

Madame Claude GRINGOZ

**Pour la Confédération Syndicale des Familles :**

**Membre titulaire :**

Monsieur Pierre BONHOMME

**Membre suppléant :**

Monsieur Jacques VENEL

**Pour l'Association FORCE OUVRIERE Consommateurs de Haute-Savoie (AFOC 74) :**

**Membre titulaire :**

Monsieur Christian CONVERS

**Membre suppléant :**

Monsieur François GAROFALO

**Pour l'Association Consommation Logement :**

**Membre titulaire :**

Monsieur Maurice LAPORTE

**Membre suppléante :**

Madame Jeannette BIOLLAY

Article 2 : les membres de la commission départementale de conciliation des litiges locatifs sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable par arrêté préfectoral.

Article 3 : le secrétariat de la commission départementale de conciliation des litiges locatifs, auquel sont adressées les saisines, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie - pôle logement - 7, rue Dupanloup - 74040 ANNECY Cedex.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de conciliation, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Guillaume DOUHÉRET



74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale  
de Haute-Savoie

74-2017-05-12-006

Arrêté n° DDCS/PL/2017-0055 portant modifications de  
l'arrêté préfectoral n° 2001-725 du 19 novembre 2001  
fixant la liste des organisations membres de la commission  
départementale de conciliation des litiges locatifs et le  
nombre de sièges attribués à chacune d'elles.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de  
la Cohésion Sociale  
Pôle logement  
Secrétariat de la commission départementale  
de conciliation

Annecy, le 12 MAI 2017

Le préfet de la Haute-Savoie,  
Officier de la légion d'honneur

**ARRETE n° DDCS/PL/2017-0055**

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-725 du 19 novembre 2001 fixant la liste des organisations membres de la commission départementale de conciliation des litiges locatifs et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles.

**VU** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment son article 43 ;

**VU** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre, notamment ses articles 17-2 et 20 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové - dite loi « ALUR » ;

**VU** le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifié, et relatif aux commissions de conciliation, modifié par le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret du 4 mars 2016, portant nomination de M. Guillaume DOUHÉRET, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-725 en date du 19 novembre 2001 fixant la liste des organisations membres de la commission départementale de conciliation et le nombre de sièges accordés à chacune d'elles.

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour :

la Fédération des Sociétés d'Economie Mixte, collège des SEM d'une part,  
la Confédération Nationale du Logement (CNL) d'autre part,  
de désigner des membres pour siéger au sein de la commission départementale de conciliation (CDC) de la Haute-Savoie.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1 : La liste des organisations membres de la commission départementale de conciliation et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

**a) Organisations représentatives des bailleurs :**

USH 74 association des organismes de logement social en Haute-Savoie : 1 siège ;  
UNPI 74 Union Nationale de la Propriété Immobilière - Chambre de la Haute-Savoie : 3 sièges.

**b) Organisations représentatives des locataires :**

Confédération Syndicale des Familles Haute-Savoie (CSF) : 1 siège.  
Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) : 1 siège.  
Udaf Haute-Savoie - Union Départementale des Associations Familiales : 1 siège.  
Association FORCE OUVRIERE Consommateurs de Haute-Savoie (AFOC) : 1 siège.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

le préfet,

  
Pierre LAMBERT



74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale  
de Haute-Savoie

74-2017-06-01-002

arrêté n°DDCS/PPSJS/2017/0100 portant modification de  
la liste départementale des mandataires judiciaires à la  
protection des majeurs et des délégués aux prestations



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de  
la Cohésion Sociale

Annecy, le 01 JUIN 2017

Pôle Politiques Solidaires,  
Jeunesse et Sports

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Références : FB/MPF

**ARRÊTÉ n° DDCS/PPSJS/2017/0100**

**Portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 introduisant les nouvelles modalités d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à titre individuel,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2016-0061 au 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie,

VU l'arrêté n° DDCS/PPSJS-2017/0053 du 3 mai 2017 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

VU la démission de Mr FAUQUET en date du 23 mai 2017 en qualité de préposé d'établissement à l'EPI 2A,

VU la demande de retrait en date du 8 mai 2017 de Mme DESAILLOUD, mandataire judiciaire à titre individuel, près du tribunal d'Annemasse,

**Considérant** les nouvelles modifications (suppressions et ajouts) apportées par les personnes morales gestionnaires de services, les personnes physiques exerçant à titre individuel, les personnes physiques préposées d'établissement, les tribunaux de Grande Instance ;



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par :

-les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial et auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice,  
-toute personne physique souhaitant avoir recours à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou service mandataire aux fins d'établir un mandat de protection future, est ainsi établie pour le département de la Haute Savoie :

Conformément aux articles L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, est fixée la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs comprenant :

- 1 - les services mentionnés au 14° et 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code,
- 2 - les personnes agréées au titre de l'article L.472-1,
- 3- les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6.

Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans des conditions définies par l'article R.471-2 du code l'action sociale et des familles (modifié par Décret n°2011-936 du 1<sup>er</sup> août 2011).

### TRIBUNAL D'ANNECY

#### 1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- UDAF 74 (Union Départementale des Associations Familiales), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

#### 2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mr BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 Sevrier,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mr BRONDEX Lucien, boîte postale 30054, 74802 La Roche sur Foron cedex,
- Mme CARDINET Amandine, 3 rue de Nemours 74960 Meythet,
- Mme CREPIN Marie-Christine, BP 7 74210 Doussard,
- Mr FAUQUET Jérôme, Cabinet Tutélaire Jérôme Fauquet, BP 501 74014 Annecy Les Fins,
- Mme JAYER Nicole, BP 14 74290 Veyrier du Lac,
- Mr LABAZ Daniel, 111 avenue de France 74000 Annecy,



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- Mr MONTESSUIT Jean-Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonnex,
- Mr PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex,

### **3) les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6**

- Mme TASSET Sandrine : Centre Hospitalier 74150 Rumilly : du service de soins, des EHPAD Résidence de Beaufort, Résidence Les Coquelicots et de l'USLD Résidence Les Cèdres,
  - Mme MILLON Patricia - Mme TERRIER Brigitte : Service des Majeurs Protégés du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy 74370 Metz-Tessy, du Pôle de Santé Mentale du CHRA, de l'EHPAD Résidence St François à Annecy –Metz-Tessy, de l'Unité de Soins de Longue Durée « La Tonnelle » à Seynod,
  - Mme MOULINIER, Centre Arthur Lavy 74570 Thorens Glières,

## TRIBUNAL DE BONNEVILLE

### **1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF**

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.) 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- UDAF 74 (Union Départementale des Associations Familiales), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

### **2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF**

- Mr BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mr BRONDEX Lucien, boîte postale 30054, 74802 La Roche sur Foron cedex,
- Mme DESAILLOUD Lorène, 164 chemin des Champs 74310 Les Houches,
- Mr LE CHAUX Bernard, BLC74, mandataire judiciaire – BP50016 74131 Bonneville cedex,
- Mr MONTESSUIT Jean Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonnex,
- Mr PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier,

### **3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du CASF**

- Mme Jessy ROUSSEAU : Hôpital ANDREVETAN à La Roche,
- Mr MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol à Contamines sur Arve, Maison Peterschmitt à Bonneville, Résidence Les Corbattes à Marnaz,
- Mr LE CHAUX Bernard : Hôpital Dufresne-Sommeiller à La Tour



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### TRIBUNAL D'ANNEMASSE

#### **1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF**

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- UDAF 74 (Union Départementale des Associations Familiales), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

#### **2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF**

- Mr BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mr BRONDEX Lucien, boîte postale 30054, 74802 La Roche sur Foron cedex,
- Mme DUPUY Ginette, 6 route des Vignes 74160 ST Julien en G.,
- Mme HUBERLANT Catherine, BP 43, 74501 Evian Cedex,
- LE CHAUX Bernard, BLC74 Mandataire Judiciaire – BP 50016 74131 Bonneville cedex,
- Mr MONTESSUIT Jean Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex,
- Mr PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier,
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 Habère-Lullin,
- Mr WANERT Michel, 7 rue Anatole France 74100 Ambilly,

#### **3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6**

- Mme ROUSSEAU : Maison de Retraite 74930 Reignier,
- Mr MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol 74130 Contamines sur Arve, de EHPAD Résidence des Edelweiss à Ambilly,
- Mme VILLETTE Geneviève : Hôpital Sud Léman Valserine – 1 rue Amédée de Savoie 74164 Saint Julien en Genevois,

### TRIBUNAL DE THONON LES BAINS

#### **1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF**

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- UDAF 74 (Union Départementale des Associations Familiales), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### 2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mr BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mme HUBERLANT Catherine, BP 43, 74501 Evian Cedex,
- Mr LE CHAUX Bernard, BLC74, Mandataire Judiciaire – BP 50016 74131 Bonneville cedex,
- Mr PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier ,
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 Habère-Lullin,

### 3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- Mme VUARNET Christine, Mr COUDERT Serge : Service des Majeurs Protégés des Hôpitaux du Léman 74200 Thonon les Bains, du Secteur Psychiatrique de St Gingolph à Douvaine et du Secteur de Morzine, de l'EHPAD La Prairie à Thonon les Bains, de l'EHPAD Les Verdannes à Evian les Bains, de l'EHPAD La Lumière du Lac à Thonon,

### Article 2

Liste des délégués aux prestations familiales exerçant à titre habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil.

Conformément aux articles L.474-1 du code de l'action sociale et des familles, est fixée la liste des délégués aux prestations familiales comprenant les services mentionnés au 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code.

<b>TRIBUNAUX D'ANNEY, DE BONNEVILLE, D'ANNEMASSE ET DE THONON LES BAINS</b>
---------------------------------------------------------------------------------

- UDAF 74 Union Départementale des Associations Familiales, 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

### Article 3

En application de l'article D.471-1 dudit code, le préfet notifie sans délai aux juridictions intéressées la présente liste et informe les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ainsi que les délégués aux prestations familiales de cette notification.

### Article 4

L'arrêté préfectoral n° DDCS/PPSJS-0053 du 3 mai 2017 est abrogé.



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication.

### Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental  
de la cohésion sociale



Claude GIACOMINO

74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2017-05-19-014

DDFIP / Services de direction / pôle pilotage et ressources  
/ arrêté 2017-0027 du 19 mai 2017 portant décision de  
délégation de signature au responsable du pôle pilotage et  
ressources





**74\_DDFIP direction départementale des finances publiques  
Services de direction  
Pôle pilotage et ressources**

**2017-0027**

**du 19 mai 2017**

Décision de délégation de signature au responsable du pôle pilotage et ressources





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Anncy, le 19 mai 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-SAVOIE  
18, rue de la GARE  
BP 330  
74008 ANNECY Cedex

### Décision de délégation de signature au responsable du pôle pilotage et ressources

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 portant nomination de M. Dominique PONSARD, administrateur des Finances publiques en qualité de gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

#### Décide :

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à M. Claude MOLLARD, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

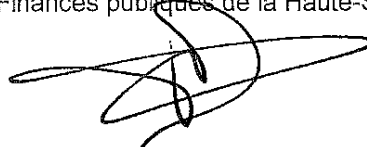
Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.



**Article 2** – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3** – La présente décision prend effet le 19 mai 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur des Finances publiques,  
gérant intérimaire de la direction départementale des  
Finances publiques de la Haute-Savoie

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Dominique PONSARD

74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2017-05-19-016

DDFIP / Services de direction / pôle pilotage et ressources  
/ arrêté 2017-0029 du 19 mai 2017 portant décision de  
délégations spéciales de signature pour les missions  
rattachées



**74\_DDFIP direction départementale des finances publiques  
Services de direction  
Pôle pilotage et ressources**

**2017-0029**

**du 19 mai 2017**

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 19 mai 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-SAVOIE.  
18 rue de la gare  
BP330  
74008 Annecy cedex

### **Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées**

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 portant nomination de M. Dominique PONSARD, administrateur des Finances publiques en qualité de gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

#### **Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



**1. Pour la mission départementale Risques et Audit :**

M. **Raphaël CHAPPAZ**, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de mission.

Mme **Floryane DALLEST**, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation pour les actes relatifs à l'activité du contrôle de qualité comptable.

Mmes **Cécile ALBET** et **Laetitia PETROSELLI**, inspectrices principales des Finances publiques, M. **Jean-Yves LOMBARDI**, inspecteur principal des Finances publiques et M. **Bertrand FARAUT** inspecteur des Finances publiques reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmission de documents, attestations et déclarations relatives à la mission départementale d'audit.

**2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :**

M. **François PANETIER**, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de mission.

**3. Pour la mission « cabinet et communication » :**

Mme **Catherine HENRY**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de mission.

**Article 2** : la présente décision abroge la décision n° 2017-0012 du 13 février 2017.

**Article 3** : la présente décision prend effet le 19 mai 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur des Finances publiques,  
gérant intérimaire de la direction départementale des  
Finances publiques de la Haute-Savoie



Dominique PONSARD

74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2017-05-19-015

DDFIP / Services de direction / pôle pilotage et ressources  
/ arrêté 2017-0028 du 19 mai 2017 portant décision de  
délégation de signature au responsable du pôle gestion  
fiscale





**74\_DDFIP direction départementale des finances publiques  
Services de direction  
Pôle pilotage et ressources**

**2017-0028**

**du 19 mai 2017**

Décision de délégation de signature au responsable du pôle gestion fiscale





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Anncy, le 19 mai 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-SAVOIE  
18, rue de la GARE  
BP 330  
74008 ANNECY Cedex

### Décision de délégation de signature au responsable du pôle gestion fiscale

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 portant nomination de M. Dominique PONSARD, administrateur des Finances publiques en qualité de gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

#### Décide :

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à M. Dominique BAUDIN, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.



**Article 2** – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3** – La présente décision prend effet le 19 mai 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur des Finances publiques,  
gérant intérimaire de la direction départementale des  
Finances publiques de la Haute-Savoie



Dominique PONSARD

74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2017-05-19-017

DDFIP / Services de direction / pôle pilotage et ressources  
/ arrêté 2017-0030 du 19 mai 2017 portant décision de  
délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et  
ressources



**74\_DDFIP direction départementale des finances publiques  
Services de direction  
Pôle pilotage et ressources**

**2017-0030**

**du 19 mai 2017**

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 19 mai 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-SAVOIE.  
18 rue de la gare  
BP330  
74008 Annecy cedex

### Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 portant nomination de M. Dominique PONSARD, administrateur des Finances publiques en qualité de gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

#### Décide :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



### 1. Pour la Division Ressources humaines et formation professionnelle :

M. Thierry PLAVERET, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de division.

Ressources Humaines :

Mme Florence HOTTEGINDRE, inspectrice des Finances publiques, responsable de service.

Mme Marielle JEUDY, inspectrice des Finances publiques.

Formation Professionnelle :

M. Bertrand CHARPIN, inspecteur des Finances publiques, responsable de service

### 2. Pour la Division Budget, logistique et immobilier :

M. Julien BEL, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de division.

Mme Dominique FOUGERE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de division.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien BEL et Mme Dominique FOUGERE :

M. Jérôme TOUCHAIS, inspecteur des Finances publiques, responsable de service.

M. Laurent CHEVEREAU, inspecteur des Finances publiques, responsable de service.

M. Cyril-Benjamin DRENEAU, inspecteur des Finances publiques, responsable de service.

### 3. Pour la Division Stratégie, contrôle de gestion, qualité de service :

M. Philippe CARRON, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de division.

Contrôle de gestion – structures et emplois

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARRON :

Mme Danièle CHAPPAZ, inspectrice des Finances publiques.

Mme Émeline DALIAN, inspectrice des Finances publiques.

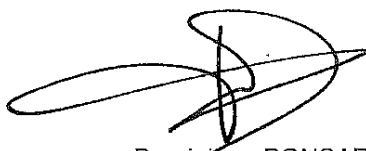
Equipe de renfort

M. Clément BAUDIN, inspecteur des Finances publiques.

**Article 2** : la présente décision abroge la décision n° 2016-0033 du 1er septembre 2016.

**Article 3** : la présente décision prend effet le 19 mai 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département

L'administrateur des Finances publiques,  
gérant intérimaire de la direction départementale des  
Finances publiques de la Haute-Savoie



Dominique PONSARD

74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2017-05-19-018

DDFIP / Services de direction / pôle pilotage et ressources  
/ arrêté 2017-0031 du 19 mai 2017 portant décision de  
délégations spéciales de signature pour le pôle gestion  
fiscale





**74\_DDFIP direction départementale des finances publiques  
Services de direction  
Pôle pilotage et ressources**

**2017-0031**

**du 19 mai 2017**

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Anncyy, le 19 mai 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-SAVOIE  
18, rue de la GARE  
BP 330  
74008 ANNECY Cedex

### Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 portant nomination de M. Dominique PONSARD, administrateur des Finances publiques en qualité de gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



### **1. Pour la Division Fiscalité des particuliers, du recouvrement, des missions foncières et des amendes :**

Pilotage et animation des réseaux

M. Jean-François HUMEZ, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de division.

Mme Maryvonne BONJOUR, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de division.

Fiscalité des particuliers - assiette et recouvrement amiable :

Mme Catherine LAMURE, inspectrice des Finances publiques.

Fiscalité des particuliers et des missions foncières - assiette et recouvrement amiable :

M. Stéphane SAUGERE, inspecteur des Finances publiques.

Pilotage et suivi de la cellule de recouvrement forcé :

Mme Dominique ESPINOSA, inspectrice des Finances publiques

Mme Edith RAFFENOD, inspectrice des Finances publiques

Travaux de secrétariat de la cellule de recouvrement forcé et des huissiers (procédures de saisies extérieures et traitement des saisies pour les huissiers des Finances publiques) :

Mme Valérie ARNAUD, agent administratif des Finances publiques

Enquête et recherche de renseignements :

M. Cyril COUDERT, contrôleur principal des Finances publiques.

### **2. Pour la Division Fiscalité des professionnels et du contrôle fiscal :**

Pilotage et animation des réseaux

Mme Brigitte KAISER, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de division

Fiscalité des professionnels :

Mme Chantal FERRIER-PLAVERET, inspectrice des Finances publiques.

M. Antoine CARRE, inspecteur des Finances publiques.

Contrôle fiscal :

Correspondant propositions de poursuites correctionnelles : Mme Stéphanie VINSON, inspectrice des Finances publiques.

Secrétariat de la commission IDTCA : Mmes Laetitia RIBEILL et Stéphanie VINSON, inspectrices des Finances publiques.

Secrétariat de la commission de conciliation : Mme Séverine MIEVRE, inspectrice des Finances publiques.

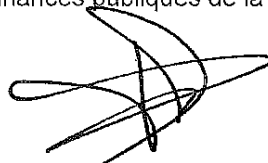
### **3. Pour la Division Affaires juridiques et du contentieux :**

Mme Corinne DUBARRY, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de division.

**Article 2 :** la présente décision abroge la décision n° 2016-0035 du 1er septembre 2016.

**Article 3 :** la présente décision prend effet le 19 mai 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur des Finances publiques,  
gérant intérimaire de la direction départementale des  
Finances publiques de la Haute-Savoie



Dominique PONSARD

74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2017-05-19-019

DDFIP / Services de direction / pôle pilotage et ressources  
/ arrêté 2017-0032 du 19 mai 2017 portant décision de  
délégations spéciales de signature pour le pôle gestion  
publique



**74\_DDFIP direction départementale des finances publiques  
Services de direction  
Pôle pilotage et ressources**

**2017-0032**

**du 19 mai 2017**

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 19 mai 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-SAVOIE  
18 rue de la gare  
BP330  
74008 Annecy cedex

### Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 portant nomination de M. Dominique PONSARD, administrateur des Finances publiques en qualité de gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

#### Décide :

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



## **1. Pour la Division Collectivités locales :**

M. Jacques LANGLOIS, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Collectivités locales – Missions économiques pour les actes relatifs à sa division.

Mme Sabine THABUIS, inspectrice divisionnaire des Finances publiques CN, adjointe au responsable de la division Collectivités locales – Missions économiques pour les actes relatifs à sa division.

### Service Fiscalité directe locale (SFDL)

Mme Myriam MAJCHRZAK, inspectrice des Finances publiques, chef de service FDL reçoit délégation de signature pour tout acte relevant de son service hormis ceux concernant les états fiscaux.

### Gestion – Secteur Public Local

M. Stéphane CLEMENT, inspecteur des Finances publiques, chef du service CEPL et Mme Isabelle RENAULT, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission, reçoivent délégation pour signer les comptes de gestion des collectivités après visa sur chiffres et, en l'absence du chef de division SPL et de son adjointe, les procès-verbaux de vérification des régies des collectivités territoriales.

M. Stéphane CLEMENT reçoit délégation pour signer les actes relatifs à son service.

### Modernisation –Dématérialisation

Mmes Emmanuelle DEMONET et Marie-Clémentine DUR, inspectrices des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer les actes relatifs aux missions du secteur public local liées à la monétique et à la dématérialisation.

## **2. Pour la Division « Opérations de l'Etat » ( Comptabilité de l'Etat - Dépense - Produits divers et services financiers ) :**

M. François-Xavier FOYER, inspecteur principal, responsable de la division « Opérations de l'Etat », pour les actes relatifs à sa division, les virements de gros montants (VGM), les virements étrangers et les virements via l'application VIR ; les actes de poursuite en matière de produits divers, taxes d'urbanisme / d'aménagement et l'octroi de délais de paiement dans la limite de 30 000 € pour une durée maximum de 3 mois, les demandes de non-valeurs inférieures à 1 500 euros y afférant ; ainsi que pour établir les déclarations auprès de TRACFIN ; les bordereaux de remises des chèques à la Banque de France dans le cadre de la reconnaissance contradictoire ; les ordres de paiement ; les remises de majoration dans la limite de 3 000€.

### Comptabilité de l'Etat – Dépense

Mme Marylène LAUNOY, inspectrice des Finances publiques, chef du service Comptabilité reçoit délégation pour signer les documents comptables, les virements de gros montants (VGM), les virements étrangers et les virements via l'application VIR, les demandes de régularisations de chèques impayés, les demandes de renseignements ou de reversement, les bordereaux d'envoi aux différents partenaires et les procès verbaux de destruction de registres, la signature des déclarations de recettes, des dépôts de fonds, des reçus de dépôt de valeurs, des endossements de chèques ou effets, des chèques de banque, des rejets d'opérations comptables, des autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, des ordres de paiement, des certificats de restitution, des chèques sur le Trésor, des chèques tirés sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, des ordres de virements bancaires ou postaux, des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France, des retraits de fonds et des états de prise en charge.

En l'absence de Mme Marylène LAUNOY, Mme Régine IDEE, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les virements de gros montants (VGM), les virements étrangers et les documents comptables.

Mme Patricia CATIN-RICHEZ, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation pour valider les DSO supérieures à 200 euros dans Chorus formulaire et les virements via l'application VIR.

En l'absence de M. François-Xavier FOYER et de Mme Marylène LAUNOY, M. Gérard CASADO, inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN, reçoit délégation pour signer les virements via l'application VIR.

#### Recettes non fiscales – Produits divers - Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Mme Séverine CHAVRET, inspectrice des Finances publiques, Chef du service Recouvrement, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du service et la comptabilité auxiliaire du recouvrement, pour les documents comptables du service (pièces justificatives de dépenses et toute pièce relative au compte de gestion), pour les demandes d'émission de titres de recettes aux ordonnateurs, les actes de poursuites et mainlevées en matière de produits divers et l'octroi de délais de paiement dans la limite de 30 000 € pour une durée maximum de 3 mois, les déclarations de créances pour les procédures collectives et de surendettement, les rappels aux débiteurs publics, les documents portant sur les produits divers, taxes d'urbanisme / d'aménagement et les demandes de non-valeurs inférieures à 1500 euros y afférant, les déclarations de consignations, les autorisations de remboursement des amendes, et de frais bancaires, les états de taxes pour frais de poursuite, les bordereaux et tickets de remises des chèques à la Banque de France, les remises de majoration dans la limite de 3 000€.

Mme Dominique BAREL-HABRAN, contrôleur principal des Finances publiques, cellule Produits Divers, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du service et, en l'absence du chef de service, les demandes d'émission de titres de recettes aux ordonnateurs, les actes de poursuites en matière de produits divers, les productions au titre des redressements judiciaires ; pour signer les délais de paiement dans la limite de 5 000 € accordé pour une durée maximum de 12 mois ; les bordereaux et tickets de remises des chèques à la Banque de France.

Mme Annie ODET, contrôleur principal des finances publiques reçoit délégation pour signer les délais de paiement dans la limite de 5 000€ accordé pour une durée maximum de 12 mois, les bordereaux et tickets de remises des chèques à la Banque de France.

M. Albert ZYSMAN, agent administratif des finances publiques reçoit délégation pour signer les délais de paiement dans la limite de 5 000€ accordé pour une durée maximum de 12 mois, les bordereaux et tickets de remises des chèques à la Banque de France.

M. Aurélien CARON, agent administratif des finances publiques reçoit délégation pour signer les délais de paiement dans la limite de 5 000€ accordé pour une durée maximum de 12 mois, les bordereaux et tickets de remises des chèques à la Banque de France.

Mme Rachel WALTER, agent administratif des finances publiques reçoit délégation pour signer les délais de paiement dans la limite de 5 000€ accordé pour une durée maximum de 12 mois, les bordereaux et tickets de remises des chèques à la Banque de France.

M. Tristan DANIEL, agent administratif des finances publiques reçoit délégation pour signer les délais de paiement dans la limite de 5 000€ accordé pour une durée maximum de 12 mois, les bordereaux et tickets de remises des chèques à la Banque de France.

Mme Sylvie GILBRIN, contrôleur principal des Finances publiques, cellule Amendes, reçoit délégation de signature pour tout courrier de gestion courante du secteur Amendes et le visa des états informatisés d'annulations AMD 4312 et, en l'absence du chef de division pour les états de remboursement des amendes.



### Dépôts et services financiers

Mme Malika AURAND, inspectrice des Finances publiques, chargée de clientèle CDC et DFT, reçoit délégation de signature pour toute opération relative aux consignations, courrier à la clientèle et tout accusé de réception relatif aux exploits présentés par les huissiers relatifs à des comptes (signature des ouvertures, modifications et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placement) ; pour la signature des documents relatifs à la Caisse des dépôts dans le cadre du mandat consenti par le directeur de la Caisse des dépôts.

M. Gérard CASADO, inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN reçoit délégation de signature pour toute opération relative à la monétique et pour tout courrier courant dans le cadre des activités DFT.

Mme Isabelle OTERNAUD, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation de signature pour toute opération relative à la monétique et pour tout courrier courant dans le cadre des activités DFT.

Mme Véronique MARTINET, contrôleur principal des Finances publiques, reçoit délégation de signature pour la monétique et pour tout courrier courant dans le cadre de l'activité DFT.

### **3. Pour le service local du domaine (pôle d'évaluation domaniale et service de gestion domaniale) :**

M. François PANETIER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du service local du domaine, reçoit délégation spéciale pour gérer l'activité de son service dans les conditions fixées par délégations particulières.

En l'absence de M. PANETIER, Mme Marie-Isabelle ARNOUX, inspectrice divisionnaire des Finances publiques CN, reçoit la même délégation.

### **4. Pour les missions économiques :**

Mme Christelle BOMBAIL, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation pour signer les actes relatifs à son activité de Secrétaire de la Commission des Chefs de Services Financiers et pour les attestations annuelles (NOTI 2 ex DC7) de régularité fiscale présentées par les personnes physiques ou morales bénéficiaires d'un marché public.

Elle reçoit également délégation pour son activité de gestion des chambres consulaires ainsi que pour signer les actes relatifs à la commission de surendettement des particuliers.

**Article 2** : la présente décision abroge la décision n° 2017-0020 du 2 mai 2017.

**Article 3** : la présente décision prend effet le 19 mai 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur des Finances publiques,  
gérant intérimaire de la direction départementale des  
Finances publiques de la Haute-Savoie



Dominique PONSARD

74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2017-05-19-020

DDFIP / Services de direction / pôle pilotage et ressources  
/ arrêté 2017-0033 du 19 mai 2017 portant délégation de  
signature autorisant la vente des biens meubles saisis



**74\_DDFIP direction départementale des finances publiques  
Services de direction  
Pôle pilotage et ressources**

**2017-0033**

**du 19 mai 2017**

Délégation de signature autorisant la vente des biens meubles saisis





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-SAVOIE.  
18 rue de la gare  
BP330  
74008 Annecy cedex

### Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R\*260A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est accordée à :

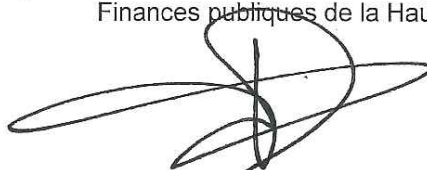
- Monsieur Jean-François HUMEZ, Administrateur des Finances publiques adjoint.

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A Annecy, le 19 mai 2017

L'administrateur des Finances publiques,  
gérant intérimaire de la direction départementale des  
Finances publiques de la Haute-Savoie



Dominique PONSARD

74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2017-05-19-021

DDFIP / Services de direction / pôle pilotage et ressources  
/ arrêté 2017-0034 du 19 mai 2017 portant délégation de  
signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
accordée aux agents affectés à l'équipe de renfort



**74\_DDFIP direction départementale des finances publiques  
Services de direction  
Pôle pilotage et ressources**

**2017-0034**

**du 19 mai 2017**

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée aux agents affectés à l'équipe de renfort



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-SAVOIE.**  
18 rue de la gare  
BP330  
74008 Annecy cedex

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents affectés à l'équipe de renfort, désignés ci-après

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
Clément BAUDIN	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Edith RAFFENOT	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Eric VALLIER	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Emmanuel MONOT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 19 mai 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Savoie.

A Annecy, le 19 mai 2017

L'administrateur des Finances publiques,  
gérant intérimaire de la direction départementale des  
Finances publiques de la Haute-Savoie

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Dominique PONSARD



74\_DDPP\_Direction départementale de la protection de la  
population de Haute-Savoie

74-2017-04-14-003

arrêté DDPP/SPAE 2017-040 attribuant l'habilitation  
sanitaire à Monsieur FORGET Jacques

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 14 avril 2017

Service vétérinaire - santé, protection animales et environnement

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

RÉF. : 2017-01736-SV-SPAE/PML

### Arrêté DDPP/SPAE n° 2017-040

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur FORGET Jacques

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur FORGET Jacques né le 14 décembre 1982 et domicilié à la clinique vétérinaire du Tétras Lyre – 106 chemin des artisans – 74520 VALLEIRY ;

**Considérant** que Monsieur FORGET Jacques remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

**Article 1** : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur FORGET Jacques, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire du Tétras Lyre – 106 chemin des artisans – 74520 VALLEIRY

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur FORGET Jacques s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur FORGET Jacques pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale



Valérie LE BOURG

74\_DDPP\_Direction départementale de la protection de la  
population de Haute-Savoie

74-2017-05-02-007

arrêté DDPP/SPAE 2017-041 attribuant l'habilitation  
sanitaire à Monsieur LAGIER Philippe

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 2 mai 2017

Service vétérinaire - santé, protection animales et environnement

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

RÉF. : 2017-02025-SV-SPAE/PML

### Arrêté DDPP/SPAE/2017-041

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur LAGIER Philippe

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

**VU** la demande présentée par Monsieur LAGIER Philippe né le 10 septembre 1987 et domicilié à la clinique vétérinaire SCP Haug et Duclot – 20 avenue Gantin – 74150 RUMILLY ;

**Considérant** que Monsieur LAGIER Philippe remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

**Article 1** : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur LAGIER Philippe, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la clinique vétérinaire SCP Haug et Duclot, 20 avenue Gantin, 74150 RUMILLY

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur LAGIER Philippe s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur LAGIER Philippe pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale



Valérie LE BOURG

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-05-12-008

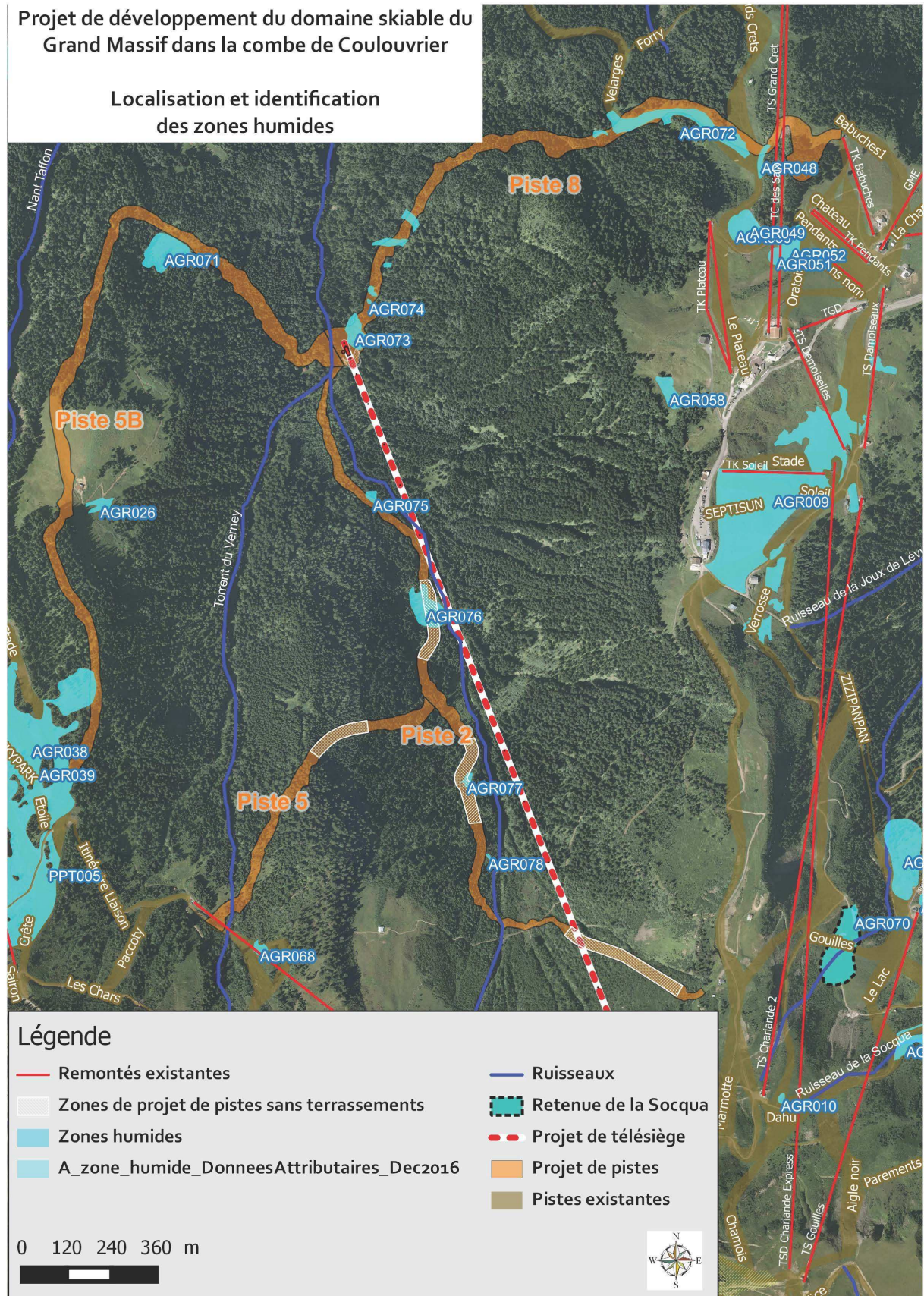
Annexes à l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-1054 relatif à  
l'aménagement de la combe de Coulouvrier - Communes  
d'ARACHES LA FRASSE, MORILLON, SAMOENS

**Tableau récapitulatif des annexes**

<b>Procédure concernée</b>	<b>N° annexe</b>	<b>Titre de l'annexe</b>
Loi sur l'eau	Titre III – Annexe 1	Localisation des zones humides impactées
Loi sur l'eau	Titre III – Annexe 2	Implantation des zones humides à créer
Loi sur l'eau	Titre III – Annexe 3	Localisation des zones humides AG027, AG029 et AG054
Défrichement	Titre IV – Annexe 1	Liste des parcelles défrichées
Espèces protégées	Titre V – Annexe 1	Plan général des travaux
Espèces protégées	Titre V – Annexe 2	Adaptation du tracé des réseaux de neige de culture
Espèces protégées	Titre V – Annexe 3	Adaptation des périodes de travaux
Espèces protégées	Titre V – Annexe 4	Zones de mise en défens des stations de buxbaumie verte
Espèces protégées	Titre V – Annexe 5	Zone de mise en défens des stations de flore patrimoniale dans le secteur de la Socqua
Espèces protégées	Titre V – Annexe 6	Ilots de senescence
Espèces protégées	Titre V – Annexe 7	Zones de reproduction du triton alpestre mises en défens
Espèces protégées	Titre V – Annexe 8	Zones de relâcher des amphibiens
Espèces protégées	Titre V – Annexe 9	Zones d'hivernage du tétras-lyre
Espèces protégées	Titre V – Annexe 10	Modalités de création des zones humides et prairies humides
Espèces protégées	Titre V – Annexe 11	Localisation de la zone humide à créer en secteur 1 (secteur de la Socqua)
Espèces protégées	Titre V – Annexe 12	Localisation de la zone humide à créer en secteur 2
Espèces protégées	Titre V – Annexe 13	Zones de création d'habitats favorables au tétras-lyre
Espèces protégées	Titre V – Annexe 14	Zones de débroussaillage sur le secteur de Coulouvrier
Espèces protégées	Titre V – Annexe 15	Zone de reprise d'anciens terrassements pour restaurer des habitats favorables au lagopède alpin
Espèces protégées	Titre V – Annexe 16	Localisation des nichoirs pour les petites chouettes de montagne
Espèces protégées	Titre V – Annexe 17	Variables environnementales mesurées dans le cadre de l'observatoire du Giffre

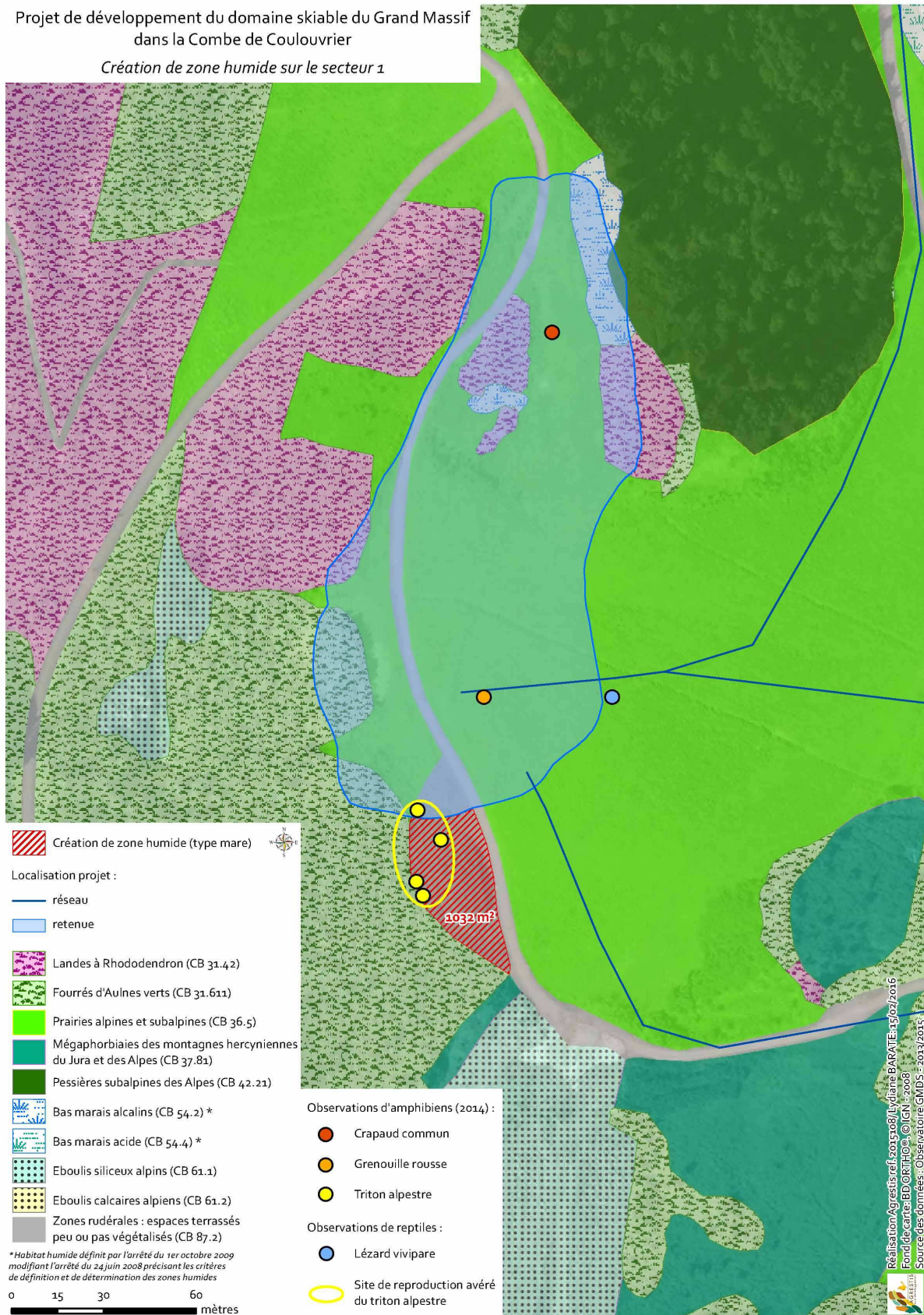


## ANNEXE III. 1 – Localisation des zones humides impactées



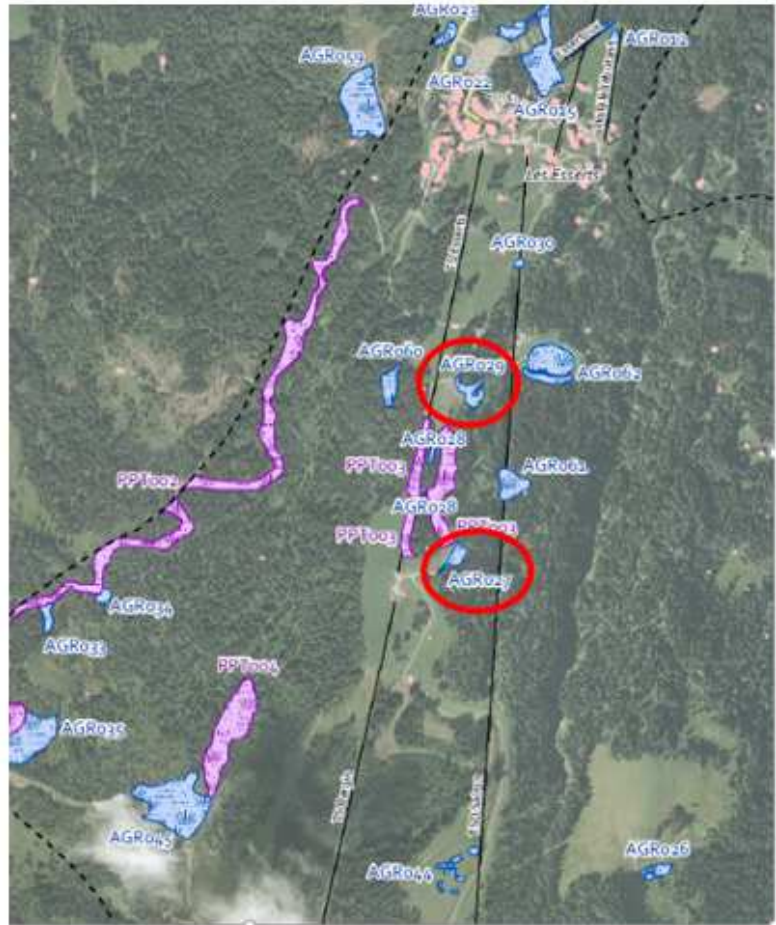
## ANNEXE III. 2 – Implantation des zones humides à créer

Projet de développement du domaine skiable du Grand Massif  
dans la Combe de Coulouvrier  
Création de zone humide sur le secteur 1



ANNEXE III. 3 – Localisation des zones humides AG027, AG029 et AG054

Carte 109 Localisation des zones humides AG027, 29 sur le domaine de Morillon



Carte 110 Localisation de la zone humide AG054 sur le domaine de Samoens

**ANNEXE IV. 1 – Liste des parcelles défrichées**

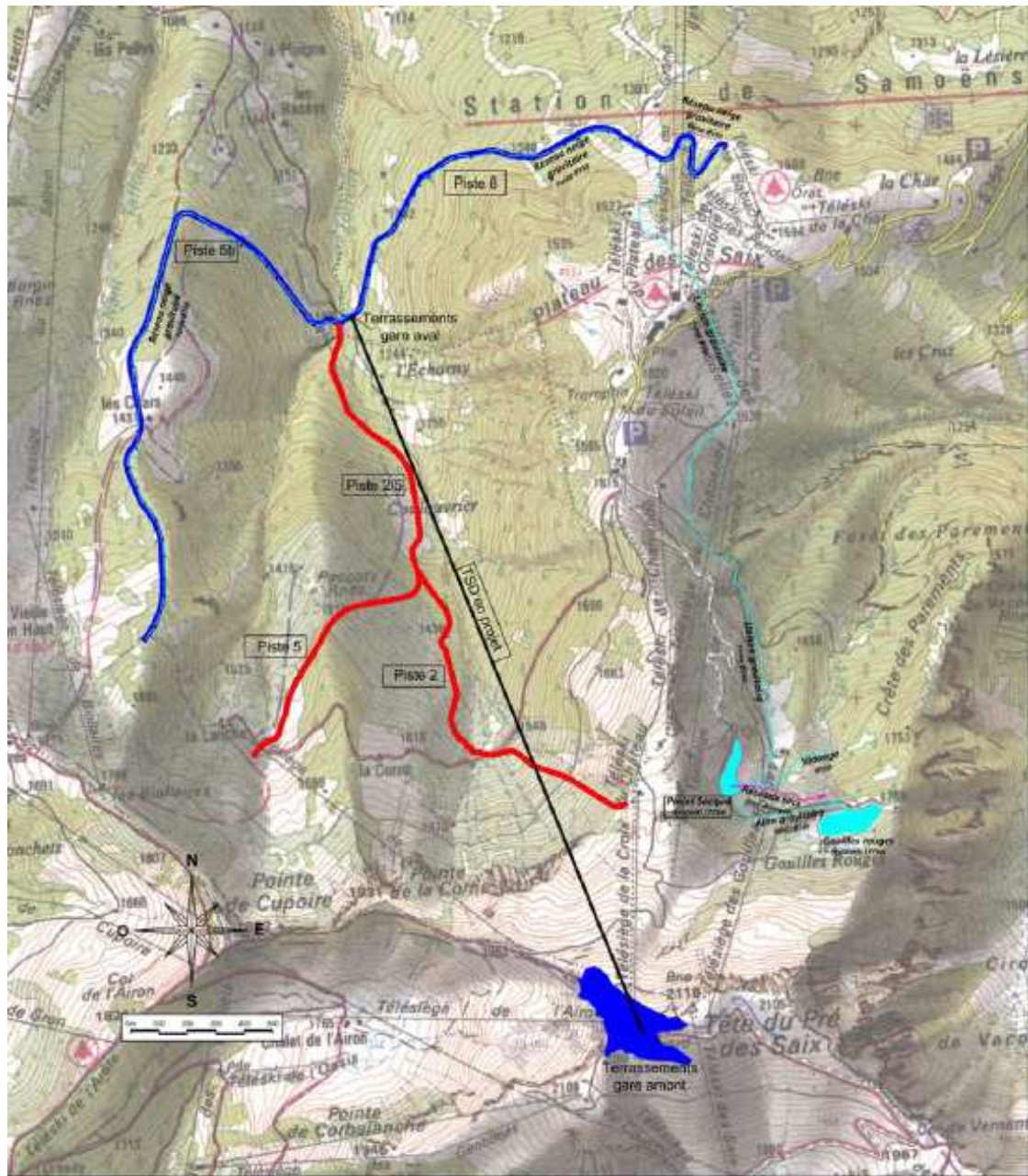
<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Numéros</b>	<b>Surface cadastrale (ha)</b>	<b>Surface autorisée (ha)</b>
<b>SAMOENS</b>	E	1956	2,1238	0,0073
	E	1967	0,3025	0,0124
	E	1968	0,0706	0,0005
	E	1969	0,1522	0,1522
	E	1972	1,3934	0,0854
	E	1973	0,5973	0,0940
	E	1975	4,6605	0,4321
	E	2042	0,7164	0,2245
	E	2051	0,0115	0,0071
	E	2052	0,1416	0,0181
	E	2053	0,1934	0,0098
	E	2054	0,5346	0,1696
	E	2055	0,6866	0,3978
	E	2056	0,1294	0,0047
	E	2145	0,1784	0,1170
	E	2153	0,8756	0,0730
	E	2155	1,5014	0,6820
	E	2156	0,4144	0,0060
	E	2172	0,0986	0,0090
	E	2174	0,0798	0,0019
	E	2175	0,0978	0,0252
	E	2176	0,0934	0,0575
	E	2177	0,1332	0,1057
	E	2178	0,1548	0,0421
	E	2189	1,3326	0,2050
	E	2190	0,0083	0,0077
	E	2191	0,0819	0,0244
	E	2210	0,3846	0,1655
	E	2213	0,0180	0,0130
	E	2214	0,0026	0,0024
	E	2215	0,0327	0,0273
	E	2216	0,3936	0,0069
	E	2224	0,3720	0,1220
	E	2230	1,5898	0,2508
	E	2231	0,0462	0,0447
	E	2232	0,1138	0,1174
	E	2233	0,1496	0,0121
	E	2235	3,4242	0,7561
	E	2236	0,2176	0,1419
	E	2237	0,1656	0,0002
	E	2239	9,1844	0,1544
	E	2248	3,4894	0,4850
	E	2256	6,8880	0,3496
<b>MORILLON</b>	A	1201	15,3638	0,2665
	A	180	0,3538	0,2087
	A	181	13,9881	1,1035
	A	469	1,2619	0,3176
	A	471	2,2589	0,3961

	A	475	0,1081	0,0290
	A	482	0,1493	0,0012
	A	484	0,9986	0,2222
	A	485	0,0025	0,0033
	A	486	0,0047	0,0005
	A	489	0,4422	0,1631
	A	505	0,3659	0,0027
	A	506	0,1842	0,0166
	A	507	0,4575	0,0114
	A	509	0,9528	0,2752
	A	511	0,6022	0,0212
	A	792	10,3571	0,6021
	A	811	14,9413	0,0014
	A	812	1,8478	0,0318
	A	820	6,2595	0,8902
	A	821	1,8294	0,2489
	A	827	2,1602	0,0337
	A	831	0,8681	0,1099
	A	832	0,1782	0,0816
	A	841	2,1835	0,4706
	A	842	0,1039	0,0353
	A	846	0,0288	0,0317
	A	847	0,0442	0,0374
	A	848	0,0047	0,0044
	A	849	0,0123	0,0123
	A	850	0,0493	0,0493
	A	851	0,0273	0,0260
	A	852	0,1413	0,0534
	A	859	0,0505	0,0386
	A	860	0,1997	0,0565
	A	861	0,1420	0,0288
	A	864	0,1690	0,0839
	A	865	0,7290	0,3075
	A	868	1,1301	0,0948
	A	927	12,3706	0,2664
	A	778	0,9469	0,2275
	A	977	4,7958	1,3992
	A	670	17,4765	1,6993
	A	795	39,9030	0,0544
	A	802	2,7247	0,2192
	A	803	0,0047	0,0029
	A	804	0,0026	0,0026
	A	805	2,0046	0,2448
	A	809	20,8413	0,6017
	A	1200	3,3421	0,3444
	A	700	1,2172	0,1966
	A	704	0,5273	0,0189
	A	705	0,3019	0,1100
	A	706	0,0633	0,0396
	A	707	0,0030	0,0015
	A	709	0,0505	0,0505
	A	710	0,0269	0,0247
	A	711	0,0105	0,0102

	A	712	0,0047	0,0033
	A	713	0,0226	0,0218
	A	789	0,2640	0,0789
	A	950	0,2408	0,1376
	A	951	0,1756	0,0708
	A	969	2,2290	1,0329
	A	973	3,4110	0,1590
	A	974	2,4310	0,1073
	A	975	2,9020	0,0301
	A	1156	0,0056	0,0040
	A	1157	0,6099	0,0312
	A	1158	1,9591	0,0850
	A	1159	0,1910	0,0709
	A	1160	0,0765	0,0045
	A	1199	2,1860	0,3673
	A	1200	3,3421	0,1003
	A	628	0,0444	0,0198
	A	629	0,0055	0,0055
	A	630	0,0108	0,0104
	A	631	0,0058	0,0058
	A	632	0,0543	0,0149
	A	634	0,4585	0,0081
	A	635	0,0010	0,0009
	A	636	0,0877	0,0635
	A	637	0,1832	0,0158
	A	639	0,1726	0,0142
	A	640	0,0460	0,0460
	A	641	0,0345	0,0343
	A	642	0,0022	0,0022
	A	643	0,0028	0,0023
	A	644	0,0679	0,0673
	A	645	0,0472	0,0444
	A	646	0,0362	0,0332
	A	647	0,0417	0,0392
	A	648	0,5930	0,1675
	A	649	0,0046	0,0046
	A	650	0,0019	0,0017
	A	651	0,1882	0,1864
	A	652	0,1800	0,1816
	A	653	0,0005	0,0005
	A	654	0,0641	0,0443
	A	655	0,2883	0,0027
	A	657	1,1764	0,2376
	A	661	0,3872	0,3697
	A	662	0,1870	0,0348
	A	664	0,2751	0,0418
	A	719	0,0484	0,0247
	A	728	2,0638	0,3689
	A	729	0,3171	0,1074
	A	731	0,0070	0,0068
	A	732	0,0032	0,0031
	A	733	0,0358	0,0233
	A	734	0,4925	0,0372

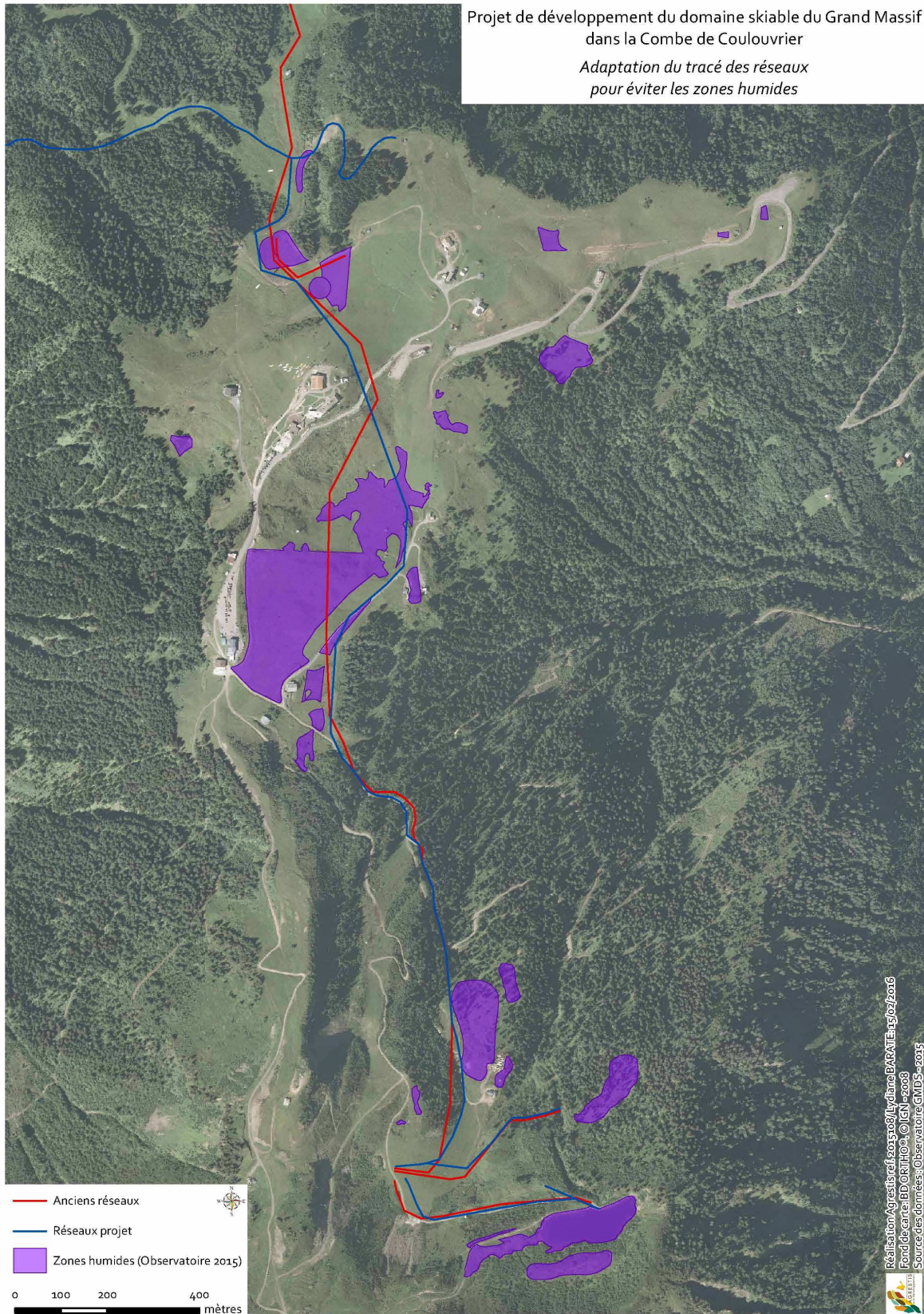
	A	740	0,2054	0,0431
	A	741	0,0701	0,0329
	A	742	0,4388	0,1932
	A	743	0,0062	0,0062
	A	744	0,0041	0,0041
	A	745	0,3564	0,1752
	A	746	0,1422	0,0076
	A	747	0,0020	0,0020
	A	748	0,7360	0,1898
	A	749	0,2637	0,0937
	A	750	0,2404	0,1085
	A	751	0,3819	0,1079
	A	761	0,6934	0,1014
	A	770	1,1603	0,0603
	A	772	0,1303	0,0314
	A	773	0,2543	0,0881
	A	774	0,2448	0,2348
	A	775	0,1576	0,1576
	A	776	0,1644	0,1239
	A	778	0,9469	0,0141
	A	783	0,4082	0,2339
	A	784	0,0014	0,0014
	A	787	0,0054	0,0048
	A	948	0,0036	0,0035
	A	949	0,0058	0,0058
	A	957	2,3709	0,0041
	A	965	21,8365	0,0342
	A	969	2,2290	1,0814
	A	971	1,1730	0,2248
	A	972	0,4996	0,3684
	A	975	2,9020	0,0208
	A	977	4,7958	0,0116
<b>Surface totale</b>				<b>25,8524</b>
<b>Surface rentrant en déduction pour desserte forestière et peuplements de moins de 30 ans</b>				<b>5,7024</b>
<b>Surface totale prise en compte</b>				<b>20,1500</b>

## ANNEXE V. 1 – Plan général des travaux





## ANNEXE V. 2 – Adaptation du tracé des réseaux de neige de culture



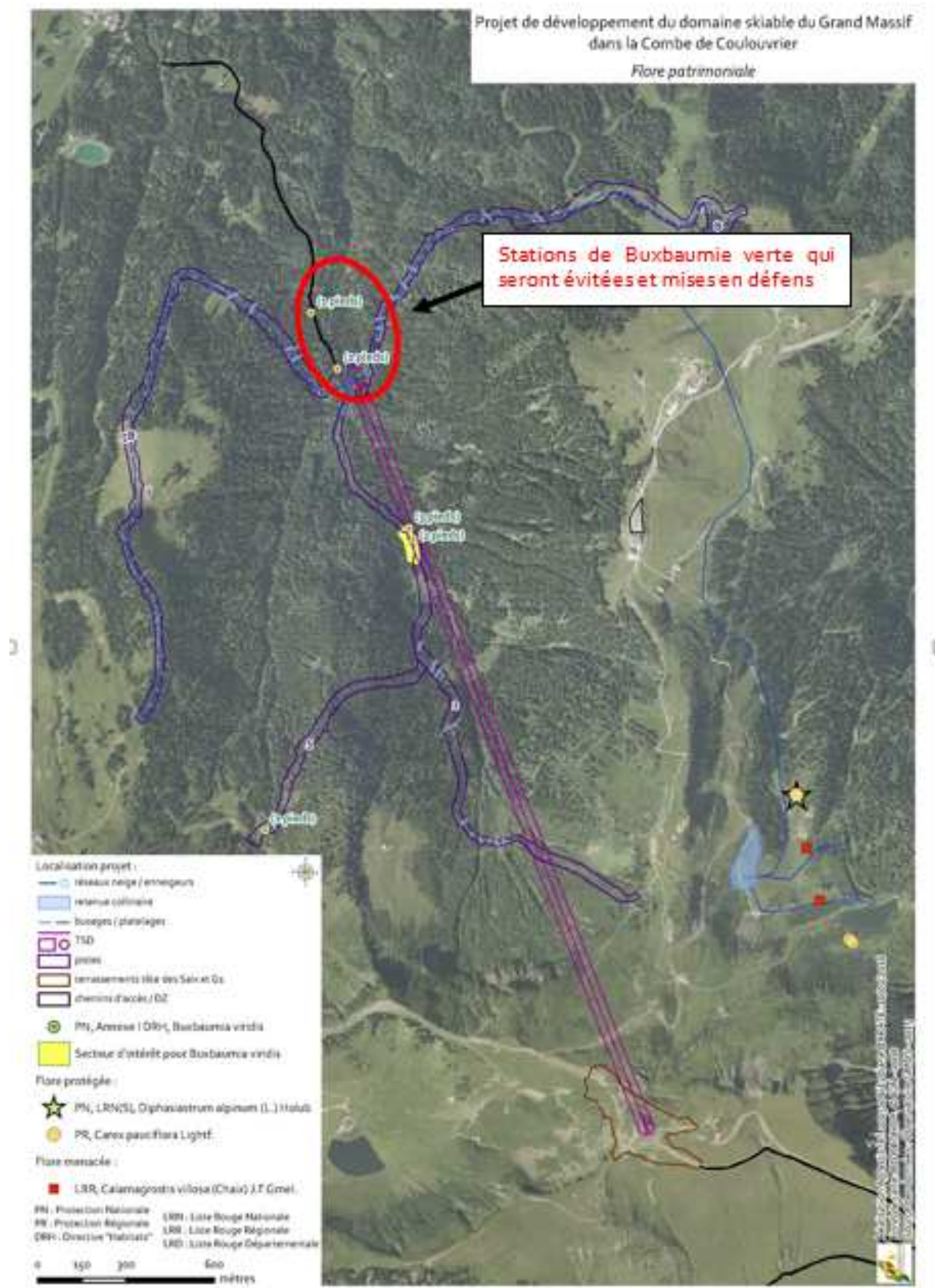
ANNEXE V. 3 – Adaptation des périodes de travaux

	Travaux concernés-secteur Coulouvrier	QUAND																								QUI	Etat de réalisation				
		2017												2018																	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12			2019	2020	2021	2022
<b>1 Usages du site</b>																															
11	ADAPTATION DES MODELES TOPOGRAPHIQUES SUR CERTAINES EMPRISES	Tous mais particulièrement terrassements de pistes avec secteurs à usage agricole et secteurs à enjeux paysagers																												AGRESTIS (formation, contrôle plans d'exécution), GMDS (travaux)	
12	GESTION DES MATERIAUX TERREUX DITS D'INTERET AGRONOMIQUE	Tous + travaux mesures compensatoires ZH																												AGRESTIS (formation, contrôle plans d'exécution), GMDS (travaux)	
13	VEGETALISATION RAISONNEE EN FIN DE TERRASSEMENT	Pistes et gares																												GMDS	
14	CONCERTATION AVEC LES ACTEURS DU SITE EN AMONT DU CHANTIER (AGRICULTEURS, VTT*)	Tous																												GMDS	Courrier de GMDS au Syndicat Montagne du Giffre (VTT, piéton) et rencontre alpagistes : avril 2017
15	COMPENSATION FOURRAGERE (si année climatique exceptionnelle)																													GMDS	
<b>2 Milieux aquatiques</b>																															
21	RESPECT DES PERIODES DE TRAVAIL POUR LA MISE EN PLACE DE LA PASSERELLE ( A PARTIR DE JUIN)	Passerelle sur Verney																												GMDS	
22	REALISATION D'UNE PECHE ELECTRIQUE DE SAUVETAGE	Passerelle sur Verney																												Tereco via AGRESTIS	Programmée en mai 2017
23	MISE EN PLACE D'UN GUE DE CHANTIER BUSE	Passerelle sur Verney																												GMDS	Validé avec l'ONEMA le 27 mars 2017
24	MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS SUR LES COURS D'EAU NON PERMANENTS (FAGOTS)	Pistes																												GMDS	
25	MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS DE MANIERE A EVITER L'AFFLUX DES SKIEURS AU NIVEAU DU TORRENT EN PHASE D'EXPLOITATION	Passerelle sur Verney																												GMDS	
26	PRESCRIPTIONS LIES AU CAPTAGE D'EAU POTABLE																														
26.1	Mise en place de 3 panneaux d'information : 2 dans le PPR (côté Vermant et côté Arâches la Frasse) et 1 en partie haute de la tête du Pré des Sax.																													GMDS	Placement des panneaux : 15 mai 2017 Information terrassiers prévue le 17 mai 2017
26.2	Désignation d'une personne ressource au sein de l'équipe en charge des travaux																													GMDS	
26.3	Les engins intervenant sur le site (camions, pelle mécanique...) devront être munis de kits antipollution et régulièrement contrôlés. Les personnels devront être formés aux techniques à mettre en oeuvre en cas d'incident et être informés de la vulnérabilité du site sur lequel ils interviennent																													GMDS	
26.4	En cas d'incident entraînant une fuite d'hydrocarbures, toutes les mesures seront prises pour récupérer et éviter toute diffusion prolongée dans la nature																													GMDS	
26.5	Aucun stockage d'hydrocarbures ne peut être effectué sur l'emprise des périmètres de protection. Les ravitaillements en carburant des engins seront effectués au moyen de dispositifs anti-débordement et sur l'aire prévue pour le stockage des engins																													GMDS (contrôle), AGRESTIS (validation aire stockage)	
26.6	Entreposer les engins sur une aire spécifique équipée de bâches de rétention étanches (un dispositif bêche de rétention et lits de graviers roulés est conseillé pour les engins munis de chenilles). Cette aire sera installée sur un emplacement sans lien avec les bassins versant alimentant les captages																													GMDS	
26.7	Des sanitaires autonomes de chantier seront mis en place et régulièrement vidangés	TSD : GZ																												GMDS	
26.8	L'utilisation de matériaux inadéquats et/ou de solutions techniques susceptibles de présenter un risque de contamination des eaux souterraines est interdite																													GMDS	
26.9	Aucun traitement chimique des sols ou de la végétation ne pourra être effectué (désherbage notamment). Une fertilisation de type compost reste possible si celle-ci est effectuée de façon à limiter le risque de lessivage vers les eaux superficielles et souterraines																													GMDS (travaux) AGRESTIS (validation solution végétalisation)	
26.10	Des précautions strictes seront prises pendant toute la durée de l'exploitation du télésiège afin de préserver la ressource en eau de tout risque de pollution accidentelle																													GMDS	
26.11	Les installations « sensibles » du point de vue environnemental (transformateur, groupe électrogène, éléments moteurs de la télécabine...) nécessiteront une vigilance particulière. Tout incident devra être signalé aux exploitants des différentes ressources en eau ainsi qu'à l'autorité sanitaire																													GMDS	
26.12	Le démantèlement des installations existantes devra être effectué de façon à éviter tout risque de contamination des sols et/ou de la ressource en eau																													GMDS	
26.13	une remise en état coordonnée à l'avancement afin de réduire au maximum les risques liés à l'érosion et au ravinement. Cette disposition permettra d'éviter une augmentation brutale la charge turbide des eaux.																													GMDS (travaux) AGRESTIS (validation solution végétalisation)	

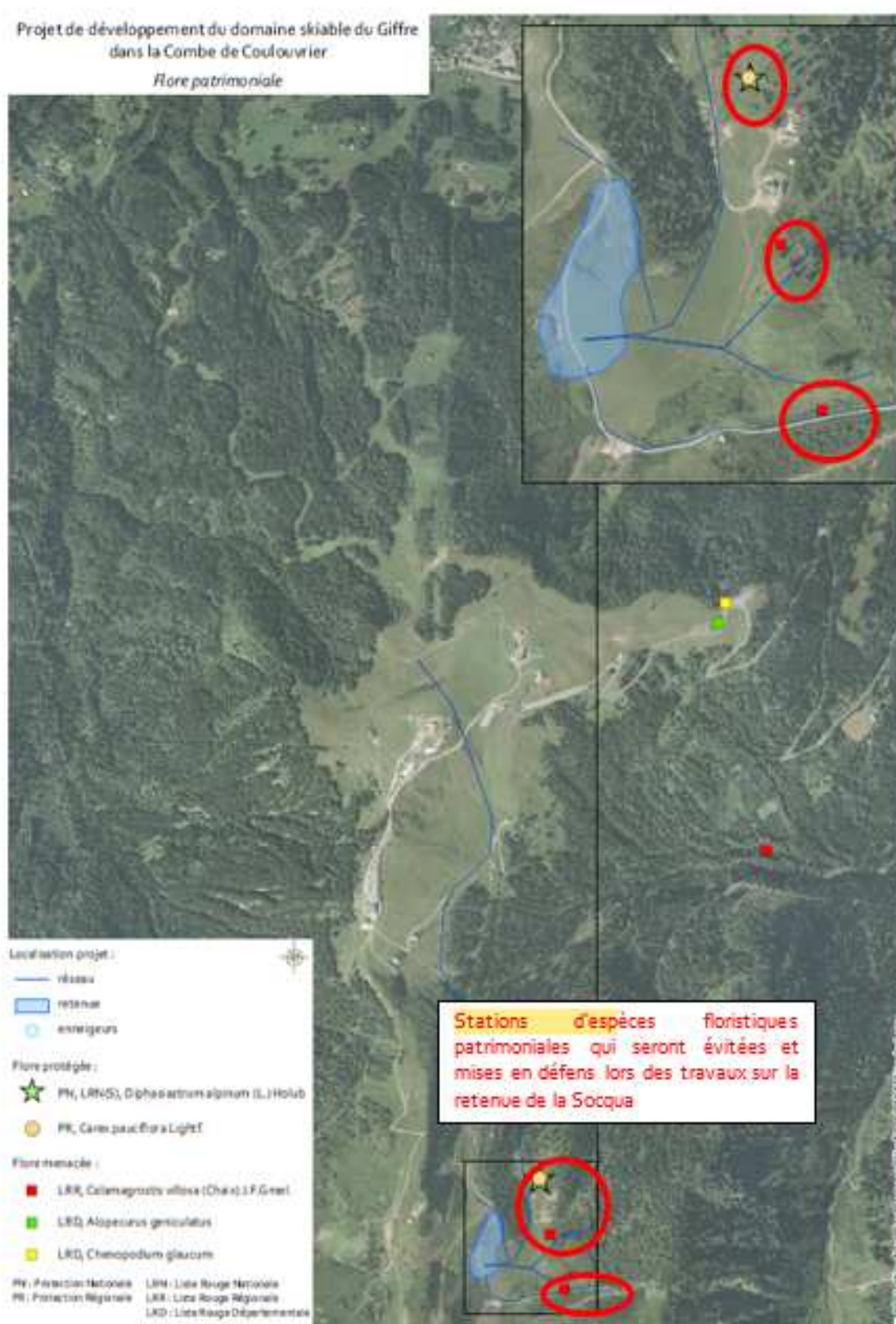
	Travaux concernés-secteur Coulouvrier	QUAND																	
		2017																	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6
<b>3</b>	<b>Habitats naturels</b>																		
31	PIQUETAGE, BALISAGE DES ZONES HUMIDES A PROXIMITE, VALIDATION DES ZONES STOCKAGE PRODUITS ET ENGINS DE CHANTIER				G1		Pistes												
32	DEFINITION/VALIDATION DES ZONES DE CIRCULATION DES ENGINS																		
33	GESTION DES ECOULEMENTS D'EAU SUPERFICIELLE : Mesures de prévention : réduire au minimum la durée d'ouverture de la tranchée, Intervention en période de faibles précipitations, Restitution des eaux superficielles interceptées par l'aménagement dans le bassin versant d'origine; Rétention des fines : mini-bassins de rétention (surcroussement du sol à l'aval de certains renvois d'eau ou d'une zone de ruissellement potentielle), soit des barrières filtrantes lorsque le flux est faible (pose de botes de paille en bout de renvois d'eau).																		
34	MISE EN PLACE DE MESURES DE GESTION SUR DES ZONESHUMIDES EN COURS DE FERMETURE (EMBOUSSAILLEMENT)																		
35	CONSERVATION DES ARBRES ET ARBRISSEAUX POUR LA FAUNE SAUVAGE																		
36	OPERATION DE VEGETALISATION ADAPTEE AUX ENJEUX																commande semences		
37	CREATION DE ZONES HUMIDES																		
37.1	Secteur Socqua : Création de mares; Surface disponible : 1032 m2																		
37.2	Proximité piste Dahut . Création de mares et de prairies humides ; Surface disponible: 6522 m2																		
37.3	Restauration de prairies humides piste 8 (niveau Vélarge et Grand Crêt) ; Surface disponible : 9205 m2																		
37.4	Restauration d'une zone humide en bordure du Giffre : Surface disponible : 9200 m2																		
<b>4</b>	<b>Flore</b>																		
41	MISE EN DEFENS DES STATIONS D'ESPECES VEGETALES PATRIMONIALES (BUXBAUMIE VERTE)																		
42	DEPLACEMENT DES PIEDS DE BUXBAUMIE AVEC LEUR SUPPORT DE VIE																		
43	PRESERVATION DU BOIS MORT																		
44	PRECAUTIONS POUR EVITER L'INTRODUCTION D'ESPECES VEGETALES INVASIVES EN PHASE CHANTIER																		
<b>5</b>	<b>Faune</b>																		
51	PROTECTION DES ZONES SENSIBLES POUR LA FAUNE PENDANT LE CHANTIER (secteurs sensibles tétras, lagopède, terriers de marmotte)																		
52	ENTRETIEN DU FOSSE AU DROIT DE LA RETENUE D'EAU DES PELY SUR LE SECTEUR DE MORILLON																		
53	SUPPRESSION DES CABLES ET DES POTEAUX DE L'EX APPAREIL DE BLANCHE NEIGE																		
54	TRAITEMENT ADPATE DES LISIERES FORESTIERES																		
55	PROTECTION EN PHASE TRAVAUX DES ARBRES PROPICES POUR LES RAPACES NOCTURNES ET LES CHIROPTERES (ARBRES MORTS, ARBRES A CAVITE, ARBRES A ECORCES DECOLLEES, ETC) EN LIMITE DES SECTEURS DE TRAVAUX																		
55	MISE EN PLACE DE NICHOS POUR LES PETITES CHOUETTES DE MONTAGNE																		
56	MISE EN PLACE D'UN PROTOCOLE D'ABATTAGE SPÉCIFIQUE POUR LES ARBRES D'INTERET POUR LES CHIROPTERES AU NIVEAU DE LA G1																		
57	VISUALISATION DES CABLES DE LA REMONTEE MECANIQUE DE LA COMBE DE COULOUVRIER																		
58	CANALISATION DE LA DIVAGATION DES SKIEURS AFIN DE CONSERVER DES ESPACES DE TRANQUILLITE POUR LA FAUNE SAUVAGE																		

	Travaux concernés-secteur Coulouvrier	QUAND																	
		2017												2018					
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6
<b>6</b>	<b>Paysage</b>																		
61	INTEGRATION PAYSAGERE - Dessin des lisières - Perception des mouvements de terrains (talus pistes) - Choix des types d'ouvrages hydrauliques - Modelés de terrain tête des Saix						ONF Terrassiers	ONF	ONF	Terassiers	Terassiers	Terassiers							
<b>7</b>	<b>Suivi opérationnel transversal en phases d'exécution</b>																		
71	INFORMATION ET FORMATION DES ENTREPRISES (salle + chantier)																		
72	CONTRÔLE DU CALENDRIER D'EXECUTION																		
73	CONTRÔLE D'EXECUTION (zones en défens, profils paysagers, lisières, ...)																		
<b>8</b>	<b>Mesures et suivi après travaux</b>																		
81	SENSIBILISATION DU PERSONNEL																		
82	SUIVI DE LA VEGETALISATION																		
83	SUIVI DES VARIABLES ENVIRONNEMENTALES ETABLIES DANS LE CADRE DE L'OBSERVATOIRE 2013-2017 (MILIEUX NATURELS, AGRICULTURE, PAYSAGE)																		
84	COMPLEMENT DE DIAGNOSTIC ET DE SUIVI DES ZONES HUMIDES																		
85	SUIVI DES OISEAUX ET DES CHIROPTERES																		
86	SUIVI DES AMPHIBIENS																		
87	SUIVI DE LA BUXBAUMIE VERTE																		
88	SUIVI INSECTES PATRIMONIAUX (AZURE DU SERPOLET et SOLITAIRE)																		
89	RECHERCHE DE LA SALAMANDRE NOIRE DU LAGOPEDE ET DU PIC TRIDACTYLE																		
89	Plan de gestion des espèces représentatives sur ensemble de la station concernant les espèces à plan national d'action																		

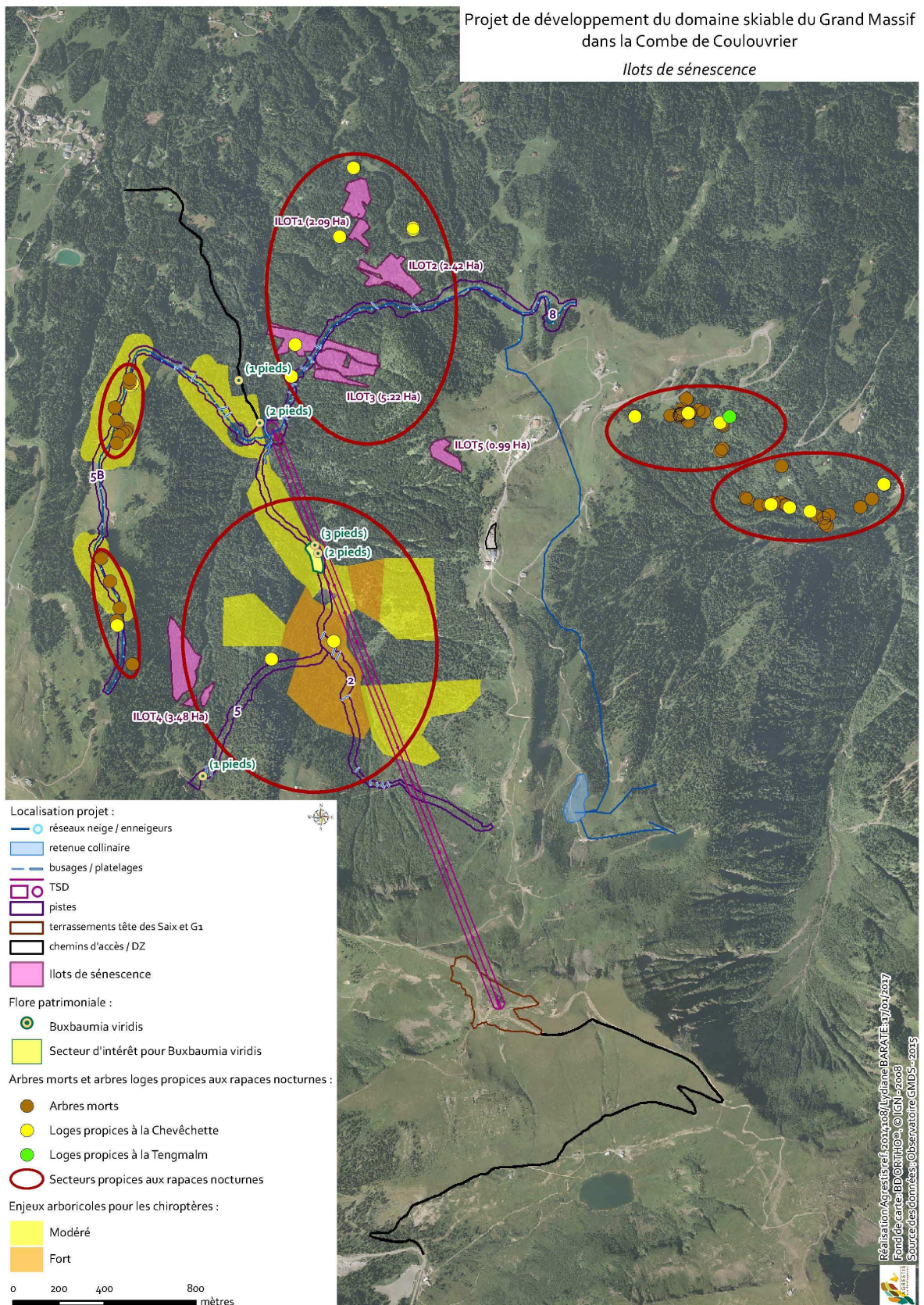
## ANNEXE V. 4 – Zones de mise en défens des stations de buxbaumie verte



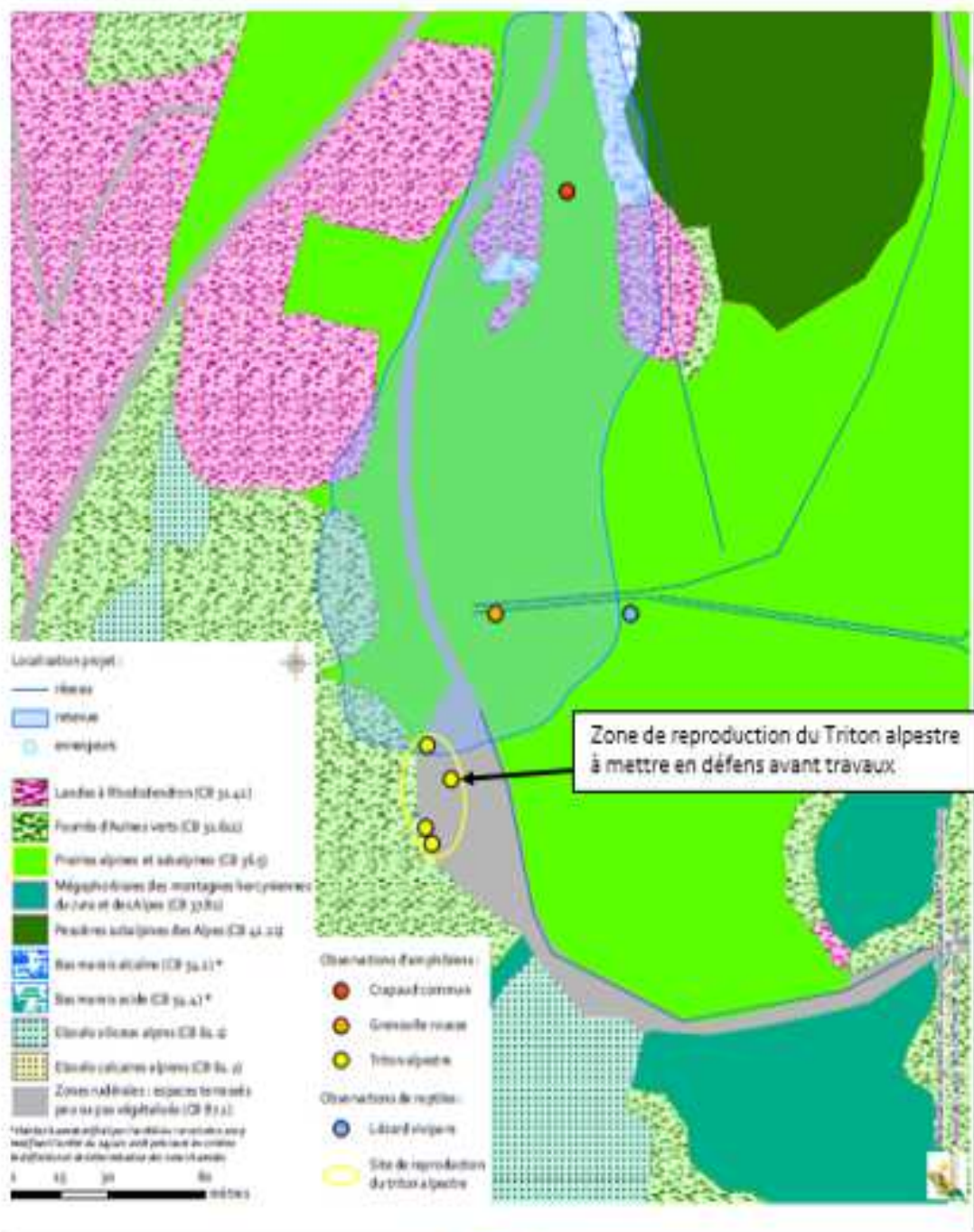
## ANNEXE V. 5 – Zones de mise en défens des stations de flore patrimoniale dans le secteur de la Socqua



## ANNEXE V. 6 – Ilots de sénescence



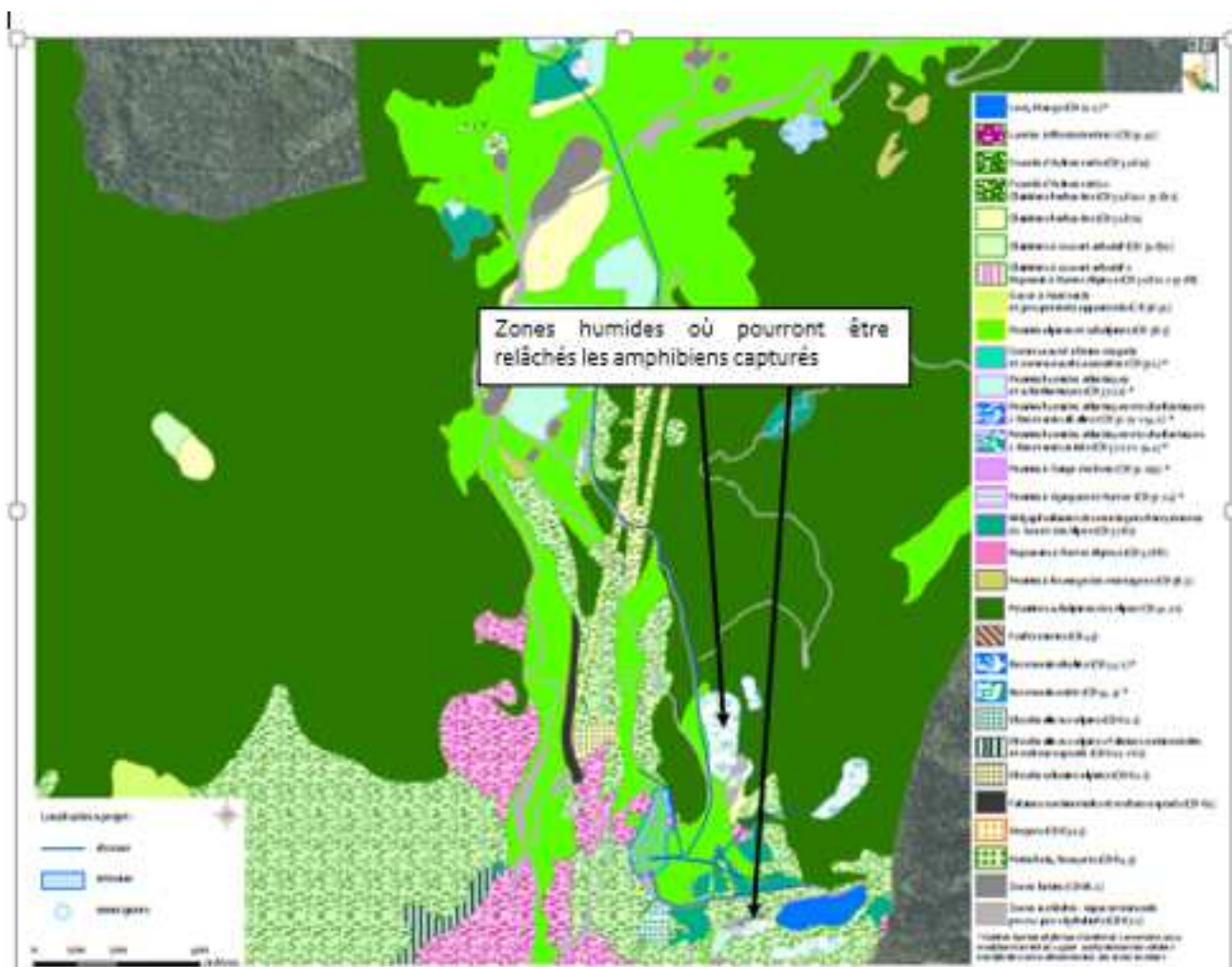
## ANNEXE V. 7 – Zones de reproduction du triton alpestre mises en défens



Carte 114. Localisation du secteur de reproduction du Triton alpestre à mettre en défens

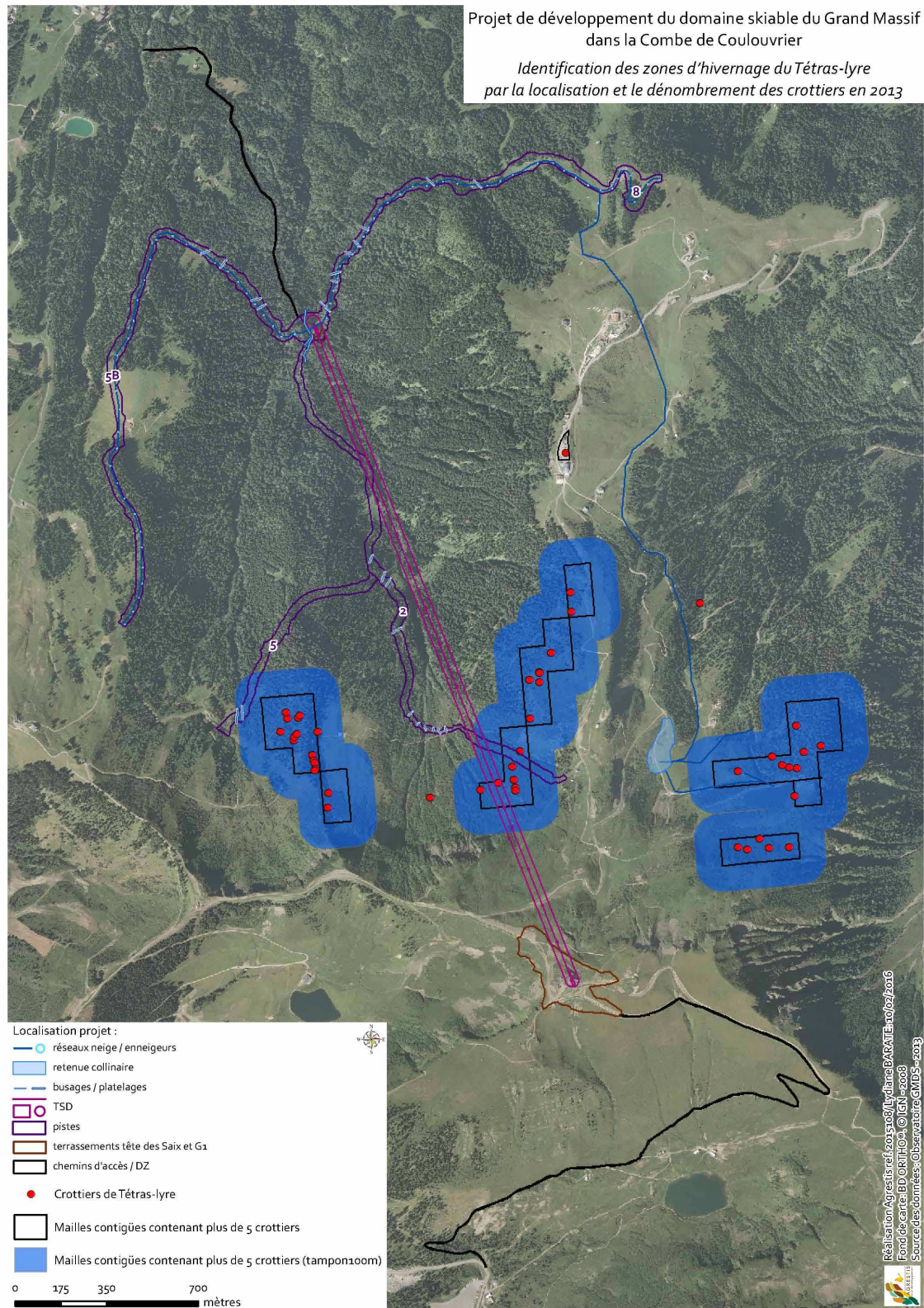


## ANNEXE V. 8 – Zones de relâcher des amphibiens



Carte 115 Localisation des zones humides où seront transportés les amphibiens capturés.

## ANNEXE V. 9 – Zones d'hivernage du tétras-lyre



## ANNEXE V 10 – Modalités de création des zones humides et prairies humides

**Principe de création des réseaux de mares** afin de permettre la recolonisation par des espèces animales et végétales autochtones

- Réalisation de pentes douces variables (15 à 30 %), sur 2/3 du périmètre de la mare, facilitant l'accès des amphibiens et permettant l'installation de ceintures végétales selon le gradient d'humidité ; les secteurs peu profonds ne doivent pas dépasser 1/3 de la surface de la mare qui risque sinon très rapidement d'être envahie par les hélophytes ;
- la taille d'eau libre à atteindre est de 30-40 m<sup>2</sup> au minimum ;
- privilégier une mare à contour sinueux afin de multiplier le linéaire de berges (augmentation de l'effet lisière) ;
- la mare doit être en eau la majeure partie de l'année afin de permettre un développement normal des larves ; une profondeur minimale de 0,8 m est à atteindre dans la partie la plus profonde ;
- les débris de bois, racines, gros branchages et pierres devront être gardés sur site et redistribués autour de la mare creusée ;
- toute introduction d'espèces animales, y compris poisson, ou végétales exotiques ou non sera proscrite.

### Principe de création des prairies humides

La création de prairies humides entre les mares sera obtenue par combinaison de trois facteurs : la présence de ruissellement avec une topographie adaptée et des sols à faible perméabilité :

- collecte de matériaux terreux à consistance argileuse ou argilo-limoneuse (issus de formations glaciaires du würm – Moraines locales présentes dans la combe de Coulouvrier) lors des terrassements pour les pistes n° 2, 5B et 8 ;
- terrassement soigné favorisant la collecte des eaux de ruissellement, et une circulation plus lente des ruissellements (création de pentes douces et replats entre les mares) ;
- collecte de mottes d'étrépage (sur la zone humide n° AGR038) et remise en place selon le principe du "patchwork" pour favoriser une recolonisation naturelle par les espèces natives.

### Alimentation en eau

Les mares sur les deux secteurs seront alimentées naturellement par les eaux de pluies et les eaux de fontes des neiges. Une expertise hydrogéologique sera réalisée sur ce site, afin de préciser l'alimentation en eau de ce secteur et de préciser les points techniques avant la phase de réalisation. Les gouilles de reproduction du triton alpestre du secteur 1, ainsi que la mare en place sur le secteur 2 sont actuellement alimentées par les eaux de pluie et par les eaux de fontes.

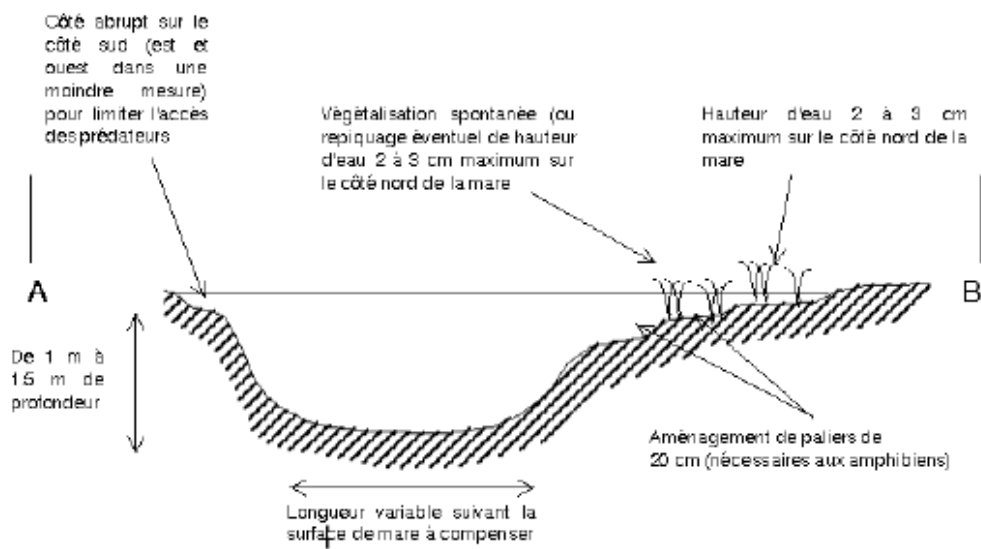
### Type des sols

Le type de sol des mares doit être propice pour retenir l'eau.

Sur le secteur 1, seront utilisés les matériaux de curage de la retenue des Gouilles Rouges (déjà en place sur le site car c'est le dépôt de ces matériaux qui a permis la création des gouilles où se reproduit le triton sur le site).

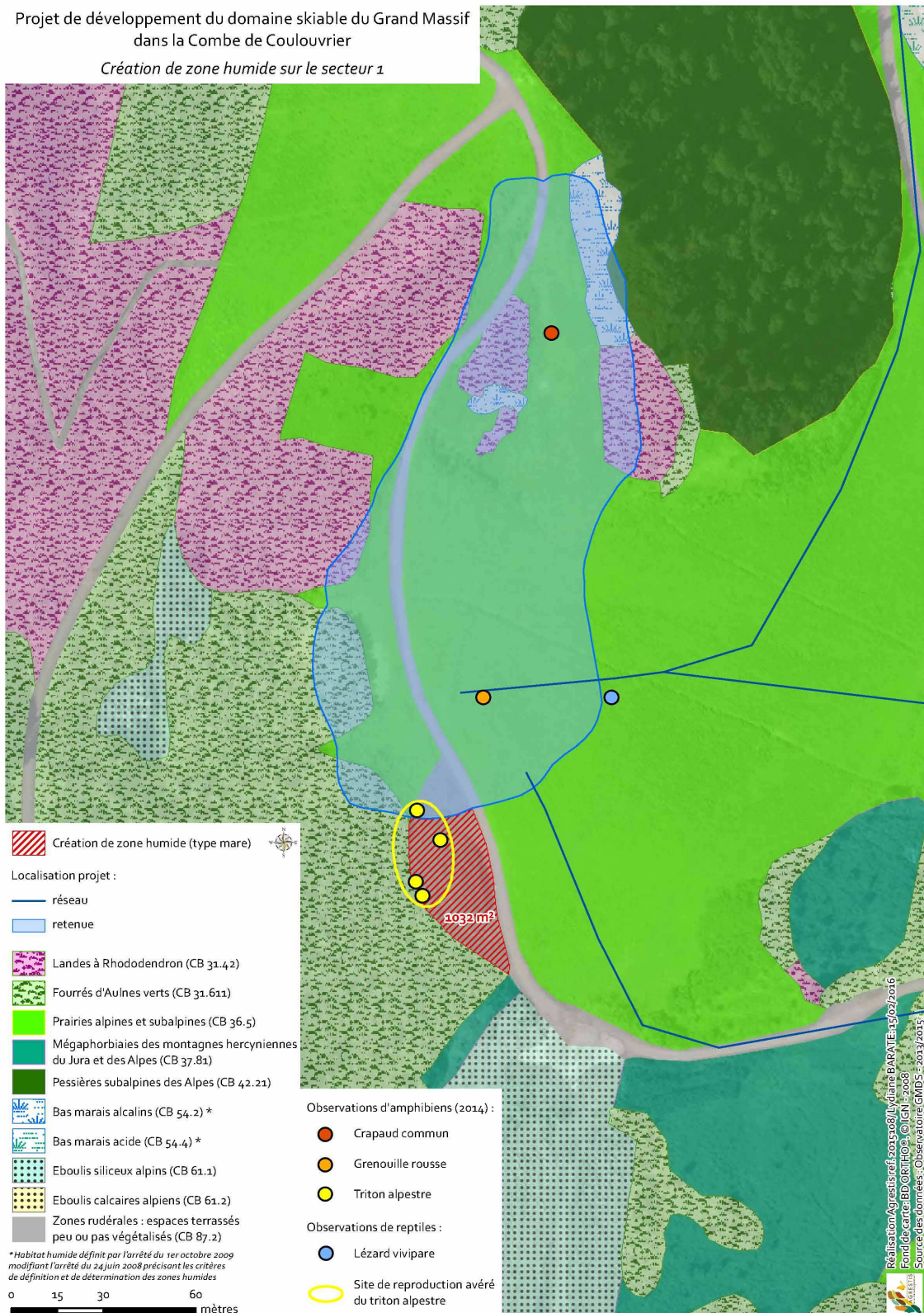
Sur le secteur 2, un petit étang est déjà en place. Le type de sol est certainement propice à la création d'un réseau de mare. En complément, des matériaux issus du curage des Gouilles Rouges qui se localisent à proximité pourront être apportés sur le site pour conforter l'imperméabilisation des sols.

La végétalisation des mares sera assurée par une colonisation progressive de la végétation des zones humides périphériques à l'emprise du projet. De plus, les matériaux de curage de la retenue des Gouilles Rouges contiennent déjà des semences d'espèces végétales de zones humides, ce qui favorisera de plus la colonisation.



## ANNEXE V. 11 – Localisation de la zone humide à créer en secteur 1 (secteur de la Socqua)

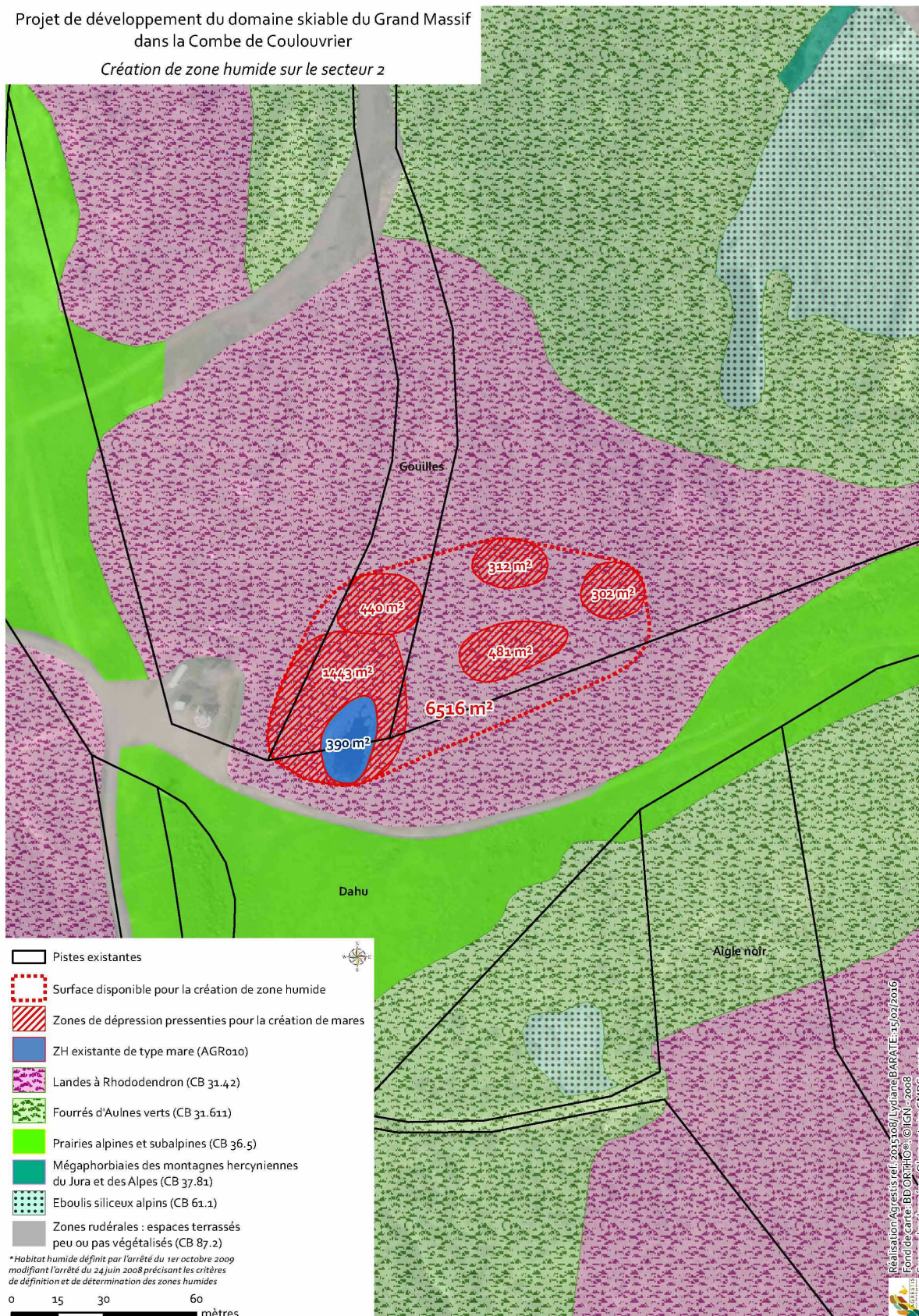
Projet de développement du domaine skiable du Grand Massif  
dans la Combe de Coulouvrier  
Création de zone humide sur le secteur 1



## ANNEXE V. 12 – Localisation de la zone humide à créer en secteur 2

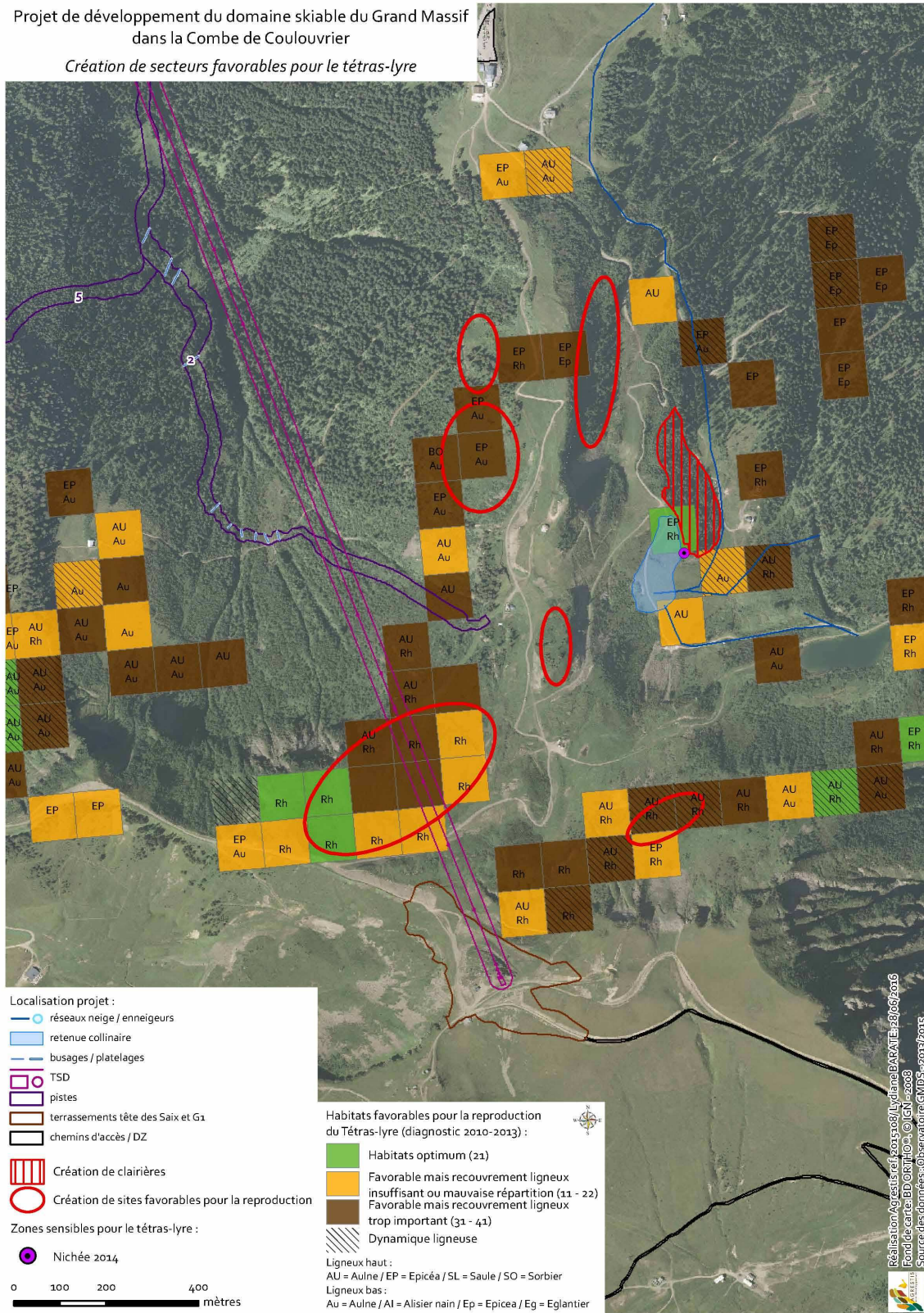
Projet de développement du domaine skiable du Grand Massif  
dans la Combe de Coulouvrier

Création de zone humide sur le secteur 2

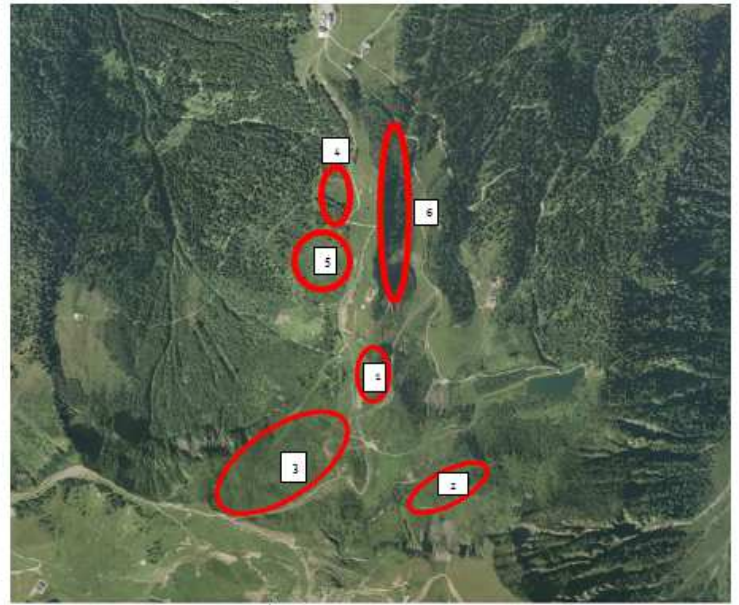


## ANNEXE V. 13 – Zones de création d'habitats favorables au tétras-lyre

Projet de développement du domaine skiable du Grand Massif  
dans la Combe de Coulouvrier  
Création de secteurs favorables pour le tétras-lyre

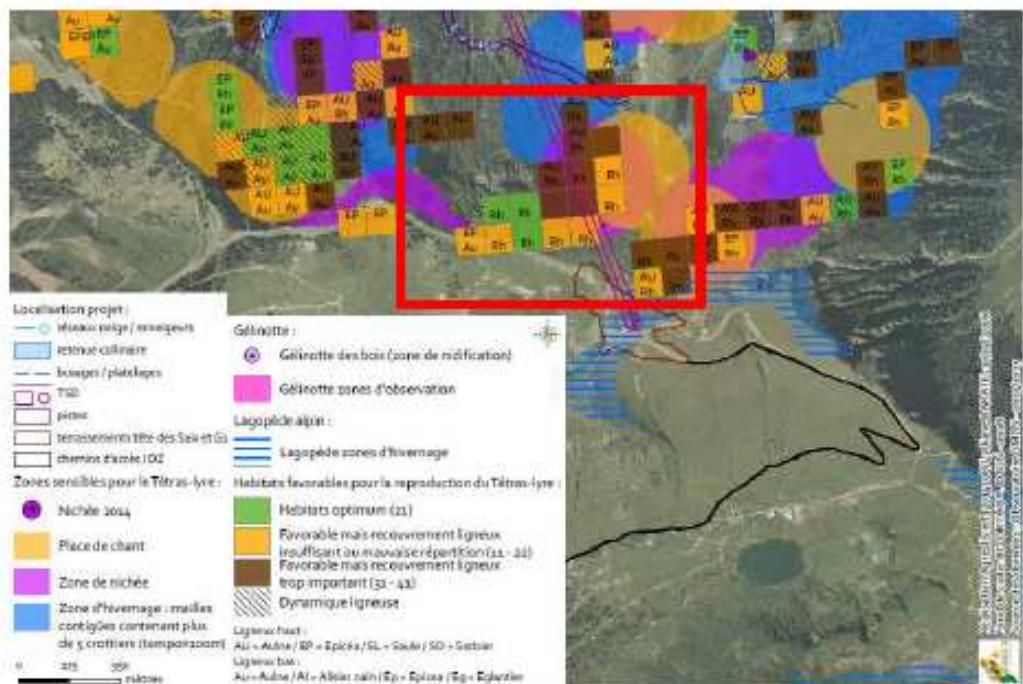


## ANNEXE V. 14 – Zones de débroussaillage sur le secteur de Coulouvrier



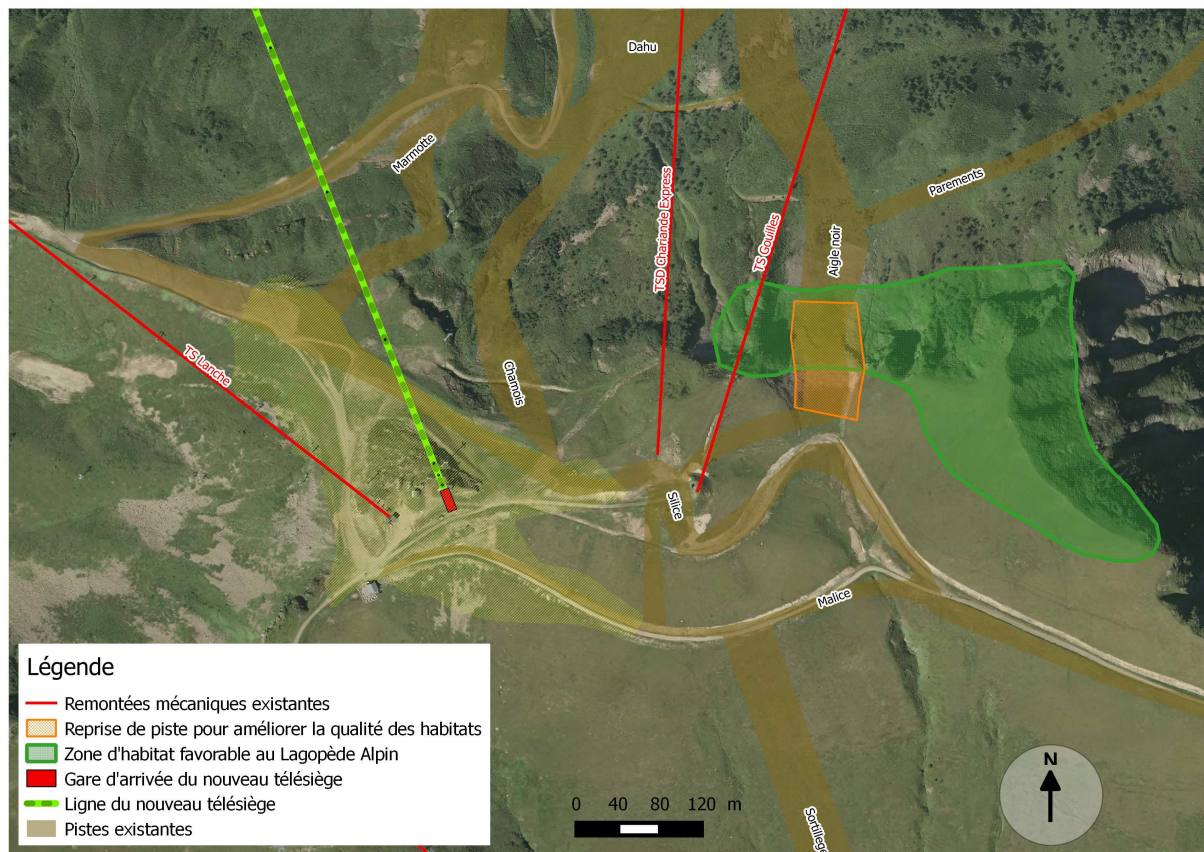
Carte 3 Proposition de secteurs à débroussailler en mosaïque en faveur de la reproduction du tétras lyre – 2015 – FDC 74, P. Roche

Secteur	Surface	Végétation concernée	Moyens*	Encadrement technique**	Durée du chantier (hors temps de transfert)
1	1 ha	Rhododendron / aulne / épicéa	Mécaniques	3,5 jours	2 jours
2	2,5 ha	Rhododendron / aulne vert	Mécaniques		4 jours
3	8 ha	Rhododendron / aulne vert	Mécaniques		13 jours
4	0,8 ha	Rhododendron / épicéa	Mécaniques	3,5 jours	1,5 jour
5	4 ha	Rhododendron / épicéa	Mécaniques		7 jours
6	2,5 ha	Aulne vert / épicéa	Mécaniques		4 jours
<b>TOTAL</b>	<b>18,8 ha</b>				

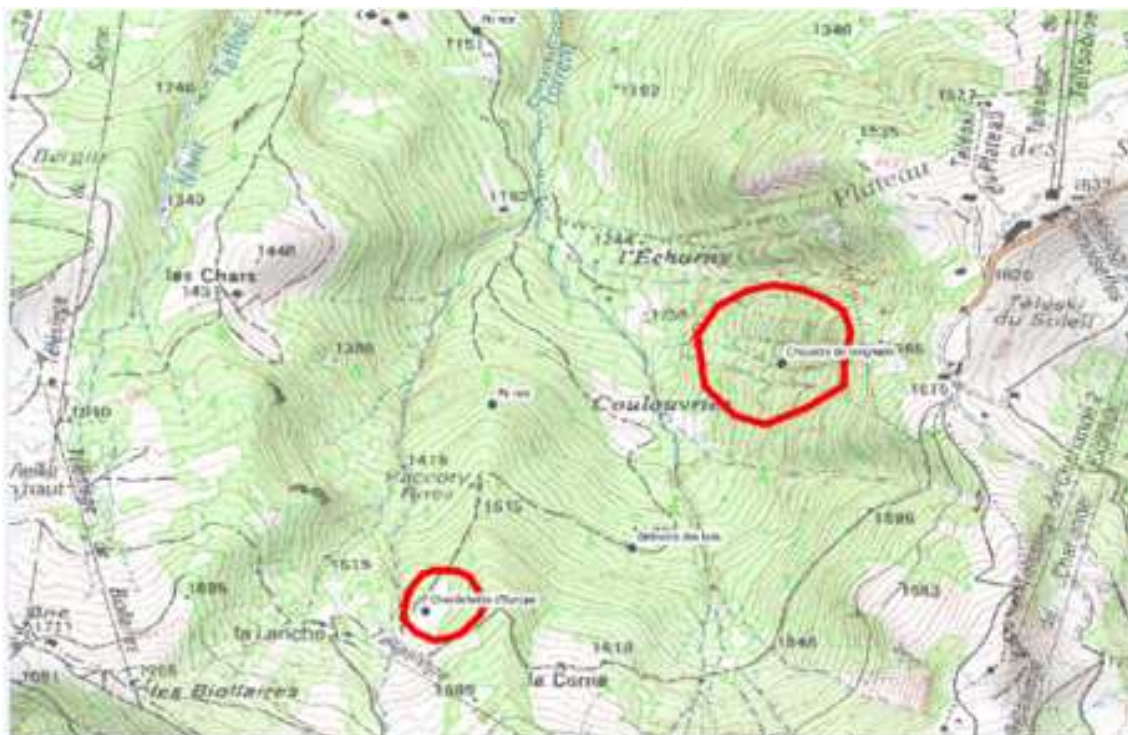




**ANNEXE V. 15 – Zone de reprise d'anciens terrassements pour restaurer des habitats favorables  
au lagopède alpin**



## ANNEXE V. 16 – Localisation des nichoirs pour les petites chouettes de montagne



Carte 116 Localisation des territoires des petites chouettes de montagne sur le site d'étude

**ANNEXE V.17 – Variables environnementales mesurées dans le cadre de l'observatoire du Giffre**

Variables mesurées
Surface des zones humides
Diversité floristique des zones humides à enjeux situées sur les pistes existantes et sur les secteurs de projets
Surface des habitats rudéraux (espaces terrassés peu ou pas végétalisés) du domaine skiable
Surface et nombre de polygones non fragmentés par les habitats rudéraux
Surface des habitats (nombre de mailles) favorables à la reproduction du tétras lyre
Diversité floristique des prairies nouvellement remaniées et à remanier :
Diversité des types de prairies
Présence/absence des stations connues d'espèces patrimoniales ; densité des stations
Surface des habitats (nombre de mailles) favorables à l'hivernage du tétras lyre
Taux de reproduction du chamois
Effectifs et/ou densité des espèces patrimoniales de galliformes (Tétras, lagopèdes) : printemps
Effectifs et/ou densité des espèces patrimoniales de galliformes (Tétras, lagopèdes) : été
Zones de présence des espèces remarquables
Limites et caractères typiques perceptibles depuis les points de perceptions rapprochés identifiés sur la carte des entités paysagères
Perception des éléments bâtis nouveaux ou requalifiés
Traitement paysager des abords
Limite perceptibles des espaces prairiaux
Nombre d'éléments verticaux liés aux équipements de ski
Présence d'élargissement et/ou de trouée dans le profil de crête
Potentiel fourrager des pâtures des zones à remanier ainsi que des zones nouvellement remaniées
Charge animale présente
Équipements pastoraux
Organisation spatiale du troupeau
Effectifs et/ou densité de Chamois

*Source : État initial de l'observatoire environnemental du Giffre*

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-05-31-004

Arrêté n° DDT-2017-1131 du 31 mai 2017 portant  
autorisation de la capture suivie d'un relâcher immédiat sur  
place d'espèces animales protégées : Maculinea



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/MM

Annecy, le 31 mai 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2017-1131**

**portant autorisation de la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : *Maculinea***

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 163-5, L 411-1, L 411-1A, L 411-2 et R 411-1 à R 411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-016 du 28 mars 2017 de délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Savoie, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-858 du 1<sup>er</sup> avril 2017 de subdélégation de signature de la directrice départementale adjointe des territoires, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n°13616\*01) déposée par ASTERS aux fins de poursuites du programme transfrontalier INTERREG en faveur des *Maculinea* de l'ouest du bassin lémanique ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que la présente demande est déposée pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'amélioration de l'état des connaissances sur les *Maculinea* ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr  
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**CONSIDERANT** que les personnes à habilitier justifient d'une formation adaptée pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces concernées par les opérations ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Dans le cadre du programme transfrontalier INTERREG en faveur des *Maculinea* de l'ouest du bassin lémanique, ASTERS dont le siège social se situe à Pringy (74370 - 84 route du Viéran) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES : <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
INSECTES	
Azuré de la sanguisorbe ( <i>Maculinea -Phengaris-telei</i> ) Azuré des paluds ( <i>Maculinea -Phengaris-nausithous</i> )	moins de 100 individus, imagos, mâles et femelles

### **ARTICLE 2 : prescriptions techniques :**

#### **LIEU D'INTERVENTION**

Les actions de capture suivies de relâcher immédiat sur place concernent le département de la Haute-Savoie, notamment les communes hébergeant des zones humides à Sanguisorbe.

#### **PROTOCOLE**

- Le bénéficiaire procède à la capture suivie d'un relâcher immédiat afin d'améliorer la connaissance de ces espèces.
- Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché. Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

#### **MODALITÉS**

Les modes et moyens utilisés pour la capture et le relâcher sont les suivants :

- La plupart des dénombrements seront effectués à vue. Les captures ne concernent que les individus difficilement déterminables (abîmés ou défraîchis) ou ceux nécessitant une confirmation formelle (nouvelle espèce sur un site).
- Parcours à pied de l'ensemble des secteurs favorables (présence de la plante-hôte) en dénombrant et localisant tous les individus des espèces concernées. 3 passages sur la saison sont planifiés afin d'augmenter la probabilité de dénombrer un pic de population. Un quatrième passage est envisagé dans le cas de présence des 2 taxons (décalage phénologique entre les 2 espèces).
- Les individus dont la détention provisoire est nécessaire à une détermination formelle seront capturés au filet à insectes et observés brièvement pour constater les critères de détermination, avant d'être relâchés sur place. La capture au filet à insecte est largement utilisée pour les inventaires de rhopalocères et garantit la survie en bon état des individus ainsi capturés.
- Un maximum d'une quarantaine de journées/hommes est prévu.
- Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.

- Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

### **ARTICLE 3 : Personnes habilitées :**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :

- Etienne MARLE, opérateur principal spécialiste des inventaires faunistiques ;
- Jules SOUQUET-BASIEGE, expérimenté en inventaires faunistiques et floristiques ;
- Bernard BAL : spécialiste en inventaires entomologiques ;
- Alexandre GUILLEMOT, spécialiste en inventaires naturalistes en particulier entomologiques.

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation :**

L'autorisation est valable du 1er juin 2017 au 31 août 2019.

### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données :**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

La dérogation est accordée pour la réalisation de plusieurs opérations d'inventaires et pour une durée supérieure à un an. Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations :**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 8 : Exécution :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
la chef du service Eau Environnement,

  
Isabelle MIEUREUX



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-05-31-003

Arrêté n° DDT-2017-1132 du 31 mai 2017 portant autorisation de la capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées : grenouille rousse (*Rana temporaria*), dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectif "modélisation et cartographie de la perméabilité des domaines skiabiles" mis en place dans le cadre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/MM

Annecy, le 31 mai 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2017-1132**

**portant autorisation de la capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées : Grenouille rousse (*Rana temporaria*) dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectif "modélisation et cartographie de la perméabilité des domaines skiables" mis en place dans le cadre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE)**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 163-5, L 411-1, L 411-1A, L 411-2 et R 411-1 à R 411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-016 du 28 mars 2017 de délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Savoie, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-858 du 1<sup>er</sup> avril 2017 de subdélégation de signature de la directrice départementale adjointe des territoires, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n°13616\*01) déposée par par l'institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) de Grenoble (unité de recherche sur les écosystèmes montagnards), dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectif "modélisation et cartographie de la perméabilité des domaines skiables" mise en place dans le cadre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr  
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

VU l'avis conforme de la directrice du parc nationale de la Vanoise en date du 25 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par l'expert délégué faune du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 10 avril 2017 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL AURA du 12 au 29 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** le bien fondé et l'opportunité de cette demande, du cadrage très circonscrit des études citées, de la qualification des membres de l'équipe-projet et de la capacité des populations des espèces concernées à supporter les prélèvements temporaires projetés ;

**CONSIDERANT** que les personnes à habilitier justifient d'une formation adaptée pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces concernées par les opérations.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectif "modélisation et cartographie de la perméabilité des domaines skiables" mis en place dans le cadre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) avec pour l'amélioration des connaissances sur les espèces-cibles (dont la Grenouille rousse - *Rana temporaria*), et d'établir ainsi un modèle pertinent en matière de génétique de paysage, l'institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) de Grenoble (unité de recherche sur les écosystèmes montagnards), représenté par M. Etienne BONCOURT, est autorisé à pratiquer la capture, l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées (Grenouilles rousses - *Rana temporaria*) dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
AMPHIBIEN/REPTILES
Grenouilles rousses ( <i>Rana temporaria</i> ) : 100 x 130 fragments de ponte et élevage en laboratoire puis fixation alcool pour analyses génétiques Equipement en GPS de 20 Grenouilles rousses pour suivi de l'espèce durant 1 mois.

### **ARTICLE 2 : prescriptions techniques :**

#### **LIEU D'INTERVENTION**

L'intervention se déroulera dans les 2 départements savoyards.

Pour la Haute-Savoie l'intervention se déroulera sur les domaines skiables du département, vallées et zones humides.

#### **PROTOCOLE :**

- Le bénéficiaire procède à la capture ou l'enlèvement de fragment de ponte aux fins d'élevage en laboratoire avant fixation alcool pour analyse ;
- capture pour équipement temporaire en GPS 20 spécimens pour suivi de l'espèce durant 1 mois ;
- Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché, en tenant compte de leur cycle biologique.

#### **MODALITES**

##### **Génétique du paysage :**

- le nombre de sites visités sera compris entre 80 et 130 ;
- Les opérations de prélèvement seront réalisées en collaboration avec le parc national de la Vanoise notamment pour les sites d'études localisés dans l'aire optimale d'adhésion ;

- L'échantillonnage comprendra toutes les mares du territoire et sera effectué en période de reproduction avec un maximum de 100 œufs prélevés sur chaque site de reproduction ;
- Le prélèvement des œufs se fera au moyen d'épuisettes.

#### Suivie GPS individuel :

- L'approche génétique sera complétée par un suivi GPS d'une vingtaine d'individus adultes. Cette méthode non invasive sera couplée à une balise VHF pour retrouver les animaux en fin d'expérimentation ;
- Les individus seront manipulés (capture avec relâcher immédiat sur place) lors de la pose et de l'enlèvement du système de radio-pistage ;
- La capture des individus pour leur suivi nécessitera l'utilisation d'une nasse de pêche ; l'intervention se fera de nuit sur site de reproduction et à la sortie de la période d'hivernage.

#### **ARTICLE 3 : Personnes habilitées**

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- M. Etienne BONCOURT, ingénieur agronome,
  - M. Gabriel CHAMBONNET, élève ingénieur agronome,
  - Mme Stéphanie GAUCHERAND, docteur en écologie,
  - Mme Sophie LABONNE, technicienne spécialisée dans les milieux montagnards,
  - M. Björn REINEKING, docteur en écologie,
- toutes chercheuses à l'IRSTEA.

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation :**

L'autorisation est valable pour l'année 2017 et 2018 (mars à août).

#### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

La dérogation est accordée pour la réalisation de plusieurs opérations d'inventaires et pour une durée supérieure à un an, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente.

Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

**ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

**ARTICLE 7 : Voies et délais de recours :**


La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 8 : Exécution :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
la chef du service Eau Environnement,



Isabelle LHEUREUX

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-05-31-002

Arrêté n° DDT-2017-1133 du 31 mai 2017 portant  
autorisation de la capture suivie d'un relâcher immédiat sur  
place d'espèces animales protégées : amphibiens et insectes



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/MM

Annecy, le 31 mai 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2017-1133**

**portant autorisation de la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : amphibiens et insectes**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 163-5, L 411-1, L 411-1A, L 411-2 et R 411-1 à R 411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-016 du 28 mars 2017 de délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Savoie, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-858 du 1<sup>er</sup> avril 2017 de subdélégation de signature de la directrice départementale adjointe des territoires, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n°13616\*01) déposée par le bureau d'études SAGE-ENVIRONNEMENT en date du 27 mars 2017 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que la présente demande est déposée pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projet de travaux, d'ouvrages et d'aménagements et pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**CONSIDERANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projet de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, le bureau d'études SAGE-ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé sur la commune de ANNECY-LE-VIEUX (74000 - 12 avenue du pré de Challes) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

### CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES :

*espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant*

#### **AMPHIBIENS et INSECTES**

Toutes les espèces d'amphibiens et d'insectes, présentes dans les secteurs suivants du département de la Haute-Savoie : site en bordure de l'autoroute A410 (commune de Groisy), secteur des Lombards (commune de Montagny), secteur "chez Murgier" (commune de Seynod), à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction).

### **ARTICLE 2 : prescriptions techniques :**

#### **LIEU D'INTERVENTION**

Département de la Haute-Savoie : communes de Groisy (site en bordure de l'autoroute A410), de Montagny-les-Lanches (secteur des Lombards) et de Seynod (secteur "chez Murgier").

#### **PROTOCOLE**

- Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires ;
- Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché ;
- Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

#### **MODALITÉS**

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher sont détaillés dans le dossier de demande et doivent être respectés, sous réserve des dispositions du présent arrêté.



La capture des spécimens n'est effectuée que lorsqu'elle est nécessaire à l'identification de l'espèce. Lorsque cette dernière est permise via l'observation à distance de l'individu ou via l'analyse ultérieure d'une photographie, le bureau d'études se limite à ces modes d'identification.

- **Modalités d'intervention concernant l'herpétofaune** : capture à la main ou à l'épuisette, au sein de milieux terrestres (adultes ou juvéniles) ou aquatiques (capture à l'épuisette). Prise en main des individus capturés le temps d'observer les critères d'identification puis relâcher de l'individu sur le lieu de capture.
- **Cas particulier des Tritons** : possibilité de mettre en place un dispositif de piégeage temporaire au sein des milieux aquatiques à l'aide d'une nasse Hortmann. Nasses posées en fin de journée et relevées en fin de soirée ou en matinée de la journée suivante. Individus immédiatement relâchés après identification.
- **Modalités d'intervention concernant l'entomofaune** : capture au filet (éventuellement à la main pour certains coléoptères) ; odonates manipulés à la main (saisie des ailes) ; lépidoptères observés au transparent le temps de vérifier les critères d'identification. Individus relâchés immédiatement après identification sur le lieu de capture.

La pression d'inventaire maximale est fixée à 2 hommes/jour à raison de 5 jours par semaine, durant la période d'activité des espèces ciblées, de février à septembre.

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Les périodes et conditions d'inventaires sont déterminées selon la phénologie des espèces concernées :

- pour les amphibiens, la période de reproduction est privilégiée ; cette dernière pouvant s'étendre de février à juillet selon les espèces concernées et les stades d'évolution des individus recherchés ;
- pour les insectes, ce sont à partir des périodes d'activité des imagos (période de vol pour les lépidoptères et odonates) que sont déterminées les dates d'intervention.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviruses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>**, seront scrupuleusement respectées.

### **ARTICLE 3 : Personnes habilitées**

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Laurent BOURGOIN, chargé d'études écologue : manipulation des amphibiens en routine dans le cadre de ses missions ;
- Marion SCHNEIDER, chargée d'études écologue : manipulation des amphibiens en routine pour la réalisation de différentes études ;

toutes deux formées et expérimentées dans le domaine de l'écologie terrestre.

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

<sup>1</sup> *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

**ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Lorsque la dérogation a été accordée pour la réalisation de plusieurs opérations d'inventaires et pour une durée supérieure à un an, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations, le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

**ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

**ARTICLE 7 : Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 8 : Exécution :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
la chef du service Eau Environnement,

Isabelle CHEUREUX

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-05-23-003

Arrêté n°DDT-2017-1085 du 23/05/2017 relatif à  
l'information des acquéreurs et des locataires de biens  
immobiliers sur les risques naturels, miniers et  
technologiques majeurs

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service aménagement, risques  
Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

Annecy, le **23 MAI 2017**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2017-1085**

**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2017-016 du 28 mars 2017 de délégation de signature à Mme la directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Savoie, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2017-1045 du 10/05/2017 d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Féternes ;



**ARRETE**

**Article 1** : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : L'obligation prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figurant en annexe.

**Article 3** : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations consultable en mairie, à la préfecture et en sous-préfecture.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté et de la liste des communes visées à l'article 1 est adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ; il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

**Article 5** : Mme la directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Savoie, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, Mme le maire de Féternes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

La directrice adjointe,  
chargée de l'intérim  
du directeur départemental des territoires,

Isabelle NUTI

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2017-1085 du 23 mai 2017  
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques  
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM approuvé	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74001	ABONDANCE	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74002	ALBY-SUR-CHERAN	oui	●		●													Moyenne (4)
74003	ALEX	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74004	ALLEVES	oui	●		●													Moyenne (4)
74005	ALLINGES																	Moyenne (4)
74006	ALLONZIER-LA-CAILLE																	Moyenne (4)
74007	AMANCY																	Moyenne (4)
74008	AMBILLY	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74009	ANDILLY																	Modérée (3)
	ANNECY	oui	●	●	●		●								oui	●	●	Moyenne (4)
74012	ANNEMASSE	oui		●														Moyenne (4)
74013	ANTHY-SUR-LEMAN																	Moyenne (4)
74014	ARACHES-LA-FRASSE	oui	●		●	●		oui	●		●	●						Moyenne (4)
74015	ARBUSIGNY																	Moyenne (4)
74016	ARCHAMPS	oui	●		●													Moyenne (4)
74018	ARENTHON	oui		●														Moyenne (4)
74019	ARGONAY	oui	●	●	●		●											Moyenne (4)
74020	ARMOY																	Moyenne (4)
74021	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	oui		●														Moyenne (4)
74024	AYZE	oui		●														Moyenne (4)
74025	BALLAISON																	Moyenne (4)
74026	LA BALME-DE-SILLINGY	oui			●													Moyenne (4)
74027	LA BALME-DE-THUY	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74029	BASSY																	Modérée (3)
74030	LA BAUME																	Moyenne (4)
74031	BEAUMONT	oui	●		●													Moyenne (4)
74032	BELLEVAUX	oui			●	●												Moyenne (4)
74033	BERNEX																	Moyenne (4)
74034	LE BIOT																	Moyenne (4)
74035	BLOYE																	Moyenne (4)
74036	BLUFFY																	Moyenne (4)
74037	BOEGE																	Moyenne (4)
74038	BOGEVE																	Moyenne (4)
74040	BONNE	oui	●		●													Moyenne (4)
74041	BONNEVAUX	oui			●	●												Moyenne (4)
74042	BONNEVILLE	oui		●				oui		●								Moyenne (4)
74043	BONS-EN-CHABLAIS																	Moyenne (4)
74044	BOSSEY																	Moyenne (4)
74045	LE BOUCHET-MONT CHARVIN	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74046	BOUSSY																	Moyenne (4)
74048	BRETHONNE																	Moyenne (4)
74049	BRIZON																	Moyenne (4)
74050	BURDIGNIN																	Moyenne (4)
74051	CERCIER																	Moyenne (4)
74052	CERNEX																	Modérée (3)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2017-1085 du 23 mai 2017  
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques  
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM approuvé	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74053	CERVENS																	Moyenne (4)
74054	CHAINAZ-LES-FRASSES																	Moyenne (4)
74055	CHALLONGES																	Modérée (3)
74056	CHAMONIX-MONT-BLANC	oui	●	●	●	●												Moyenne (4)
74057	CHAMPANGES																	Moyenne (4)
74058	LA CHAPELLE-D'ABONDANCE	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74059	LA CHAPELLE-RAMBAUD																	Moyenne (4)
74060	LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE																	Moyenne (4)
74061	CHAPEIRY																	Moyenne (4)
74062	CHARVONNEX																	Moyenne (4)
74063	CHATEL	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74064	CHATILLON-SUR-CLUSES	oui	●	●														Moyenne (4)
74065	CHAUMONT																	Modérée (3)
74066	CHAVANNAZ																	Modérée (3)
74067	CHAVANOD																	Moyenne (4)
74068	CHENE-EN-SEMINE																	Modérée (3)
74069	CHENEX																	Modérée (3)
74070	CHENS-SUR-LEMAN																	Moyenne (4)
74071	CHESSENZA																	Modérée (3)
74072	CHEVALINE																	Moyenne (4)
74073	CHEVENOZ																	Moyenne (4)
74074	CHEVRIER																	Modérée (3)
74075	CHILLY																	Modérée (3)
74076	CHOISY																	Moyenne (4)
74077	CLARAFOND																	Modérée (3)
74078	CLERMONT																	Modérée (3)
74079	LES CLEFS	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74080	LA CLUSAZ	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74081	CLUSES	oui	●	●	●	●												Moyenne (4)
74082	COLLONGES-SOUS-SALEVE																	Moyenne (4)
74083	COMBLOUX	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74085	LES CONTAMINES-MONTJOIE	oui	●		●	●		oui	●		●	●						Moyenne (4)
74086	CONTAMINE-SARZIN																	Modérée (3)
74087	CONTAMINE-SUR-ARVE	oui		●														Moyenne (4)
74088	COPPONEX																	Moyenne (4)
74089	CORDON	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74090	CORNIER																	Moyenne (4)
74091	LA COTE-D'ARBROZ	oui			●	●												Moyenne (4)
74094	CRANVES-SALES	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74095	CREMPIGNY-BONNEGUETE																	Modérée (3)
74096	CRUSEILLES	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74097	CUSY																	Moyenne (4)
74098	CUVAT																	Moyenne (4)
74099	DEMI-QUARTIER	oui	●		●	●	●											Moyenne (4)
74100	DESINGY																	Modérée (3)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2017-1085 du 23 mai 2017  
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques  
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM approuvé	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74101	DINGY-EN-VUACHE																	Modérée (3)
74102	DINGY-SAINT-CLAIR	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74103	DOMANCY	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74104	DOUSSARD																	Moyenne (4)
74105	DOUVAINE																	Moyenne (4)
74106	DRAILLANT																	Moyenne (4)
74107	DROISY																	Modérée (3)
74108	DUINGT																	Moyenne (4)
74109	ELOISE																	Modérée (3)
74110	ENTREMONT	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74111	ENTREVERNES																	Moyenne (4)
	EPAGNY-METZ-TESSY	oui	●	●	●		●											Moyenne (4)
74114	ESSERT-ROMAND																	Moyenne (4)
74116	ETEAUX																	Moyenne (4)
74117	ETERCY																	Moyenne (4)
74118	ETREMBIERES	oui		●														Moyenne (4)
74119	EVIAN-LES-BAINS																	Moyenne (4)
74121	EXCENEVEX																	Moyenne (4)
74122	FAUCIGNY																	Moyenne (4)
	FAVERGES-SEYTHENEX	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74124	FEIGERES																	Modérée (3)
74126	FESSY																	Moyenne (4)
74127	FETERNES	oui		●	●													Moyenne (4)
	FILLIERE	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74128	FILLINGES	oui	●		●													Moyenne (4)
74129	LA FORCLAZ																	Moyenne (4)
74130	FRANCLENS																	Modérée (3)
74131	FRANGY																	Modérée (3)
74133	GAILLARD	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74134	LES GETS	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74135	GIEZ																	Moyenne (4)
74136	LE GRAND-BORNAND	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74137	GROISY																	Moyenne (4)
74138	GRUFFY																	Moyenne (4)
74139	HABERE-LULLIN																	Moyenne (4)
74140	HABERE-POCHE																	Moyenne (4)
74141	HAUTEVILLE-SUR-FIER																	Moyenne (4)
74142	HERY-SUR-ALBY																	Moyenne (4)
74143	LES HOUCHES	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74144	JONZIER-EPAGNY																	Modérée (3)
74145	JUVIGNY	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74146	LARRINGES																	Moyenne (4)
74147	LATHUILE																	Moyenne (4)
74148	LESCHAUX																	Moyenne (4)
74150	LOISIN																	Moyenne (4)



Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2017-1085 du 23 mai 2017  
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques  
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM approuvé	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74151	LORNAY																	Modérée (3)
74152	LOVAGNY													oui				Moyenne (4)
74153	LUCINGES	oui	●		●													Moyenne (4)
74154	LUGRIN	oui	●		●													Moyenne (4)
74155	LULLIN																	Moyenne (4)
74156	LULLY																	Moyenne (4)
74157	LE LYAUD																	Moyenne (4)
74158	MACHILLY	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74159	MAGLAND	oui	●		●	●		oui	●		●	●						Moyenne (4)
74160	MANIGOD	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74161	MARCELLAZ-ALBANAIS																	Moyenne (4)
74162	MARCELLAZ																	Moyenne (4)
74163	MARGENCEL																	Moyenne (4)
74164	MARIGNIER	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74165	MARIGNY-SAINT-MARCEL																	Moyenne (4)
74166	MARIN	oui	●		●													Moyenne (4)
74168	MARLIOZ																	Modérée (3)
74169	MARNAZ	oui		●														Moyenne (4)
74170	MASSINGY	oui	●		●													Moyenne (4)
74171	MASSONGY																	Moyenne (4)
74172	MAXILLY-SUR-LEMAN																	Moyenne (4)
74173	MEGEVE	oui	●		●	●	●											Moyenne (4)
74174	MEGEVETTE	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74175	MEILLERIE	oui	●	●	●			oui	●									Moyenne (4)
74176	MENTHON-SAINT-BERNARD	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74177	MENTHONNEX-EN-BORNES																	Moyenne (4)
74178	MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT																	Modérée (3)
74179	MESIGNY																	Modérée (3)
74180	MESSERY																	Moyenne (4)
74183	MIEUSSY	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74184	MINZIER																	Modérée (3)
74185	MONNETIER-MORNEX	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74186	MONTAGNY-LES-LANCHES																	Moyenne (4)
74188	MONTRIOND	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74189	MONT-SAXONNEX	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74190	MORILLON	oui	●	●	●	●												Moyenne (4)
74191	MORZINE	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74192	MOYE	oui	●		●													Moyenne (4)
74193	LA MURAZ	oui	●		●													Moyenne (4)
74194	MURES																	Moyenne (4)
74195	MUSIEGES																	Modérée (3)
74196	NANCY-SUR-CLUSES																	Moyenne (4)
74197	NANGY	oui		●														Moyenne (4)
74198	NAVES-PARMELAN																	Moyenne (4)
74199	NERNIER																	Moyenne (4)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2017-1085 du 23 mai 2017  
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques  
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM approuvé	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74200	NEUVECELLE																	Moyenne (4)
74201	NEYDENS	oui	●		●													Modérée (3)
74202	NONGLARD																	Moyenne (4)
74203	NOVEL	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74205	ONNION	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74206	ORCIER																	Moyenne (4)
74208	PASSY	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74209	PEILLONNEX																	Moyenne (4)
74210	PERRIGNIER																	Moyenne (4)
74211	PERS-JUSSY																	Moyenne (4)
74212	LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74213	POISY	oui	●	●	●		●											Moyenne (4)
74215	PRAZ-SUR-ARLY	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74216	PRESILLY																	Modérée (3)
74218	PUBLIER	oui	●		●													Moyenne (4)
74219	QUINTAL																	Moyenne (4)
74220	REIGNIER	oui		●														Moyenne (4)
74221	LE REPOSOIR	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74222	REYVROZ																	Moyenne (4)
74223	LA RIVIERE-ENVERSE	oui	●	●														Moyenne (4)
74224	LA ROCHE-SUR-FORON																	Moyenne (4)
74225	RUMILLY	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74226	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	oui	●		●													Moyenne (4)
74228	SAINT-BLAISE																	Moyenne (4)
74229	SAINT-CERGUES	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74231	SAINT-EUSEBE																	Moyenne (4)
74232	SAINT-EUSTACHE																	Moyenne (4)
74233	SAINT-FELIX																	Moyenne (4)
74234	SAINT-FERREOL	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74235	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE																	Modérée (3)
74236	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74237	SAINT-GINGOLPH	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74238	SAINT-JEAN-D'AULPS	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74239	SAINT-JEAN-DE-SIXT	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74240	SAINT-JEAN-DE-THOLOME																	Moyenne (4)
74241	SAINT-JEOIRE	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74242	SAINT-JORIOZ	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74243	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	oui	●		●													Modérée (3)
74244	SAINT-LAURENT																	Moyenne (4)
74249	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS																	Moyenne (4)
74250	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	oui		●														Moyenne (4)
74252	SAINT-SIGISMOND							oui	●	●	●							Moyenne (4)
74253	SAINT-SIXT																	Moyenne (4)
74254	SAINT-SYLVESTRE																	Moyenne (4)
74255	SALES																	Moyenne (4)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2017-1085 du 23 mai 2017  
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques  
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM approuvé	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74256	SALLANCHES	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74257	SALLENOVES																	Modérée (3)
74258	SAMOENS	oui	●	●	●	●												Moyenne (4)
74259	LE SAPPEY																	Moyenne (4)
74260	SAVIGNY																	Modérée (3)
74261	SAXEL																	Moyenne (4)
74262	SCIENTRIER	oui		●														Moyenne (4)
74263	SCIEZ																	Moyenne (4)
74264	SCIONZIER	oui		●														Moyenne (4)
74265	SERRAVAL	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74266	SERVOZ	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74267	SEVRIER																	Moyenne (4)
74269	SEYSSEL	oui	●	●	●													Modérée (3)
74271	SEYTRoux																	Moyenne (4)
74272	SILLINGY	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74273	SIXT-FER-A-CHEVAL	oui	●	●	●	●												Moyenne (4)
74274	VAL-DE-FIER																	Modérée (3)
	TALLOIRES-MONTMIN																	Moyenne (4)
	TALLOIRES	oui	●	●	●	●												Moyenne (4)
	MONTMIN	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74276	TANINGES	oui	●	●	●	●												Moyenne (4)
74278	THYEZ	oui		●														Moyenne (4)
74279	THOLLON-LES-MEMISES	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74280	THONES	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74281	THONON-LES-BAINS	oui	●		●													Moyenne (4)
74283	THUSY																	Moyenne (4)
74284	LA TOUR																	Moyenne (4)
74285	USINENS																	Modérée (3)
74286	VACHERESSE	oui	●		●	●												Moyenne (4)
74287	VAILLY	oui	●		●	●												Moyenne (4)
	VAL DE CHAISE																	Moyenne (4)
74288	VALLEIRY																	Modérée (3)
74289	VALLIERES																	Moyenne (4)
74290	VALLORCINE	oui	●		●	●		oui	●		●	●						Moyenne (4)
74291	VANZY																	Modérée (3)
74292	VAULX																	Moyenne (4)
74293	VEIGY-FONCENEX																	Moyenne (4)
74294	VERCHAIX	oui	●	●	●	●												Moyenne (4)
74295	LA VERNAZ																	Moyenne (4)
74296	VERS																	Modérée (3)
74297	VERSONNEX																	Modérée (3)
74298	VETRAZ-MONTHOUX	oui		●														Moyenne (4)
74299	VEYRIER-DU-LAC	oui	●		●													Moyenne (4)
74301	VILLARD																	Moyenne (4)
74302	LES VILLARDS-SUR-THONES	oui	●		●	●		oui	●		●	●						Moyenne (4)

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDT-2017-1085 du 23 mai 2017  
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques  
naturels, miniers et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N° Insee	Commune	PPRN approuvé	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRN prescrit	Crue torrentielle	Inondation	Mouvement de terrain	Avalanche	Séisme	PPRM approuvé	PPRT approuvé	Effet thermique	Effet de surpression	Sismicité
74303	VILLAZ																	Moyenne (4)
74304	VILLE-EN-SALLAZ																	Moyenne (4)
74305	VILLE-LA-GRAND	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74306	VILLY-LE-BOUVERET																	Moyenne (4)
74307	VILLY-LE-PELLOUX																	Moyenne (4)
74308	VINZIER	oui		●	●													Moyenne (4)
74309	VIRY																	Modérée (3)
74310	VIUZ-LA-CHIESAZ																	Moyenne (4)
74311	VIUZ-EN-SALLAZ																	Moyenne (4)
74312	VOUGY	oui	●	●	●													Moyenne (4)
74313	VOVRAY-EN-BORNES																	Moyenne (4)
74314	VULBENS																	Modérée (3)
74315	YVOIRE																	Moyenne (4)



## Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

### Liste des arrêtés par commune

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
ABONDANCE	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	21/08/05	22/08/05	05/05/06	14/05/06
	I	17/07/97	17/07/97	12/03/98	28/03/98
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
ALBY-SUR-CHERAN	P	22/03/95	22/03/95	18/07/95	03/08/95
	I	06/06/03	06/06/03	03/10/03	19/10/03
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ALEX	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
	I	20/05/07	20/05/07	22/11/07	25/11/07
	I	04/07/96	06/07/96	01/10/96	17/10/96
	I	25/02/95	25/02/95	18/07/95	03/08/95
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
ALLINGES	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	I	19/06/94	19/06/94	28/10/94	20/11/94
ALLONZIER-LA-CAILLE	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
AMANCY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
AMBILLY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ANDILLY	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ANNECY	I	10/06/08	10/06/08	17/04/09	22/04/09
	I	10/09/06	10/09/06	23/03/07	01/04/07
	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	26/06/90	27/06/90	16/10/92	17/10/92
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ANNECY-LE-VIEUX	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	10/06/08	10/06/08	11/09/08	16/09/08
	I	20/05/07	20/05/07	22/11/07	25/11/07
	I	10/09/06	10/09/06	23/03/07	01/04/07
	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95	

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
ANNEMASSE	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	11/05/93	11/05/93	26/10/93	03/12/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ANTHY-SUR-LEMAN	I	29/06/97	29/06/97	12/03/98	28/03/98
ARACHES	I	05/06/00	05/06/00	25/10/00	15/11/00
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	01/01/04	10/02/05	23/09/05	08/10/05
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ARBUSIGNY	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
ARCHAMPS	M	01/01/14	30/05/14	04/11/14	07/11/14
	M	01/07/99	23/03/03	26/06/03	27/06/03
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
ARENTHON	I	17/07/97	17/07/97	12/03/98	28/03/98
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ARGONAY	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	I	01/05/15	03/05/15	16/07/15	22/07/15
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
AVIERNOZ	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
AYZE	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
BALLAISON	I	07/06/96	07/06/96	09/12/96	20/12/96
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LA BALME-DE-SILLINGY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LA BALME-DE-THUY	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
BASSY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LA BAUME	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
BEAUMONT	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
BELLEVAUX	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	09/08/99	10/08/99	29/11/99	04/12/99
	I	13/07/99	13/07/99	29/11/99	04/12/99
	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
LE BIOT	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
BLOYE	I	16/06/88	16/06/88	05/01/89	14/01/89
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
BLUFFY	I	01/06/92	02/06/92	04/02/93	27/02/93
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
BOEGE	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
BOGEVE	I	09/08/99	10/08/99	29/11/99	04/12/99
	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
BONNE	I	04/07/85	04/07/85	06/11/85	28/11/85
BONNEVAUX	I	17/07/97	17/07/97	12/03/98	28/03/98
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
BONNEVILLE	I	26/04/15	28/04/15	16/07/15	22/07/15
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
BOSSEY	Ms	01/07/03	30/09/03	09/01/06	22/01/06
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	I	01/05/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	01/05/15	06/05/15	16/07/15	22/07/15
	M	01/05/99	31/05/99	14/04/00	28/04/00
BOUSSY	I	03/10/93	09/10/93	08/03/94	24/03/94
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
BURDIGNIN	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CERCIER	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CERNEX	I	01/07/93	01/07/93	26/10/93	03/12/93
	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
	Ms	01/07/03	30/09/03	27/07/06	08/08/06
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
CERVENS	I	19/06/94	19/06/94	28/10/94	20/11/94
CHAINAZ-LES-FRASSES	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme



Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
CHALLONGES	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	08/07/97	19/07/97
CHAMPANGES	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
CHAMONIX-MONT-BLANC	A	11/02/99	11/02/99	19/03/99	03/04/99
	A	09/02/99	09/02/99	19/03/99	03/04/99
	A	20/03/88	20/03/88	02/08/88	13/08/88
	A	15/01/86	15/01/86	18/07/86	03/08/86
	A	10/02/84	10/02/84	16/07/84	10/08/84
	A	24/01/84	24/01/84	16/07/84	10/08/84
	I	05/06/15	05/06/15	18/11/15	19/11/15
	I	16/06/09	16/06/09	11/02/10	14/02/10
	I	24/07/96	25/07/96	01/10/96	17/10/96
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	16/05/83	16/05/83	20/07/83	26/07/83
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
LA CHAPELLE D'ABONDANCE	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	05/06/00	05/06/00	25/10/00	15/11/00
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
LA CHAPELLE-RAMBAUD	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
CHAPEIRY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CHARVONNEX	I	01/07/93	01/07/93	26/10/93	03/12/93
	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	26/06/92	27/06/92	16/10/92	17/10/92
	M	01/10/94	31/12/94	18/07/95	03/08/95
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CHATEL	I	30/04/15	05/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	12/06/03	12/06/03	03/10/03	19/10/03
	I	05/06/00	05/06/00	25/10/00	15/11/00
	I	11/07/95	11/07/95	26/12/95	07/01/96
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
M	30/04/15	05/05/15	16/07/15	22/07/15	
CHATILLON-SUR-CLUSES	I	29/11/96	30/11/96	08/07/97	19/07/97
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	25/04/01	31/05/01	30/04/02	05/05/02
CHAUMONT	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CHAVANOD	I	26/06/90	27/06/90	16/10/92	17/10/92
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CHENE-EN-SEMINE	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
CHENS-SUR-LEMAN	I	29/07/05	29/07/05	11/04/06	22/04/06
	I	18/07/05	18/07/05	11/04/06	22/04/06
	I	07/06/96	07/06/96	09/12/96	20/12/96
CHESSENAZ	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
CHEVALINE	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CHEVENOZ	I	01/05/15	01/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	11/07/95	11/07/95	26/12/95	07/01/96
	M	02/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
CHILLY	M	11/04/01	11/04/01	27/02/02	16/03/02
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CHOISY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CLARAFOND	Ms	01/07/03	30/09/03	09/01/06	22/01/06
CLERMONT	I	29/04/99	29/04/99	21/07/99	24/08/99
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LES CLEFS	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	31/12/93	01/01/94	06/06/94	25/06/94
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
LA CLUSAZ	I	13/01/04	13/01/04	05/03/04	20/03/04
	I	25/08/97	25/08/97	03/11/97	16/11/97
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
CLUSES	I	29/11/96	30/11/96	08/07/97	19/07/97
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
COLLONGES-SOUS-SALEVE	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
COMBLOUX	I	13/01/04	13/01/04	21/05/04	09/06/04
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
LES CONTAMINES-MONTJOIE	A	08/02/84	08/02/84	16/07/84	10/08/84
	I	13/07/95	14/07/95	26/12/95	07/01/96
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	13/08/90	13/08/90	25/01/91	07/02/91
	M	22/08/05	22/08/05	03/01/06	10/01/06
CONTAMINE-SARZIN	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CONTAMINE-SUR-ARVE	I	01/05/15	03/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	S	15/07/96	23/07/96	08/07/97	19/07/97

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
COPPONEX	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
	Ms	01/07/03	30/09/03	09/01/06	22/01/06
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CORDON	I	01/05/15	04/05/15	18/11/15	19/11/15
	I	13/01/04	13/01/04	21/05/04	09/06/04
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
LA COTE D'ARBROZ	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
CRAN-GEVRIER	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CRANVES-SALES	I	01/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	29/06/97	29/06/97	12/03/98	28/03/98
CREMPIGNY-BONNEGUETE	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CRUSEILLES	I	01/07/93	01/07/93	26/10/93	03/12/93
	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
CUSY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	10/10/88	10/10/88	08/01/90	07/02/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
CUVAT	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
	I	01/07/93	01/07/93	26/10/93	03/12/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
DEMI-QUARTIER	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	I	13/01/04	13/01/04	21/05/04	09/06/04
DESINGY	I	06/06/15	06/06/15	18/11/15	19/11/15
	I	23/05/01	23/05/01	15/11/01	01/12/01
	I	29/04/99	29/04/99	21/07/99	24/08/99
	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	23/05/01	23/05/01	15/11/01	01/12/01
	S	15/07/96	23/07/96	08/07/97	19/07/97
DINGY-EN-VUACHE	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
DINGY-SAINT-CLAIR	I	20/05/07	20/05/07	22/11/07	25/11/07
	I	05/07/97	05/07/97	12/03/98	28/03/98
	I	04/07/96	06/07/96	01/10/96	17/10/96
	I	21/12/91	22/12/91	06/11/92	18/11/92
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
DOMANCY	I	13/01/04	13/01/04	21/05/04	09/06/04
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
DOUSSARD	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	13/01/04	14/01/04	11/01/05	15/01/05
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
DOUVAINÉ	I	18/07/05	18/07/05	11/04/06	22/04/06
DROISY	I	14/11/02	15/11/02	02/04/03	18/04/03
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
DUINGT	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
ELOISE	Ms	01/07/03	30/09/03	27/07/06	08/08/06
ENTREMONT	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	16/12/11	16/12/11	04/06/12	08/06/12
	I	31/12/93	01/01/94	06/06/94	25/06/94
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	14/07/87	14/07/87	31/07/87	15/08/87
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	M	04/12/92	05/12/92	23/06/93	08/07/93
	M	28/11/92	28/11/92	23/06/93	08/07/93
	P	01/05/00	15/05/00	06/11/00	22/11/00
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
EPAGNY	I	10/09/06	10/09/06	23/03/07	01/04/07
	I	28/07/90	29/07/90	25/01/91	07/02/91
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ESSERT-ROMAND	I	30/04/15	05/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	01/05/15	03/05/15	16/07/15	22/07/15
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
ETERCY	Ms	01/07/03	30/09/03	09/01/06	22/01/06
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
ETREMBIERES	I	01/05/15	03/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	11/05/93	11/05/93	26/10/93	03/12/93
EVIAN-LES-BAINS	I	18/07/05	18/07/05	11/04/06	22/04/06
	I	19/06/94	19/06/94	28/10/94	20/11/94
EVIRES	I	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
FAUCIGNY	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	I	26/06/90	27/06/90	16/10/92	17/10/92

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
FAVERGES	I	21/12/91	22/12/91	06/11/92	18/11/92
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
FEIGERES	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
FETERNES	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	11/07/95	11/07/95	26/12/95	07/01/96
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	M	15/03/01	11/04/01	29/05/01	14/06/01
FILLINGES	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	07/10/93	11/10/93	08/03/94	24/03/94
	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	I	26/06/90	27/06/90	16/10/92	17/10/92
	I	04/07/85	04/07/85	06/11/85	28/11/85
	M	01/01/94	31/01/94	30/06/94	09/07/94
	Ms	01/07/03	30/09/03	30/03/06	02/04/06
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LA FORCLAZ	I	11/07/95	11/07/95	26/12/95	07/01/96
	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
FRANCLENS	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
	Ms	01/07/03	30/09/03	30/03/06	02/04/06
FRANGY	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
GAILLARD	I	01/05/15	03/05/15	16/07/15	22/07/15
	M	01/01/93	31/12/95	17/07/96	04/09/96
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LES GETS	I	30/04/15	05/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	11/12/97	12/12/97	09/04/98	23/04/98
	I	11/08/97	11/08/97	03/11/97	16/11/97
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	01/05/15	03/05/15	16/07/15	22/07/15
GIEZ	I	01/05/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LE GRAND-BORNAND	I	01/05/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	11/12/97	12/12/97	09/04/98	23/04/98
	I	25/08/97	25/08/97	03/11/97	16/11/97
	I	11/07/95	11/07/95	03/04/96	17/04/96
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	14/07/87	14/07/87	31/07/87	15/08/87
	M	01/05/15	03/05/15	16/07/15	22/07/15
	Ms	01/07/03	30/09/03	25/08/04	26/08/04
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
GROISY	I	11/06/07	11/06/07	10/01/08	13/01/08
	I	10/09/06	10/09/06	12/06/07	14/06/07
	I	01/07/93	01/07/93	26/10/93	03/12/93
	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
GRUFFY	I	13/09/08	14/09/08	09/02/09	13/02/09
	I	08/06/96	08/06/96	09/12/96	20/12/96
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
HABERE-LULLIN	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
HABERE-POCHE	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
HAUTEVILLE-SUR-FIER	I	14/11/02	15/11/02	02/04/03	18/04/03
	I	23/05/01	23/05/01	15/11/01	01/12/01
	I	03/10/93	09/10/93	08/03/94	24/03/94
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
HERY-SUR-ALBY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LES HOUCHES	A	26/12/93	26/12/93	02/02/94	18/02/94
	A	16/04/84	16/04/84	21/09/84	18/10/84
	A	10/02/84	10/02/84	16/07/84	10/08/84
	I	24/07/96	24/07/96	09/12/96	20/12/96
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
JONZIER-EPAGNY	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
JUVIGNY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LARRINGES	I	11/07/95	11/07/95	26/12/95	07/01/96
	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
LATHUILLE	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LESCHAUX	I	08/06/96	08/06/96	09/12/96	20/12/96
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LOISIN	I	14/11/02	15/11/02	02/04/03	18/04/03
	I	02/07/98	02/07/98	22/10/98	13/11/98
	Ms	01/07/03	30/09/03	30/03/06	02/04/06
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LORNAY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LOVAGNY	I	21/12/91	22/12/91	06/11/92	18/11/92
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Événement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
LUCINGES	I	30/04/15	05/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	29/06/97	29/06/97	12/03/98	28/03/98
	I	04/07/85	04/07/85	06/11/85	28/11/85
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
LUGRIN	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LULLIN	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
MAGLAND	I	05/06/07	05/06/07	10/01/08	13/01/08
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
MANIGOD	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	05/08/97	05/08/97	15/07/98	29/07/98
	I	31/12/93	01/01/94	06/06/94	25/06/94
	I	19/12/93	21/12/93	06/06/94	25/06/94
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	M	26/11/92	27/11/92	23/06/93	08/07/93
	M	25/10/92	26/10/92	20/08/93	03/09/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
MARCELLAZ-ALBANAIS	I	03/10/93	09/10/93	08/03/94	24/03/94
MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	I	26/06/90	27/06/90	16/10/92	17/10/92
MARGENCEL	I	29/06/97	29/06/97	12/03/98	28/03/98
	I	19/06/94	19/06/94	28/10/94	20/11/94
MARIGNIER	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
MARIGNY-SAINT-MARCEL	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
	I	06/06/03	06/06/03	03/10/03	19/10/03
MARIN	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	I	08/08/07	09/08/07	11/06/08	14/06/08
MARLENS	I	02/08/07	02/08/07	11/06/08	14/06/08
	I	06/07/91	06/07/91	31/07/92	18/08/92
MARLIOZ	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
MARNAZ	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
	I	08/08/99	08/08/99	29/11/99	04/12/99
	I	05/08/95	06/08/95	26/12/95	07/01/96
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
MASSINGY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
MASSONGY	I	07/06/96	07/06/96	09/12/96	20/12/96
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
MEGEVE	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	07/06/07	07/06/07	10/01/08	13/01/08
	I	12/06/07	12/06/07	10/01/08	13/01/08
	I	13/01/04	13/01/04	21/05/04	09/06/04
	I	17/07/97	17/07/97	12/03/98	28/03/98
	I	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
	I	04/07/83	06/07/83	15/11/83	18/11/83
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	M	13/09/97	14/09/97	12/03/98	28/03/98
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
MEGEVETTE	I	01/05/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	09/08/99	10/08/99	29/11/99	04/12/99
	I	17/07/97	17/07/97	12/03/98	28/03/98
	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	M	01/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	MEILLERIE	M	11/01/95	11/01/95	03/05/95
M		31/10/94	31/10/94	24/03/97	12/04/97
MENTHON-SAINT-BERNARD	I	05/06/15	05/06/15	18/11/15	19/11/15
	I	07/07/96	08/07/96	09/12/96	20/12/96
	I	04/07/96	05/07/96	09/12/96	20/12/96
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	P	23/06/96	23/06/96	09/12/96	20/12/96
MENTHONNEX-EN-BORNES	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	19/06/94	19/06/94	28/10/94	20/11/94
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT	I	14/11/02	15/11/02	24/02/03	09/03/03
	I	29/04/99	29/04/99	21/07/99	24/08/99
	M	14/11/02	14/11/02	24/02/03	09/03/03
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
MESIGNY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
METZ-TESSY	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	01/06/92	02/06/92	04/02/93	27/02/93
	I	21/12/91	22/12/91	06/11/92	18/11/92
	Ms	01/07/03	30/09/03	16/06/06	14/07/06
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme



Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
MEYTHET	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
MIEUSSY	I	01/05/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	01/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
MINZIER	M	13/06/16	14/06/16	16/09/16	20/10/16
	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
MONNETIER-MORNEX	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
MONTAGNY-LES-LANCHES	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
MONTMIN	I	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
MONTRION	I	05/06/00	05/06/00	25/10/00	15/11/00
	I	29/07/00	29/07/00	14/01/92	05/02/92
MONT-SAXONNEX	I	26/04/15	28/04/15	16/07/15	22/07/15
	I	17/07/97	17/07/97	12/03/98	28/03/98
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
MORILLON	I	24/06/94	25/06/94	28/10/94	20/11/94
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
MORZINE	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	05/06/00	05/06/00	25/10/00	15/11/00
	I	10/05/99	15/05/99	29/11/99	04/12/99
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	23/08/86	23/08/86	11/12/86	09/01/87
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
P	13/04/13	13/04/13	10/09/13	13/09/13	
MOYE	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LA MURAZ	I	17/06/08	17/06/08	13/03/09	18/03/09
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
MURES	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
NANCY-SUR-CLUSES	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	01/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
NAVES-PARMELAN	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
NEUVECELLE	I	18/07/05	18/07/05	11/04/06	22/04/06
NEYDENS	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
NONGLARD	I	03/10/93	09/10/93	08/03/94	24/03/94
	I	09/09/93	10/09/93	08/03/94	24/03/94
	I	28/07/90	29/07/90	25/01/91	07/02/91

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
NOVEL	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
LES OLLIERES	I	10/09/06	10/09/06	23/03/07	01/04/07
	I	01/07/93	01/07/93	26/10/93	03/12/93
	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	Ms	01/07/03	30/09/03	09/01/06	22/01/06
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	28/07/95	09/09/95
ONNION	A	22/02/99	22/02/99	19/05/99	05/06/99
	I	09/08/99	10/08/99	29/11/99	04/12/99
	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
PASSY	A	06/12/08	06/12/08	17/04/09	22/04/09
	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	I	24/07/89	24/07/89	05/12/89	13/12/89
PEILLONNEX	I	01/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
PERRIGNIER	I	03/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
PERS JUSSY	M	01/02/12	18/04/13	29/07/13	02/08/13
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
LE PETIT-BORNAND	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	14/07/87	14/07/87	31/07/87	15/08/87
	M	02/03/95	02/03/95	26/12/95	07/01/96
	M	31/01/95	31/01/95	03/05/95	07/05/95
POISY	I	28/07/90	29/07/90	25/01/91	07/02/91
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
PRAZ-SUR-ARLY	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	13/01/04	13/01/04	21/05/04	09/06/04
	I	04/06/00	04/06/00	12/02/01	23/02/01
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	M	13/01/04	13/01/04	21/05/04	09/06/04
PRESILLY	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
PRINGY	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
PUBLIER	I	18/07/05	18/07/05	11/04/06	22/04/06
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
QUINTAL	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
REIGNIER-ESERY	I	01/05/15	03/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	24/12/93	24/12/93	06/06/94	25/06/94
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LA RIVIERE-ENVERSE	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
LA ROCHE-SUR-FORON	I	26/04/15	28/04/15	16/07/15	22/07/15
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
LE REPOSOIR	I	26/04/15	01/05/15	16/07/15	22/07/15
	M	01/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
RUMILLY	I	24/08/09	25/08/09	11/02/10	14/02/10
	I	14/11/02	15/11/02	24/02/03	09/03/03
	I	03/10/93	09/10/93	08/03/94	24/03/94
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	M	01/01/93	31/12/95	17/07/96	04/09/96
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SAINT-BLAISE	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
SAINT-CERGUES	I	04/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	29/06/97	29/06/97	12/03/98	28/03/98
	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	I	26/06/90	27/06/90	16/10/92	17/10/92
	I	04/07/85	04/07/85	06/11/85	28/11/85
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SAINT-EUSEBE	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
SAINT-EUSTACHE	I	19/08/96	19/08/96	09/12/96	20/12/96
	I	21/12/91	22/12/91	06/11/92	18/11/92
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SAINT-FELIX	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	09/06/13	09/06/13	10/09/13	13/09/13
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
SAINT-FERREOL	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	20/11/92	21/11/92	23/06/93	08/07/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	A	08/02/84	08/02/84	16/07/84	10/08/84
	I	24/05/07	24/05/07	22/11/07	25/11/07
	I	12/06/03	12/06/03	03/10/03	19/10/03
	I	05/06/00	05/06/00	25/10/00	15/11/00
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	22/03/01	22/03/01	29/08/01	26/09/01
	M	13/03/01	13/03/01	29/08/01	26/09/01
	M	01/05/99	31/05/99	28/01/00	11/02/00
	M	06/12/92	06/12/92	28/09/93	10/10/93
	M	26/11/92	27/11/92	28/09/93	10/10/93
	M	29/10/92	29/10/92	23/06/93	08/07/93
SAINT-GINGOLPH	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
	M	04/07/07	06/07/07	22/11/07	25/11/07
	M	01/06/95	01/06/95	18/08/95	08/09/95
SAINT-JEAN-D'AULPS	I	01/05/15	05/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	01/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
SAINT-JEAN-DE-SIXT	I	25/08/97	25/08/97	03/11/97	16/11/97
	I	14/07/87	14/07/87	31/07/87	15/08/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
SAINT-JEAN-DE-THOLOME	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	13/06/87	14/06/87	02/12/87	16/01/88
SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	09/08/99	10/08/99	29/11/99	04/12/99
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
SAINT-JORIOZ	I	11/06/07	11/06/07	31/03/08	04/04/08
	I	11/07/95	11/07/95	26/12/95	07/01/96
	I	31/12/93	01/01/94	06/06/94	25/06/94
	I	12/07/90	17/02/90	24/07/90	25/08/90
	M	26/02/95	26/02/95	18/07/95	03/08/95
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95	

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	I	06/09/08	06/09/08	17/04/09	22/04/09
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SAINT-LAURENT	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90S
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
SAINT-MARTIN-BELLEVUE	I	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	18/07/95	03/08/95
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	I	03/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	13/09/08	14/09/08	13/03/09	18/03/09
	I	11/07/95	11/07/95	26/12/95	07/01/96
SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	14/07/87	14/07/87	31/07/87	15/08/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
SAINT-SIGISMOND	I	05/06/00	05/06/00	25/10/00	15/11/00
	M	01/10/14	03/04/15	18/11/15	19/11/15
SAINT-SIXT	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
SAINT-SYLVESTRE	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SALES	I	03/10/93	09/10/93	08/03/94	24/03/94
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SALLANCHES	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	13/01/04	14/01/04	11/01/05	15/01/05
	I	17/07/97	17/07/97	12/03/98	28/03/98
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	M	23/01/09	23/01/09	20/07/09	23/07/09
SALLENOVES	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
SAMOENS	A	09/02/99	09/02/99	19/05/99	05/06/99
	I	10/05/97	10/05/97	17/12/97	30/12/97
	I	24/06/97	25/06/94	28/10/94	20/11/94
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
LE SAPPEY	M	18/01/94	15/03/94	30/06/94	09/07/94
SAVIGNY	I	19/06/94	19/06/94	28/10/94	20/11/94
	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
SAXEL	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
SCIENRIER	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SCIEZ	M	08/01/93	18/01/93	23/06/93	08/07/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SCIONZIER	I	26/04/15	01/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	01/07/08	01/07/08	17/04/09	22/04/09
	I	05/08/95	06/08/95	26/12/95	07/01/96
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
SERRAVAL	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
SERVOZ	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	24/07/96	24/07/96	09/12/96	20/12/96
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
SEVRIER	I	11/06/07	11/06/07	31/03/08	04/04/08
	I	20/05/07	20/05/07	31/03/08	04/04/08
	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SEYNOD	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	I	21/12/91	22/12/91	06/11/92	18/11/92
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
SEYSSEL	I	29/05/03	29/05/03	03/10/03	19/10/03
	I	29/04/99	29/04/99	21/07/99	24/08/99
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	I	23/08/83	23/08/83	15/11/83	18/11/83
	M	05/12/92	06/12/92	23/06/93	08/07/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SEYTHENEX	I	30/04/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
SEYTRoux	I	03/07/07	04/07/07	10/01/08	13/01/08
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
SILLINGY	I	23/05/01	23/05/01	15/11/01	01/12/01
	I	28/07/90	29/07/90	25/01/91	07/02/91
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	23/05/01	23/05/01	15/11/01	01/12/01
	M	16/01/95	16/01/95	03/05/95	07/05/95
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
SIXT-FER-A-CHEVAL	A	09/02/99	10/02/99	22/06/99	14/07/99
	A	08/02/84	09/02/84	16/07/84	10/08/84
	I	20/07/07	20/07/07	22/11/07	25/11/07
	I	20/07/92	21/07/92	24/12/92	16/01/93
	I	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
	M	19/05/03	16/08/03	03/10/03	19/10/03
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
TALLOIRES	I	07/07/96	08/07/96	09/12/96	20/12/96
	I	11/07/95	11/07/95	26/12/95	07/01/96
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
TANINGES	I	01/05/15	02/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	05/06/00	05/06/00	25/10/00	15/11/00
	I	11/12/97	12/12/97	09/04/98	23/04/98
	I	24/06/94	25/06/94	28/10/94	20/11/94
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	I	04/07/85	04/07/85	06/11/85	28/11/85
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
THYEZ	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
THOLLON-LES-MEMISES	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
THONES	I	30/04/15	30/04/15	16/07/15	22/07/15
	I	08/09/14	08/09/14	04/11/14	07/11/14
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	01/03/95	01/03/95	03/05/95	07/05/95
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
THONON-LES-BAINS	I	29/07/05	29/07/05	11/04/06	22/04/06
	I	18/07/05	18/07/05	11/04/06	22/04/06
	I	29/06/97	29/06/97	12/03/98	28/03/98
THORENS-LES-GLIERES	I	10/09/06	10/09/06	23/03/07	01/04/07
	I	29/08/01	29/08/01	27/02/02	16/03/02
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
THUSY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	26/12/95	07/01/96
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
LA TOUR	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
USINENS	I	23/05/01	23/05/01	15/11/01	01/12/01
	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
	M	23/05/01	23/05/01	15/11/01	01/12/01
VACHERESSE	I	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	21/08/05	22/08/05	05/05/06	14/05/06
	M	30/04/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
VAILLY	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	Ms	01/07/03	30/09/03	11/01/05	01/02/05
VAL DE FIER	I	16/06/88	16/06/88	05/01/89	14/01/89
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
VALLEIRY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VALLIERES	I	23/05/01	23/05/01	15/11/01	01/12/01
	I	03/10/93	09/10/93	08/03/94	24/03/94
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VALLORCINE	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
VANZY	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VAULX	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VEIGY-FONCENEX	I	18/07/05	18/07/05	11/04/06	22/04/06
	I	14/11/02	15/11/02	24/02/03	09/03/03
	I	26/11/90	27/06/90	16/10/92	17/10/92
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VERCHAIX	I	01/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	01/05/15	04/05/15	16/07/15	22/07/15
VERS	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VERSONNEX	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VETRAZ-MONTHOUX	I	04/06/16	04/06/16	16/09/16	20/10/16
	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
VEYRIER-DU-LAC	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	I	20/05/07	20/05/07	22/11/07	25/11/07
	I	04/07/96	05/07/96	09/12/96	20/12/96
	I	01/06/92	02/06/92	04/02/93	27/02/93
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	M	20/01/09	20/01/09	25/06/09	01/07/09
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
LES VILLARDS-SUR-THONES	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	M	08/11/13	08/11/13	27/02/14	01/03/14
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
VILLAZ	I	12/02/90	17/02/90	24/07/90	15/08/90
	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
VILLE-EN-SALLAZ	I	13/06/87	14/06/87	27/09/87	09/10/87
VILLE-LA-GRAND	I	29/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
	S	14/12/94	14/12/94	03/05/95	07/05/95
VILLY-LE-BOUVERET	I	19/06/94	19/06/94	28/10/94	20/11/94
	I	10/02/90	17/02/90	16/03/90	23/03/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme



Commune	Evénement *	Date de début	Date de fin	Date de l'arrêté	Date de publication au J.O.
VILLY-LE-PELLOUX	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VINZIER	I	11/07/95	11/07/95	26/12/95	07/01/96
	I	07/06/90	08/06/90	16/10/92	17/10/92
	M	19/03/01	10/04/01	03/12/01	19/12/01
VIRY	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
VIUZ-LA-CHIESAZ	I	13/09/08	14/09/08	09/02/09	13/02/09
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VIUZ-EN-SALLAZ	I	30/06/90	01/07/90	14/01/92	05/02/92
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VOUGY	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96
VOVRAY-EN-BORNES	I	19/06/94	19/06/94	28/10/94	20/11/94
	I	01/07/93	01/07/93	26/10/93	03/12/93
	I	10/02/90	17/02/90	14/05/90	24/05/90
VULBENS	I	31/05/92	01/06/92	04/02/93	27/02/93
	S	15/07/96	23/07/96	01/10/96	17/10/96

A : Avalanche – I : Inondation et coulée de boue – M : Mouvement de terrain – Ms : Mouvement de terrain différentiel dû à la sécheresse (retrait-gonflement des sols argileux) - P : Chute de pierres – S : Séisme

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-05-23-004

Arrêté n°DDT-2017-1086 du 23/05/2017 relatif à  
l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers  
et technologiques lors de toute transaction concernant les  
biens immobiliers situés sur la commune de Féternes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service aménagement, risques  
Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

Annecy, le **23 MAI 2017**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2017-1086**

**relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune de Féternes**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2017-016 du 28 mars 2017 de délégation de signature à Mme la directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Savoie, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2017-1045 du 10/05/2017 d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Féternes ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune de Féternes sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques pris en compte dans le PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

**Article 2** : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr  
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 3** : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

**Article 4** : Mme la directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Savoie, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, Mme le maire de Féternes, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

La directrice adjointe,  
chargée de l'intérim  
du directeur départemental des territoires.

Isabelle NUTI

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-05-12-007

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1054 - Autorisation  
unique au titre du code de l'environnement concernant  
l'aménagement de la combe de Coulouvrier et les  
demandes d'autorisation d'exécution de travaux -  
Communes d'ARACHES LA FRASSE, MORILLON,  
SAMOENS



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Références : SV/MDe/VC

Annecy, le 12 mai 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2017-1054**

**Autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la combe de Coulouvrier, et les demandes d'autorisation d'exécution de travaux**  
**Milieux récepteurs : ruisseau de la Socqua, torrent du Verney**  
**Communes : ARACHES-LA-FRASSE, MORILLON et SAMOENS**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code civil ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants, L211-1, L214-1 et suivants, R214-1 et suivants, L120-1-1, L163-5, L411-1, L411-1A, L411-2 et R411-6 à R411-14 et D211-10, L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-27 ;

VU le code forestier, et notamment ses articles L112-1, L112-2, L214-13, L341-1 et suivants ;

VU le code du patrimoine, et notamment son article R523-9 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) - horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Eau\01\_Travaux\Communes\Samoens\AUT\_combe\_coulouvrier\instruction\_administrative\arrete\_autorisation\ARP\_final\_2017\ARP\_dct\_2017\_1054.odt

**VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;**

**VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;**

**VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;**

**VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;**

**VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;**

**VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;**

**VU l'arrêté n° 2012312-0014 du 7 novembre 2012 autorisant, au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement, la mise en conformité de la retenue du lac des Gouilles Rouges, sur le domaine skiable du Giffre, en vue de la production de neige de culture ;**

**VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;**

**VU la demande de la société Grand Massif Domaines Skiables du 22 mars 2016, et le dossier l'accompagnant, par lesquels elle sollicite l'autorisation d'aménagement de la combe de Coulouvrier, sur les communes d'ARACHES-LA-FRASSE, MORILLON et SAMOENS ;**

**VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation du 10 juin 2016 ;**

**VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée, y compris les compléments apportés ;**

**VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu le 27 septembre 2016 ;**

**VU le rapport d'expertise de l'ONF (office national des forêts) de novembre 2016, évaluant les surfaces déductibles de la procédure de défrichement, considérant les peuplements âgés de moins de 30 ans et les emprises de futures pistes de débardage forestier ;**

**VU l'avis de l'autorité environnementale du 14 décembre 2016 ;**

**VU la consultation de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique du 25 mars 2016 ;**

**VU la consultation de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Arve du 25 mars 2016 ;**

**VU l'avis favorable sous conditions de la commission flore du conseil national de la protection de la nature du 11 juillet 2016 ;**

**VU l'avis défavorable de la commission faune du conseil national de la protection de la nature, du 25 juillet 2016 ;**

**VU le procès-verbal de reconnaissance de situation et de l'état des terrains du 10 novembre 2016 ;**

**VU, après examen des éléments complémentaires apportés, l'avis favorable sous conditions de la commission faune du conseil national de la protection de la nature du 23 novembre 2016 ;**

VU la notification du 2 décembre 2016, du procès-verbal de reconnaissance des bois au demandeur ;

VU l'absence d'observations sur ce procès-verbal de la part du demandeur dans les délais réglementaires ;

VU l'avis de l'office national des forêts du 26 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 2016-1923 du 21 décembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le lundi 23 janvier 2017 et le vendredi 24 février 2017 inclus, dans les communes d'ARACHES-LA-FRASSE, MORILLON et SAMOENS ;

VU la délibération de la commune d'ARACHES-LA-FRASSE du 11 avril 2017 ;

VU la délibération de la commune de MORILLON du 3 avril 2017 ;

VU la délibération de la commune de SAMOENS du 4 avril 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 21 mars 2017 ;

VU le courrier du 27 avril 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DRCL/BAFU/2017-0042 du 11 mai 2017 instaurant les servitudes d'utilité publique pour la réalisation de pistes au bénéfice des communes de SAMOENS et MORILLON ;

**CONSIDERANT** que les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique, au titre du décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté garantissent, au regard des incidences notables du projet sur l'environnement, que les mesures visant à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet répond, pour l'application de l'article L411-2-4° du code de l'environnement, à des raisons impératives d'intérêt public majeur :

- dans la mesure où la modernisation et l'extension du domaine skiable sont rendues nécessaires par le développement des programmes immobiliers dans la vallée du Giffre et l'ouverture du village Club Méditerranée sur le plateau des Saix, ce qui induit le décloisonnement des domaines de SAMOENS et MORILLON et le renforcement de l'accès à la Tête des Saix depuis le plateau, avec une liaison Grand Massif ne se limitant pas au télésiège de Chariande Express ;
- et compte tenu de la fréquentation touristique actuelle et à venir, des flux de skieurs prévisibles, de la saturation des appareils existants, de l'impact économique de l'aménagement de la combe de Coulouvrier en termes de compétitivité, d'attractivité, de création d'emplois directs et indirects, pendant la phase de chantier et en phase d'exploitation ;

**CONSIDERANT**, pour l'application de l'article L411-2-4° du code de l'environnement, que la possibilité d'une absence d'aménagement ayant été écartée pour des raisons de sécurité et de gestion des flux de skieurs, Grand Massif Domaines Skiables a étudié plusieurs solutions alternatives, notamment :

- deux variantes d'implantation de la retenue collinaire,
- plusieurs variantes d'implantation des pistes et remontées mécaniques ;



**CONSIDERANT** qu'il n'existe par conséquent, pour l'application de l'article L411-2-4° du code de l'environnement, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces telle qu'envisagée ;

**CONSIDERANT**, compte tenu des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation détaillées au titre du présent arrêté, que la dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDERANT** que cet aménagement inclut la création d'une remontée mécanique, de quatre pistes de ski, d'une retenue collinaire et d'un réseau de neige de culture, avec un travail de rationalisation du parc de remontées mécaniques en termes de maintenance et d'exploitation, visant à améliorer le confort, la fiabilité, la sécurité et le débit des appareils de la station, en évitant les doublons ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en Haute-Savoie pour la masse d'eau "du torrent des Fonds et Giffre en amont de la STEP de Samoëns-Morillon", sur laquelle il est situé ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le projet de plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> : bénéficiaire de l'autorisation**

Le pétitionnaire, la société Grand Massif Domaines Skiables, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, sur les communes d'ARACHES-LA-FRASSE, MORILLON et SAMOENS.

#### **Article 2 : objet de l'autorisation**

La présente autorisation unique pour l'aménagement de la combe de Coulouvrier et les demandes d'autorisation d'exécution de travaux, sur les communes d'ARACHES-LA-FRASSE, MORILLON et SAMOENS, tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement, au titre des articles L214-13 et L341-3 du code forestier ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement.

**Article 3 : caractéristiques et localisation**

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes de MORILLON et SAMOENS, parcelles et lieux-dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Communes	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Retenue de la Socqua	986047	6555391	SAMOENS	Les Parements	Section E, n° 2436
Prélèvement d'eau	986466	6555323	SAMOENS	Les Parements	Section E, n° 2436
Busage du torrent du Verney et de son affluent	984692	6557042	SAMOENS MORILLON	L'Echarny	

La localisation des zones humides impactées par le projet figure sur le plan en annexe III.1.

Les parcelles concernées par les opérations de défrichement sont listées en annexe IV.1.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1210	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3230	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

3240	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m<sup>3</sup> (A)</p> <p>2° autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 (D)</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique</p>	Déclaration	<p>Pour le 2°</p> <p>Arrêté du 27 août 1999 modifié</p>
3310	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° supérieure ou égale à 1 ha (A)</p> <p>2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)</p>	Autorisation	Néant

#### **Article 4 : descriptions des aménagements**

##### **4.1 – Retenue de la Socqua**

Caractéristiques de la retenue de la Socqua :

- hauteur maxi au-dessus du TN : 5,90 m
- hauteur d'eau/fond à la retenue normale ~ 7 m
- volume de l'ouvrage à la retenue normale (cote 1 731,00 m NGF) : 35 000 m<sup>3</sup>
- largeur en crête 3,25 m
- cote fond ouvrage 1 724,80 m NGF
- cote PHE 1 731,30 m NGF
- cote crête de remblai 1 732,00 m NGF
- revanche de sécurité au-dessus du déversoir de crues 0,70 m
- déversoir de crues (Q1000) largeur 8 m
- cote déversoir 1 731,00 m NGF
- largeur en crête du déversoir 10 m
- fruit du talus du parement intérieur 2H/1V
- fruit du talus du parement extérieur 2H/1V
- ouvrage de vidange conduite Ø 250 mm ext
- conduite d'alimentation pour remplissage Ø 160 mm ext
- X (Lambert 93) 986 047 m
- Y (Lambert 93) 6 555 391 m.

La retenue ne sera destinée qu'au stockage d'eau pour la neige de culture et l'eau potable. Les autres activités seront proscrites (pêche, baignade...).

##### **4.2 - Traversées de cours d'eau**

Le raccordement des pistes à la gare aval nécessite la traversée du torrent du Verney et de son affluent par deux passerelles.

Chaque ouvrage présente une longueur d'environ 25 m et une portée d'environ 12 m et s'appuie sur deux ancrages en retrait des berges, sans modification du lit du cours d'eau.

Le positionnement du bas du tablier intègre une revanche de 1 m par rapport à la crue centennale.

### 4.3 - Zones humides détruites

Le projet induit la destruction des zones humides suivantes :

- secteur Coulouvrier

Identifiant GMDS	Type de zone humide	Surface impactée (m <sup>2</sup> )
AGR048	Tourbière basse alcaline	422
AGR072	Prairie humide	9205
AGR073	Saussaie et magnocariçaie	4843
AGR074	Prairie humide	138
AGR039	Prairie humide	1221
AGR075	Jonchaie haute	514

- secteur Socqua

Identifiant GMDS	Type de zone humide	Surface impactée (m <sup>2</sup> )
AGR070	Tourbière basse alcaline	658

La surface totale de zones humides impactée est de 17 001 m<sup>2</sup>.

## **Article 5 : caractéristiques des prélèvements autorisés**

### **5.1 – Situation géographique des prélèvements**

La retenue sera alimentée par la prise d'eau sur la retenue des Gouilles Rouges, celle-ci étant située en travers du ruisseau de la Socqua, affluent du Nant d'Ant, affluent en rive gauche du Giffre à SAMOENS.

### **5.2 – Caractéristiques du prélèvement**

Le débit de prélèvement autorisé s'élève à 120 l/s pour l'ensemble des retenues de Gouilles Rouges et de la Socqua.

Le remplissage de la retenue de la Socqua est autorisé seulement entre le 15 avril et le 30 juin.

Le volume annuel maximum pouvant être prélevé est de 35 000 m<sup>3</sup> pour remplir la retenue de Socqua.

### **5.3 – Débit réservé**

Le débit réservé est de 1,1 l/s pour la période allant du 16 novembre au 15 février et de 4,4 l/s pour la période allant du 16 février au 15 novembre. Un dispositif calibré et vérifiable facilement permettant le contrôle du débit réservé doit être mis en place au niveau de la prise d'eau. Il devra être accessible en tous temps aux représentants de l'administration chargée de la police de l'eau.

### **5.4 – Réduction ou suspension provisoire des prélèvements**

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R211-66 à R211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

## Titre II – PRESCRIPTIONS GENERALES COMMUNES

### **Article 6 : conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juillet susvisé.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues aux deux premiers alinéas de l'article 18 du décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

### **Article 7 : début et fin des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire doit informer au moins 15 jours ouvrés avant le début de chaque phase de travaux (terrassements généraux, travaux en cours d'eau...) :

- le service eau-environnement en charge de la police de l'eau par mail : [ddt-see@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-see@haute-savoie.gouv.fr)
- le service eau-environnement en charge de la forêt par mail : [ddt-see@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-see@haute-savoie.gouv.fr)
- l'agence française pour la biodiversité par mail : [sd74@afbiodiversite.fr](mailto:sd74@afbiodiversite.fr)
- le service préservation des milieux et des espèces de la DREAL par mail : [pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)
- les mairies des communes d'ARACHES-LA-FRASSE, MORILLON et SAMOENS.

L'information comprendra les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Une information sera également transmise pour indiquer la date réelle de fin de chaque phase de chantier, la date de fin de chantier et la date de mise en service de la remontée mécanique, des pistes et de la retenue de la Socqua.

### **Article 8 : caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

### **Article 9 : prescriptions complémentaires**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté motivé, toute prescription complémentaire nécessaire à la protection de ces intérêts, selon les modalités prévues à l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

### **Article 10 : changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation unique est transmis en tout ou partie à une personne autre que celle qui était mentionnée dans la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer cette déclaration, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 11 : déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 12 : remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à 2 ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de 2 ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

**Article 13 : accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire et sur la base d'un délai de prévenance de 15 jours, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux, aux installations et aux ouvrages.

**Article 14 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 15 : autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée

**Titre III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION  
AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

**Article 16 : prescriptions spécifiques*****16-1. Durant l'exécution des travaux***

Les entreprises en charge des travaux mettent en place un plan d'assurance qualité définissant les mesures qu'elles comptent appliquer quant à la réalisation du chantier, notamment dans le cadre du présent arrêté.

Les matériaux utilisés pour la réalisation du barrage devront faire l'objet de contrôles avant leur mise en œuvre afin que leurs caractéristiques respectent les valeurs utilisées pour les calculs de stabilité de l'ouvrage.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Il n'y a pas d'importation de terres végétales provenant de l'extérieur du périmètre des travaux.

Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, des espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué jusqu'à leur éradication.

Les déblais excédentaires ou non-réutilisables sont préférentiellement régalez sur des sections de pistes de ski proches, dans un souci de meilleure intégration écopaysagère, et à l'exclusion et sans compromettre la pérennité de toute zone humide voisine.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

#### **16-2 – Après les travaux**

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, sont retirés du site et des cours d'eau, lesquels sont remis en état.

Il n'y a pas de plantation arbustive sur le barrage.

Les surfaces affectées par le projet sont végétalisées : tracés de canalisations, talus et abords de la retenue, piste contournant la retenue, zone de dépôt des excédents de matériaux, afin de :

- lutter contre l'érosion ;
- assurer une meilleure intégration paysagère possible ;
- favoriser une recolonisation naturelle du site par la végétation alentour.

Aux endroits qui sont enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le pétitionnaire.

#### **Article 17 : comptage et suivi du prélèvement**

L'exploitant tient un registre des débits et volumes prélevés, qu'il tient à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, et transmet annuellement un rapport de consommation au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

L'ouvrage de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.



Un compteur volumétrique est installé sur la conduite alimentant la retenue de la Socqua. Il est choisi en tenant compte des conditions d'exploitation de l'installation, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes, autre que le compteur volumétrique, peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre, sur la base d'une tierce expertise, que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre dispositif est préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, par arrêté motivé, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de la prise d'eau et de la retenue ci-après :

- pour l'utilisation de l'eau à partir de la retenue, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour l'alimentation de la retenue par la prise d'eau, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement, ou les estimations de ces volumes et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Le registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

### **Article 18 : vidanges**

La vidange d'un plan d'eau a pour objectif d'effectuer soit une visite de l'ouvrage pour vérifier que toutes les conditions de sécurité sont bien respectées, soit des travaux d'entretien ou de grosses réparations de l'ouvrage, soit une intervention à finalité de gestion écologique.

L'abaissement du niveau de la retenue par l'utilisation des eaux dans le cadre prévu par le présent arrêté n'est pas considéré comme une vidange.

L'abaissement du niveau de la retenue avec rejet des eaux dans le milieu naturel ou au-dessous de sa cote minimale autorisée d'exploitation est considéré comme une vidange.

L'exploitant est autorisé à vidanger la retenue dans les conditions ci-après. Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident est immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau est limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 5 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, à une distance de 5 à 10 m de la sortie de la canalisation.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange hors contrainte de sécurité est limité à 60 l/s. Il est adapté pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) sont, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Les poissons présents dans le plan d'eau sont récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite sont éliminés.

Le débit de vidange normal peut être modifié à la demande de l'exploitant, cette demande étant justifiée par un suivi physico-chimique de la qualité de l'eau au cours d'une vidange précédente ou au cours de la première vidange à un débit augmenté après accord.

#### **Article 19 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

##### ***17-1 – En cas de pollution accidentelle***

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

##### ***19-2 – En cas de risque de crue***

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

#### **Article 20 : mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences**

##### ***20-1 – Mesures d'évitement et de réduction***

- **MR1 : mise en place d'une levée de terre pour la protection de la rive Sud de la retenue collinaire**

L'élévation de cette levée de terre sera de 3 m avec des parements à la pente naturelle maximale (1 pour 1) selon les matériaux de réemploi disponibles. En exploitation, le service des pistes veillera à ce qu'une hauteur efficace d'au moins 1,50 m soit toujours disponible : en deçà, une évacuation du surplus de manteau neigeux/dépôts à l'amont sera nécessaire.

- **MR2 : gestion des écoulements d'eau superficielle**

Les travaux pour la mise en place des réseaux passeront en amont des zones humides AGR049-50-51-52. De manière à ne pas perturber l'écoulement des eaux superficielles pendant la phase de travaux, des mesures de préventions seront mises en œuvre.

La restitution des eaux superficielles interceptées par l'aménagement doit se faire de manière privilégiée dans le bassin versant d'origine. Chaque fois que la topographie et la nature des sols le permettent, les eaux de ruissellement sont dirigées vers des petites zones ("zone tampon") aménagées pour assurer une rétention/infiltration temporaire des eaux, avant rejet au réseau hydrographique naturel ou dans une zone humide naturelle, avec soit des mini-bassins de rétention (surcreusement du sol à l'aval de certains renvois d'eau ou d'une zone de ruissellement potentielle), soit des barrières filtrantes lorsque le flux est faible (pose de bottes de paille en bout de renvois d'eau).

En fin de phase de travaux, des renvois d'eau (cunettes) sont impérativement aménagés sur les terrains remaniés. Ils doivent :

- être disposés à intervalle régulier (entre 5 et 30 m), qui dépendra de la pente amont et du flux hydraulique potentiel, de la largeur de la zone remaniée interceptée, de la nature des sols et de la couverture végétale présente ou non en fin d'opération ;
- avoir une pente de 3 à 5 %, pour limiter en particulier les phénomènes d'érosion et de transfert de sédiments, avec des conséquences, en amont, de perte de qualité des sols et, en aval, de colmatages des lits de rivières et de comblement accéléré des zones humides ;
- avoir une profondeur d'au moins 30 cm, à adapter en fonction de la pente et des intervalles d'implantations.

Les éventuels passages 4x4 seront aménagés préférentiellement côté amont des renvois d'eau, avec leur propre système de collecte des eaux, adapté à la circulation des engins.

Les renvois d'eau, sur la piste au niveau de la tête des Saix, impactant les tétras-lyre, seront remis en état dans le cadre des travaux sur la tête des Saix. Il s'agira de reprendre les renvois d'eau et les orienter sur les différents secteurs de manière à mieux répartir les flux.

- **MR3 : mise en place de mesures de gestion sur des zones humides en cours de fermeture**

Les zones humides AG027, AGR029 et AGR054 et AGR046 sont impactées par la fermeture du milieu qui met à mal la nature de la zone humide. Le pétitionnaire mettra en œuvre un arrachage manuel ou semi-mécanique à l'aide de tronçonneuse des arbres et arbustes. La coupe d'arbres et d'arbustes est à réaliser, de façon préférentielle, en période hors sève, soit en automne et en hiver.

- **MR4 : adaptation des modelés topographiques sur certaines emprises**

Les modelés topographiques des zones terrassées (notamment des talus) seront adoucis et intégreront l'usage agricole (topographie permettant un pâturage aisé par les animaux, notamment par les bovins).

- **MR5 : gestion des matériaux terreux d'intérêt agronomiques**

Sur les zones à enjeux de réaménagement (espaces pastoraux, zones à vocation écologique et/ou paysagère), les travaux de terrassement s'organiseront selon deux techniques :

- gestion de matériaux terreux : les manipulations tiendront compte, chaque fois que cela sera nécessaire, de deux horizons (terre végétale et sous-couche) et ce pour les différentes phases de travaux - décapage, stockage et remise en place ;
- étrépage : en situation d'enjeux agro-écologiques et/ou paysagers plus importants, la technique de l'étrépage (déplaqage et remise en place de "mottes" de végétation comprenant le système racinaire et son sol support) sera mise en œuvre.

Les talus des emprises terrassées sur l'UP de la 5B (alpage de la Char) et sur l'espace pâturé situé sur la fin de la piste 8 (alpage des Saix) feront l'objet de cette technique. Les surfaces de talus au niveau de ces secteurs est d'environ 11 000 m<sup>2</sup>.

- **MR6 : concertation avec les acteurs du site en amont du chantier**

Préalablement à la réalisation des plannings de travaux et de l'implantation, une phase de concertation avec tous les exploitants agricoles concernés par le projet sera réalisée par le pétitionnaire. Les contraintes d'exploitation agricole (accès aux parcelles, modification éventuelle du plan de pâturage, points d'abreuvement, etc.) seront intégrées dans l'organisation des travaux, des occupations temporaires (stockages, installations de chantiers...) et de la circulation des engins. De la même manière, une phase de concertation sera engagée avec le syndicat intercommunal de la vallée du Haut-Giffre qui gère les itinéraires VTT du secteur afin de définir les éventuelles contraintes pendant la phase de travaux.

- **MR7 : stabilisation basale contre les plaques de reptation et les avalanches de fond**

De manière progressive, des rondins, perpendiculaires à la pente, seront mis en place pour augmenter la rugosité du sol et limiter le phénomène de reptation. La répartition des zones à équiper sera précisée au stade du projet détaillé en interaction avec le gestionnaire. Les répartitions et densités des rondins seront adaptées en fonction de leur localisation dans la zone à traiter.

- **MRS : adaptation des périodes et suivi pour la réalisation des vidanges de la retenue**

La période de réalisation des vidanges devra respecter les cycles biologiques de la faune aquatique afin d'avoir le moins d'impact possible sur ces derniers. La période qui correspond à la fermeture de l'activité pêche en rivière (de mi-octobre à mi-mars) est donc à proscrire pour tous travaux en rivière. Le printemps apparaît comme la période la plus favorable pour la réalisation des vidanges d'un point de vue écologique. De plus, un suivi continu de la qualité de l'eau devra être mis en place lors des vidanges de la retenue. Les paramètres suivis seront la température, le PH, la teneur en O<sub>2</sub> et la teneur en MES.

## **20-2 – Mesures compensatoires**

### **Zones humides**

En compensation des 17 000 m<sup>2</sup> de zones humides impactées par le projet, le pétitionnaire réalisera les actions suivantes.

#### **1. Création/restauration des zones humides fortement dégradées**

1.1 – Création d'un réseau de mares en amont de la nouvelle retenue, sur le secteur de la Socqua sur une surface d'environ 1 030 m<sup>2</sup> ; une quinzaine de mares de 30 à 40 m<sup>2</sup> au minimum chacune seront réalisées, présentant des pentes douces variables, respectant les principes présentés dans le dossier d'étude d'impact. La carte en annexe III.2 précise l'implantation des zones humides à créer.

L'objectif est de développer le site de reproduction du triton alpestre et de l'aeschne azurée.

Préalablement aux travaux, une expertise hydrogéologique sera réalisée sur site pour préciser l'alimentation en eau et garantir la pérennité de celle-ci.

1.2 – Création d'un réseau de mares et de prairies humides en continuité de la zone humide existante AGR010, en aval de la piste Dahu, sur le même principe que l'action précédente. La surface créée est de 6 522 m<sup>2</sup>.

1.3 – Restauration de la prairie humide AGR072 sur les pistes existantes de Vélarges et Grands Crêts : le drainage existant sera remplacé par un système de drains à bouchons permettant l'alimentation en eau du milieu sur la période avril à octobre. A défaut de données récentes dans l'observatoire GMDS, un état des lieux de la végétation présente sera réalisé avant démarrage des travaux pour servir de référence au suivi qui sera réalisé ultérieurement. Un étrépage sera réalisé sur la zone remaniée pour faciliter la reprise de la végétation.

1.4 - Restauration de la zone humide alluviale située à la confluence du Giffre et du Clévieux (X = 987967, Y = 6559656) sur une surface de 9 200 m<sup>2</sup>, en complément des actions engagées par le Club Med sur ce site.

- D'ici septembre 2017 : réalisation d'un diagnostic sur l'emprise envisagée pour la restauration. Il comprendra un inventaire faune/flore, présentera le fonctionnement hydrologique du milieu et définira le gain écologique attendu et les actions nécessaires ;
- présentation pour validation à la DDT et l'AFB (agence française pour la biodiversité) ;
- planning de réalisation des travaux.

L'ensemble de ces mesures compensatoires sera achevé au 31 décembre 2018 et fera l'objet d'un suivi et d'un entretien (voir "mesures de suivi") à la charge du pétitionnaire.

## ***2. Restauration des zones humides partiellement dégradées***

Le pétitionnaire réalisera un arrachage et une coupe des arbres et arbustes sur les zones humides AG027, AG029 et AG054 (carte en annexe III. 3) dans le but d'ouvrir ces zones en cours de fermeture. La première intervention sera achevée au 31 décembre 2018 et l'entretien sera ensuite réalisé pendant une période de 20 ans.

### ***20-3 – Prise en compte des activités pastorales***

Afin de limiter les risques d'accident avec les différents usagers du secteur, et notamment les alpagistes, des panneaux de couleurs vives seront apposés aux abords du chantier, indiquant "danger, zone de chantier, manœuvre d'engins, circulation interdite". Un balisage de la zone d'intervention des engins de chantier sera mis en place.

Le maître d'ouvrage prendra contact au préalable avec les exploitants agricoles concernés par le projet pour évaluer avec eux les conséquences sur leur exploitation et éviter ainsi au maximum l'impact, en programmant notamment le chantier en fonction des dates d'utilisation des parcelles (fauche ou pâture).

Les intervenants veilleront à la fermeture systématique des clôtures et à limiter l'allure des véhicules sur piste, qui a pour conséquence de déposer de la poussière sur les pâtures. De même, un arrosage des pistes de chantier sera prévu par temps sec pour limiter le soulèvement de la poussière, si nécessaire.

Dans l'éventualité d'un impact pour l'agriculture dans l'emprise du projet, le maître d'ouvrage se basera et utilisera les protocoles d'accord signés avec la profession agricole, ainsi que le barème d'indemnisation des dommages causés aux cultures pour la perte temporaire et définitive de surface agricole. A cette fin, il prendra contact avec la chambre d'agriculture. Le montant des indemnités devra être validé par la DDT avant le démarrage des travaux.

La remise en état de la zone de chantier devra permettre de retrouver le potentiel agronomique de départ. Le maître d'ouvrage veillera à l'enlèvement et au nettoyage précis de tout élément ayant pu servir pendant les travaux et qui pourrait entraîner des conséquences préjudiciables sur les animaux ou sur le matériel agricole. Les accès qui seraient endommagés seront remis en état.

## **20-4- Mesures de suivi**

### **Suivi des mesures compensatoires relatives aux zones humides**

L'ensemble des mesures compensatoires fera l'objet d'un suivi écologique pendant 10 ans, à échéance N+1, N+3, N+5, N+7 et N+10.

Ce suivi comprendra un inventaire des habitats reconstitués et des espèces présentes. Il permettra de vérifier l'efficacité de la mesure par rapport aux objectifs fixés dans le présent arrêté ou dans le plan de gestion élaboré après l'arrêté (action 1.4).

Il indiquera également les actions d'entretien à réaliser pour atteindre ces objectifs puis pérenniser le bon fonctionnement des zones humides.

Ces actions d'entretien seront à la charge du pétitionnaire pendant une durée de 20 ans.

Dans l'hypothèse où les objectifs de création/restauration de zones humides ne seraient pas atteints à N+2, une mesure compensatoire alternative devra être proposée par le maître d'ouvrage.

Les rapports de suivi, établis par un bureau d'études spécialisé, seront communiqués à la DDT/service eau-environnement.

Concernant l'action 1.3, le pétitionnaire transmettra également chaque année avant le 30 avril un courrier accompagné de photos attestant que les drains ont été bouchés.

## **TITRE IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DEFRICHEMENT**

### **Article 21 : opération de défrichement**

Le défrichement autorisé de 20,1500 ha de parcelles de bois situées à SAMOENS et MORILLON, porte sur les parcelles dont les références cadastrales citées en annexe IV.1.

La surface totale de défrichement est de 25,8524 ha. La surface des dessertes forestières et des peuplements de moins de 30 ans, évaluée à 5,7024 ha est déduite. Cela porte la surface de défrichement autorisée à 20,1500 ha.

Le défrichement a pour objet l'aménagement de la combe de Coulouvrier (pistes de ski et construction d'un télésiège). Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté.

### **Article 22 : prescriptions**

Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées ci-dessous :

- reboisement sur une surface de 70,5250 ha ou pour un montant de 236 964 €
- ou réalisation de travaux sylvicoles sur une surface de 141,0500 ha pour le même montant
- ou paiement d'une indemnité financière de 4 400 €/ha, soit : 310 310 €.

Le pétitionnaire indiquera dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté les modalités de mise en œuvre des mesures subordonnées liées au défrichement.

Une convention entre la société Grand Massif Domaines Skiabiles, les communes et l'ONF devra être établie afin de définir les conditions d'utilisation des pistes de ski sur leurs bandes de service par les engins de débardage forestier, tels que prévus dans la définition des surfaces réelles à défricher.

### **TITRE V – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEROGATION AU TITRE DES ESPECES ET HABITATS PROTEGES**

#### **Article 23 : objet de la dérogation**

Conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande et ses compléments, et sous réserve des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent titre, à :

- capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,

tels que présenté dans les tableaux ci-après.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par le présent titre.

<b>FLORE</b>	
<b>ENLEVEMENT DE SPECIMENS D'ESPECES VEGETALES PROTEGÉES</b>	
Buxbaumie verte	<i>Buxbaumia viridis (Moug. ex Lam. &amp; DC.) Brid. ex Moug. &amp; Nestl.</i>

<b>FAUNE</b>							
<b>MAMMIFERES</b>							
		Spécimen	Habitat			Spécimen	Habitat
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i> Linnaeus, 1758	X	X	Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i> (Kuhl, 1817)		X
Barbastelle d'Europe, Barbastelle	<i>Barbastella</i> <i>barbastellus</i> (Schreber, 1774)		X	Oreillard roux, oreillard septentrional	<i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758)		X
Grand murin	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)		X	Petit murin	<i>Myotis blythii</i> (Tomes, 1857)		X
Molosse de Cestoni	<i>Tadarida teniotis</i> (Rafinesque, 1814)		X	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus</i> <i>hipposideros</i> (Bechstein, 1800)		X
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)		X	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus</i> <i>pipistrellus</i> (Schreber, 1774)		X

Murin à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806)		X	Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)		X
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i> (Kuhl, 1817)		X	Sérotine bicolore	<i>Vespertilio murinus</i> Linnaeus, 1758		X
Murin de Brandt	<i>Myotis brandtii</i> (Eversmann, 1845)		X	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i> (Schreber, 1774)		X
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i> (Kuhl, 1817)		X	Sérotine de Nilsson	<i>Eptesicus nilssonii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)		X
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817)		X	Vespère de Savi	<i>Hypsugo saV</i> (Bonaparte, 1837)		X
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)		X				

## OISEAUX

		Spécimen	Habitat			Spécimen	Habitat
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758)		X	Mésange boréale	<i>Parus montanus</i> Conrad von Balenstein, 1827		X
Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i> (Linnaeus, 1758)		X	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i> Linnaeus, 1758		X
Bec-croisé des sapins	<i>Loxia curvirostra</i> Linnaeus, 1758		X	Mésange huppée	<i>Parus cristatus</i> Linnaeus, 1758		X
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i> Linnaeus, 1758		X	Mésange noire	<i>Parus ater</i> Linnaeus, 1758		X
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i> (Linnaeus, 1758)		X	Mésange nonnette	<i>Parus palustris</i> Linnaeus, 1758		X
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i> Linnaeus, 1758		X	Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)		X
Buse variable	<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)		X	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)		X
Casse-noix moucheté, casse-noix	<i>Nucifraga caryocatactes</i> (Linnaeus, 1758)		X	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i> Linnaeus, 1758		X
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)		X	Pipit spioncelle	<i>Anthus spinoletta</i> (Linnaeus, 1758)	X	X



Chevêchette d'Europe	<i>Glaucidium passerinum</i> (Linnaeus, 1758)		X	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887)		X
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i> Linnaeus, 1758		X	Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i> (Temminck, 1820)		X
Chouette de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i> (Linnaeus, 1758)		X	Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i> (Linnaeus, 1758)		X
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i> Linnaeus, 1758		X	Rouge-gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)		X
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)		X	Rouge-queue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)	X	X
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i> (Linnaeus, 1758)		X	Serin cini	<i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)		X
Grand corbeau	<i>Corvus corax</i> Linnaeus, 1758		X	Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i> Linnaeus, 1758		X
Grimpereau des bois	<i>Certhia familiaris</i> Linnaeus, 1758		X	Sizerin flammé	<i>Carduelis flammea</i> (Linnaeus, 1758)		X
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i> (Linnaeus, 1758)		X	Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i> (Linnaeus, 1758)		X
Merle à plastron	<i>Turdus torquatus</i> Linnaeus, 1758		X	Traquet tarier, tarier des prés	<i>Saxicola rubetra</i> (Linnaeus, 1758)	X	X
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)		X	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)		X
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i> Linnaeus, 1758		X				

### REPTILES

		Spécimen	Habitat
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	X	X
Lézard vivipare	<i>Zootoca vivipara</i> (Lichtenstein, 1823)	X	X

### AMPHIBIENS

		Capture	Spécimen	Habitat
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	X	X	X
Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	X	X	X

### INSECTES

		Spécimen	Habitat
--	--	----------	---------

Azuré du Serpolet	Maculinea arion (Linnaeus, 1758)	X	X
Solitaire (Le)	Colias palaeno (Linnaeus, 1761)	X	X

#### **Article 24 : périmètre**

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier d'autorisation, reprecisé en annexe V.1 Plan général des travaux.

#### **Article 25 : conditions de la dérogation – Prescriptions**

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent les engagements suivants.

##### **25-1 – Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux**

###### **25-1-1 Mesures d'évitement d'impact**

- **MEV1 : adaptation du tracé des réseaux "neige" pour éviter les zones humides et les boisements**

Le tracé du réseau neige est adapté de manière à éviter la quasi-totalité des zones humides du secteur et à se situer au maximum sur des habitats dits "rudéraux" qui ne présentent pas d'intérêt écologique. Les boisements font également l'objet d'un maximum d'évitement.

La carte en annexe V.2 précise l'adaptation du tracé des réseaux de neige de culture.

- **MEV2 : adaptation des périodes de travaux**

Le tableau en annexe V.3 synthétise l'adaptation des périodes de travaux.

**Les travaux de déboisement (pessières) et de défrichement (landes) sont réalisés en dehors :**

- des périodes de reproduction de la plupart des espèces d'oiseaux (de mi-avril à fin juin),
- des périodes de reproduction du bec-croisé des sapins dont la reproduction précoce a lieu à partir des mois de janvier février,
- des périodes de reproduction et d'élevage des jeunes de tétras-lyre (mars jusqu'à mi-août),
- des périodes de parturition et d'élevage des jeunes de chiroptères (fin avril à début août).

Toutefois, compte tenu :

- des enjeux de sécurité en termes de flux sur les pistes suite à l'ouverture du Club Med en hiver 2017-2018,
- des délais de réalisation du télésiège débrayable,
- de l'organisation du chantier entre différents intervenants (forestiers, terrassement, hélicoptage, génie civil et montage),
- de la nécessaire mise en œuvre de PIDA (plan d'intervention de déclenchement des avalanches) si les travaux devaient être réalisés en partie en automne-hiver ;

les seuls travaux de déboisement pour la gare aval du télésiège, portant sur 5 000 m<sup>2</sup>, sont anticipés sur la première quinzaine de juin 2017. Les travaux de terrassement sur ce secteur sont réalisés en première quinzaine de juin.

Les autres déboisements pour la mise en place du télésiège sont réalisés en août. Les terrassements pour la gare amont sont réalisés entre mai et juillet.

Le déboisement des secteurs d'implantation des pistes 5bis et 8 est réalisé en août et septembre. Les terrassements sur ces secteurs déboisés sont réalisés jusqu'en novembre.

Les travaux de pistes et d'implantation des remontées mécaniques sur les secteurs de reproduction du tétras-lyre sont évités de mars à mi-août. Si les périodes ne peuvent être respectées sur tous les secteurs (au vu des conditions climatiques), un recensement des tétras-lyres avec des chiens d'arrêt devra être engagé avant les travaux.

Sur le secteur de la tête des Saix, les travaux débutent au plus tôt en mai avec en amont un passage au printemps afin d'évaluer s'il peut y avoir reproduction de lagopède alpin. En cas de reproduction avérée, les travaux sont repoussés à mi-août.

Les travaux concernant la retenue collinaire évitent les périodes de reproduction des oiseaux prairiaux (avril à juin).

Ils sont également réalisés en dehors des périodes sensibles pour la reproduction du triton alpestre, à savoir en dehors de leur phase aquatique pour les adultes qui correspond à la phase de reproduction (avril à juillet, période de reproduction en montagne).

- **MEV3 : abandon de l'aménagement du secteur de Lédédian**

Le projet initial d'aménagement prévoyait une remontée mécanique ainsi qu'une piste de ski dans le secteur de Lédédian, en continuité du domaine skiable du Giffre. En définitive, une restructuration globale du domaine skiable est actée, impliquant d'une part le démontage de plusieurs appareils en parallèle à la création d'une nouvelle remontée mécanique dans la combe de Coulouvrier et, d'autre part, l'abandon du projet d'équipement du secteur de Lédédian, à fort intérêt écologique (notamment avifaune et chiroptères).

- **MEV4 : suppression des projets de pistes de ski n° 3, n° 6 et n° 9**

Trois projets de pistes sont abandonnés :

- piste 3 jugée trop impactante pour le maintien des zones d'hivernage des tétras-lyres ;
- piste 9, au vu du défrichage et des terrassements nécessaires trop impactants et l'accès possible par la piste 8. La piste 9 aurait alors créé un doublon ;
- piste 6 compte tenu des enjeux techniques et écologiques : pente importante nécessitant de conséquents travaux dans des secteurs à enjeux identifiés pour les chiroptères (boisement à fort potentiel et potentiel modéré).

- **MEV5 : modification de l'objectif d'exploitation de la piste n° 11**

La piste n° 11 est utilisée comme piste d'accès au chantier et ne sera pas exploitée en tant que piste de ski. Les travaux de modification de cette piste pour l'accès chantier seront réalisés dans le cadre du schéma de desserte forestière validé en 2013.

- **MEV6 : prise en compte des zones humides pour réaliser le tracé des pistes**

Les zones humides AGR039, PPT05, AGR026 et AGR071 ne sont pas impactées par les travaux de tracé des pistes. La zone humide AGR038 est en grande partie évitée.

- **MEV7 : mise en défens en phase travaux des pieds de buxbaumie verte**

Les pieds de buxbaumie localisés sur le chemin d'accès (piste 11) sont mis en défens en phase travaux.

- **MEV8 : mise en place d'ouvrages type platelage/passerelle sur le torrent du Verney au lieu des busages initialement prévus**

Le projet prévoit la traversée de deux cours d'eau permanents au niveau de la combe de Coulouvrier.

Après la phase chantier, afin de ne pas altérer le lit du cours d'eau et d'éviter d'impacter la continuité écologique, des ouvrages types platelages/passerelles seront mis en place.

- **MEV9 : non-usage estival des espaces dévolus au domaine skiable**

Le télésiège ne sera pas exploité l'été.

#### *25-1-2- Mesures de réduction d'impact pour les habitats naturels*

- **MRV1 : mise en place de bonnes pratiques de chantier**

En complément des dispositions prévues à l'article 16, des précautions particulières sont prises en matière de :

- piquetage, balisage des travaux (mise en défens des zones humides),
- modalités et lieux de stockage des produits et engins de chantier, nettoyage et entretien des engins,
- gestion des déchets du chantier,
- circulation des engins (définition de zones de circulation).

- **MRV2 : gestion des écoulements d'eau superficielle**

Cette mesure est détaillée à l'article 18.

- **MRV3 : mise en place de mesures de gestion sur des zones humides en cours de fermeture**

Cette mesure est détaillée à l'article 18.

- **MRV4: les arbres et arbrisseaux constituant un complément alimentaire ou un abri pour la faune sauvage sont conservés lors des travaux dans les boisements (bouleaux, sorbiers, arbres fruitiers, résineux de faible hauteur avec branches basses).**

- **MRV5 : opération de revégétalisation adaptée aux enjeux**

Les techniques de reconstitution de sol et de végétalisation en fin de travaux garantissent une réhabilitation du site en cohérence avec ses fonctions et ses usages définitifs.

Trois des éléments stratégiques à considérer sont :

- la réalisation de modelés topographiques intégrés au milieu naturel et aux usages,
- la reconstitution d'un sol support de type terre végétale,
- l'enherbement avec un mélange de semences adapté, selon les secteurs concernés :
  - zones à fort potentiel fourrager disposant de sols adaptés,
  - zones pastorales plus extensives et/ou disposant de sols plus superficiels et moins fertiles,
  - zones à enjeux écologiques (pistes de la combe de Coulouvrier, avec peu d'enjeux agricoles mais avec enjeux faunistiques).

Une carte de localisation de ces différents secteurs est adressée à la DREAL avant le démarrage des opérations.

Les préconisations d'entretien sont les suivantes :

- 1<sup>ère</sup> année de végétation : un broyage mécanique en fin d'été (août/septembre), selon date de semis (automne année n-1 ou printemps année n) et dynamique de végétation,
- 2<sup>e</sup> année de végétation : deux broyages mécaniques pour favoriser le développement de toutes les espèces, soit un passage en été (août) et/ou un passage en automne (septembre-octobre),
- 3<sup>e</sup> année de végétation : un seul broyage mécanique dit d'entretien, en automne (septembre),
- 4<sup>e</sup> année de végétation : pas de broyage mécanique ou alors un passage en automne (septembre).

Les objectifs à atteindre sont les suivants :

- un recouvrement du sol supérieur à 50 % en fin de première année de revégétalisation et supérieur à 75 % en fin de troisième année 3 ;
- la présence avérée d'espèces d'intérêt écologique sur les zones à enjeux écologiques, dont la liste issue des essais conduits avec l'HEPIA (haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture) est transmise à la DREAL.

- **MRV6 : étrépage de la zone humide AGR009**

L'étrépage des prairies humides (AGR009) impactées par le projet consiste à extraire la partie supérieure des horizons pédologiques avec sa couverture végétale, avec une pelle dotée d'un godet large. La matière ainsi étrépee est stockée avant d'être repositionnée sur les zones terrassées. Elle permet de garder la banque de graines présente dans les parties supérieures du sol, tout en privilégiant un départ plus rapide de la végétation et donc une stabilisation rapide des sols.

#### 25-1-3- Mesures de réduction d'impact pour la flore

- **MRV7 : préservation des stations d'espèces végétales patrimoniales**

Sur les stations de *Diphysastrum alpinum*, *Carex pauciflora*, *Calamagrostis villosa* (secteur de la Socqua), et de *Buxbaumia viridis* :

- une mise en défens est installée en phase travaux par la réalisation d'un piquetage avec ruban afin d'éviter une divagation du chantier ;
- les entreprises intervenantes sont informées de la sensibilité des sites ;
- la circulation des engins et l'entreposage de matériaux sont interdits en zones de défens.

La carte en annexe V.4 précise les zones de mise en défens des stations de buxbaumie verte.

La carte en annexe V.5 précise les zones de mise en défens des stations de flore patrimoniale dans le secteur de la Socqua.

- **MRV8 : déplacement des pieds de buxbaumie avec leur support de vie (6 pieds répartis en 3 stations), à proximité immédiate hors zone de chantier, en flot de sénescence.**

La carte en annexe V.6 localise les flots de sénescence.

En amont du chantier, les supports de vie des pieds (troncs) sont déplacés dans des conditions stationnelles qui correspondent à celles de leur milieu d'origine sur les sites qui feront l'objet de la mise en sénescence. La localisation au sein de l'flot sera définie sur le terrain en amont du chantier de manière à respecter les conditions stationnelles de leur milieu d'origine.

Modalités : mise en place d'un support autour du tronc (type bâches, grillage) qui permet de ne pas déliter le tronc et à le déplacer avec un engin qui évolue à faible vitesse de type "pelle araignée". Les déplacements de supports sont effectués en dehors de la période de floraison de l'espèce, les troncs ayant été repérés précisément lors des inventaires. Les troncs sont ensuite mis en défens.

Par ailleurs, l'augmentation de la nécromasse des forêts est prévue au niveau des secteurs proposés en flots de senescence (par exemple en y introduisant une part des troncs issus du défrichement).

- **MRV9 : préservation du bois mort**

Les arbres morts en limite de zones de travaux sont marqués par un écologue en amont du chantier (sites potentiels pour buxbaumie) afin de les éviter.

- **MRV10 : précautions pour éviter l'introduction d'espèces végétales invasives en phase chantier**

Les outils et engins sont nettoyés avant arrivée sur site.

Les éventuelles contaminations sont vérifiées pendant le chantier.

Les mesures appropriées sont prises en cas de contamination du site.

La végétalisation rapide et adaptée des zones mises à nu est réalisée.

#### *25-1-4. Mesures de réduction d'impact pour la faune*

##### 25-1-4-1 En phase de travaux

- **MRV11 : protection des zones sensibles pour la faune pendant le chantier**

Quand les travaux ont lieu à proximité de zones sensibles pour la faune, celles-ci sont mises en défens (tétrasyre, terriers de marmotte...).

- **MRV12 : végétalisation des pistes avec un mélange de semence adapté aux enjeux écologiques**

Le mélange de semences utilisé est adapté aux enjeux faunistiques (cf. mesure MRV5). De par sa diversité floristique et la hauteur de sa strate, il est conforme aux types de prairies naturelles présentes à cette altitude (mélange de graines d'écotypes suisses de la zone biogéographique des Alpes du nord occidentales). La hauteur de strate et les espèces utilisées créent des secteurs propices pour le tétras-lyre, mais aussi pour les mammifères terrestres, les lépidoptères, etc.

- **MRV13 : entretien du fossé au droit de la retenue d'eau des Pellys sur le secteur de MORILLON**

Afin d'enrayer le comblement du fossé, ce qui impacte la potentialité de reproduction des amphibiens, son curage est réalisé, en dehors des périodes sensibles pour les amphibiens, afin de réhabiliter de manière durable cette zone.

- **MRV14 : mise en place de confinement et d'échelles au niveau de la retenue pour éviter la noyade de la faune**

Un confinement est mis en place sur la partie haute de la retenue collinaire ainsi que des échelles, afin de permettre aux animaux de sortir. La partie liée au déversoir de crue pourra jouer un rôle de plage (pente plus douce). La retenue étant ouverte, si des noyades régulières d'animaux sont constatées, un dispositif adapté sera mis en place (clôtures).

- **MRV15 : décapage et terrassement des secteurs de travaux de la retenue collinaire et pose de filets afin d'empêcher la recolonisation par les amphibiens (année n-1)**

Les décapages et les premiers terrassements des sols ont lieu en automne de l'année précédant les travaux. Ces travaux sont réalisés hors période de reproduction des amphibiens et seront suivis de la pose de filets autour de la future zone accueillant la retenue collinaire. Le type de filet de chantier est un filet tricoté micro-maillages en bandelettes et en mono fils bandelettes (mailles triangulaires ou rectangulaires). Ces filets éviteront la recolonisation de la zone de travaux par les amphibiens.

- **MRV16 : mise en défens des zones de reproduction du triton alpestre (année n-1 et année n)**

Les zones de reproduction du triton alpestre localisées en limite du secteur d'implantation de la retenue collinaire sont mises en défens en amont des travaux de la retenue sur l'année n-1 et l'année n. La carte en annexe V.7 précise les zones de reproduction du triton alpestre mises en défens.

- **MRV17: capture et déplacement d'amphibiens**

Les travaux de retenue sont réalisés en dehors des périodes de reproduction des amphibiens. La pose de filets (cf. mesure MRV15) évitera la recolonisation du site d'implantation de la retenue par les amphibiens. Cependant, la présence d'individus adultes reste possible aux alentours de la retenue et sur le secteur de Coulouvrier. Avant chaque phase de travaux, une inspection du site sera réalisée. Les individus adultes sont capturés à la main et/ou à l'épuisette et transportés dans des seaux d'eau au niveau de milieux de vie propices à proximité immédiate (entre 200 et 400 m du secteur de projet). Le temps entre la capture et la relâcher sera très réduit (au maximum 30 minutes). Les opérations sont réalisées dans le respect du protocole d'hygiène de Claude Miaud. Les opérateurs techniques seront des agents du domaine skiable, assistés de techniciens et d'ingénieurs écologues qui assureront cette mission dans le cadre du suivi de chantier.

La carte en annexe V.8 précise les zones de relâcher des amphibiens.

- **MRV18 : adaptation des tracés de piste pour limiter la divagation des skieurs (pistes 2 et 5), mise en place de dispositif de cordelettes pour préserver les zones sensibles d'hivernage du tétras-lyre (avec suivi de l'efficacité dans le cadre de l'observatoire)**

La piste 5 est tracée de sorte qu'aucune personne ne puisse accéder gravitairement à l'alpage de la Corne. L'entrée de la piste 2 a été pensée de manière à limiter les terrassements dans la combe.

Pour empêcher la divagation de skieurs, des dispositifs de sensibilisation et d'information auprès des clients, écoles de ski, personnels des remontées mécaniques sont mis en place, notamment par le biais de "brigades vertes" avec formation des pisteurs-skieurs aux enjeux environnementaux du domaine skiable. Ceux-ci assurent par la suite des missions de contrôle et de sensibilisation sur les points stratégiques du domaine skiable.

Un dispositif de trois cordelettes est mis en place en lien avec la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie, pour préserver les zones sensibles d'hivernage du tétras-lyre identifiées. Le dispositif sera réétudié dans le cas où il ne s'avérerait pas efficace.

La carte en annexe V.9 précise les zones d'hivernage du tétras-lyre.

- **MRV19 : maîtrise du plan de circulation**

Pour l'entretien de la remontée de Coulouvrier, l'accès se fera par les chemins d'accès existants ; aucun nouvel accès n'est créé. Le plan de circulation est établi par la commune de MORILLON en lien avec la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, l'office national des forêts.

La piste d'accès à la gare de départ de la remontée n'est pas ouverte à la circulation motorisée, précisé par arrêté municipal.

- **MRV20 : rationalisation du parc de remontées mécaniques par suppression d'appareils et remplacement d'appareils**

Sur le domaine de SAMOENS :

- le TSF des Gouilles est supprimé en 2018,
- le TSF la Lanche est supprimé en 2017.

Sur le plateau des Saix :

- le TGD est démonté et remplacé par un ascenseur côté amont de la route, entre le nouveau bâtiment et la "bosse" du plateau,
- le TSF Grand Crêt 1984 est supprimé,
- le TSF Demoiselles est remplacé par un TSF en cours d'étude depuis "la cuvette de Damoiseaux" jusqu'au plateau des Saix. La mise en service est effective en 2017 ou 2018. L'appareil est équipé de visualisateurs pour éviter les collisions des oiseaux au niveau des câbles,
- le TK la Char est supprimé.

- **MRV21 : suppression des câbles et des poteaux de l'ex-appareil "de Blanche Neige", accidentogènes pour les oiseaux.**
- **MRV22 : traitement adapté des lisières forestières par déboisement ou défrichage non-linéaire et conservation d'une diversité de l'étagement de la végétation en bordure de piste (maintien d'une délimitation naturelle du boisement, limitation de la pénétration humaine).**
- **MRV23 : protection en phase travaux des arbres propices pour les rapaces nocturnes et les chiroptères (arbres morts, arbres à cavité, arbres à écorces décollées, etc.) en limite des secteurs de travaux.**

Les arbres propices aux rapaces nocturnes qui se localisent en limite des zones de travaux sont marqués avant travaux afin d'exclure leur coupe.

Ces arbres constituent une source de nourriture importante pour les pics, qui ont également une influence sur la présence de gîtes, indissociables de la présence des petites chouettes de montagne et de chiroptères. Au niveau la gare de départ, un marquage des arbres propices aux chiroptères, arbres qui ont été localisés lors du diagnostic en limite de secteur à déboiser, sera réalisé par un écologue, de manière à les préserver.

- **MRV24 : modalités d'abattage des arbres en faveur de la protection des chiroptères**

Dans la zone de la gare aval, un repérage préalable des arbres gîtes (écorces décollées, fissures, cavités, lierre) permettra de définir les arbres gîtes susceptibles d'abriter des chiroptères et nécessitant des modalités particulières d'abattage. Ils sont marqués avant abattage.

Le protocole d'abattage suivant est adopté :

- abattage de l'arbre : le houppier de l'arbre, ainsi que les branches sont laissés en place lors de l'abattage de l'arbre, afin de l'amortir lors de sa chute et ainsi de limiter les risques de mortalité ou de blessures,
- après abattage : l'arbre est ébranché.

Dans le cas d'une cavité arboricole ou d'une carie remontante : le tronc est débité de manière à épargner la cavité. Celle-ci est ensuite étudiée par un écologue qui vérifie, en cas de faisabilité, la présence d'individus dans la cavité. En cas de présence ou de doute, l'arbre est débité par tronçons en suivant les consignes de l'écologue.



Dans le cas d'écorces décollées, de fissures ou de lierre, les arbres sont inspectés de manière à vérifier la présence d'individus.

En cas de présence d'individus, ceux-ci sont inspectés de manière à estimer la présence ou l'absence de blessures. En l'absence de doutes, ils sont relâchés. Dans le cas d'individus blessés ou de faible poids, ceux-ci sont envoyés au centre de soin du tichodrome (la Gua – 38). Celui-ci pourra demander une indemnité financière liée aux soins réalisés.

#### 25-1-4-2 En phase d'exploitation

- **MRV25 : gestion du déclenchement préventif des avalanches adapté aux enjeux du site, modulé en fonction de l'importance des chutes de neige et des zones sensibles, afin de limiter le dérangement, voire la mortalité de la faune.**

**Cas 1** : en cas de forte chute, le PIDA est mis en œuvre à partir de 7 h 00. L'ordre de déclenchement des différents points cherchera à retarder au maximum le départ des gazex T et S, et M2– M3.

**Cas 2** : en cas de faible chute, le PIDA est mis en œuvre à partir de 8 h 20. Dans ce cas, le responsable de la sécurité envisage un déclenchement ciblé et non-systématique.

Les déclenchements sont réalisés dans un ordre précis : en premier lieu, les tirs les plus éloignés des zones sensibles pour la faune, de manière à la faire fuir. En dernier lieu, les tirs dans les secteurs sensibles.

Des tests d'effarouchements préalables aux tirs sont effectués par l'ONCFS (office national de la chasse et de la faune sauvage) sur les installations existantes pour faire fuir les animaux avant le déclenchement.

- **MRV26 : entretien mécanisé de la végétation de landes conformément aux prescriptions de l'observatoire environnemental du domaine (fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie) sur les périodes et modalités de débroussaillage (maintien de petites zones de végétaux, réalisation entre le 15 août et l'arrivée de la neige, éviter la mise à nu du sol, réalisation d'une bordure de piste en mosaïque, identification des limites du secteur à broyer).**

Les opérations de végétalisation des pistes permettent le développement de plantes favorables au solitaire et à l'azuré du serpolet.

- **MRV27 : visualisation des câbles (spiraux) de la remontée mécanique de la Combe de Coulouvrier, certains oiseaux, notamment le tétras-lyre ou les rapaces, étant vulnérables aux câbles. Certains tronçons (notamment la partie sommitale qui est ouverte) sont également équipés de surviseurs, dispositifs avec un réflecteur ou une partie mobile. Ces tronçons sont identifiés de manière précise en amont du chantier avec l'ONCFS (office national de la chasse et de la faune sauvage) et la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie.**
- **MRV28 : canalisation de la divagation des skieurs afin de conserver des espaces de tranquillité pour la faune sauvage, par actions de sensibilisation et de communication sur les zones d'hivernage auprès de la clientèle, des écoles de ski, du personnel des remontées mécaniques. Des cordelettes sont mises en place, ainsi que des "brigades vertes" pour le contrôle de la bonne mise en place de ces mesures et la sensibilisation, notamment en cas de présence avérée du tétras-lyre et du lagopède alpin.**

L'efficacité de cette mise en défens est contrôlée dans le cadre du suivi des habitats et des populations de tétras-lyre de l'observatoire du domaine skiable.

- **MRV29 : adaptation du calendrier d'entretien en phase d'exploitation**

Les coupes nécessaires à l'entretien du layon du télésiège sont réalisées en dehors des périodes sensibles pour les oiseaux et les chiroptères, soit pendant les mois de septembre/octobre.

## 25-2 – Mesures compensatoires

- **MCV1 : création de zones humides**

- **Sur le secteur de la Socqua** : un réseau de 15 mares de 30 à 40 m<sup>2</sup> est créé, renforçant le réseau de site de reproduction du triton alpestre et favorable à la reproduction de l'aesche azurée ;

- **sur le secteur contenant la zone humide AGR010** : un réseau de mares interconnectées est créé, favorable au triton alpestre.

L'annexe V.10 précise les modalités de création des zones humides et prairies humides.

La carte en annexe V.11 précise la localisation de la zone humide à créer en secteur 1 (secteur de la Socqua).

La carte en annexe V.12 précise la localisation de la zone humide à créer en secteur 2.

- **MCV2: création de secteurs favorables à la reproduction du tétras-lyre**

- L'aulnaie en amont de la retenue est débroussaillée,

- des clairières sont créées dans la forêt à l'aval de la retenue,

- les quadrats repérés comme favorables à la reproduction du tétras-lyre mais qui ont un recouvrement ligneux trop important au niveau du projet de piste 2, sont débroussaillés.

Les préconisations du cahier technique du CREN Entre forêts et pelouses, habitat de reproduction du tétras-lyre, août 2010, permettant la mise en place d'une mosaïque d'habitats adaptée, sont suivies (gyrobroyage en mosaïque, conservation de bosquets...).

Période de réalisation : entre le 15 août et le 30 septembre.

Concernant le secteur de la Socqua, les mesures de réhabilitation des habitats du tétras-lyre prennent en compte 3,72 ha de création de sites favorables pour la reproduction (débroussaillage de l'aulnaie) et le secteur identifié pour l'ouverture de clairières s'étend sur 2,34 ha. Le nombre et la surface des clairières à réaliser sont précisés avec la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie en phase réalisation.

Concernant les travaux à réaliser sur la combe de Coulouvrier, les surfaces à réhabiliter représentent une surface de 18,8 ha à débroussailler à 60 % environ.

La société Grand Massif Domaines Skiabls, maître d'ouvrage des opérations, assure l'encadrement des chantiers par son responsable du service des pistes. Dans le cadre de l'observatoire environnemental du domaine skiable, une mission est confiée à la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie, partenaire technique, pour le suivi des travaux : délimitation des secteurs sur le terrain (identification des secteurs à éviter, comme fourmière, arbres remarquables...), un contrôle en cours de chantier, et le compte rendu de fin de travaux.

La carte en annexe V.13 précise les zones de création d'habitats favorables au tétras-lyre.

La carte en annexe V.14 précise les zones de débroussaillage sur le secteur de Coulouvrier.

- **MCV3 : création d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur les secteurs de Lédédian, de la Combe de Vaccinant, la crête des Parements et la tourbière des Gouilles Rouges, avec mise en place d'un comité de pilotage chargé d'élaborer un plan de gestion adapté, renouvelé tous les 5 ans sous la conduite d'un gestionnaire identifié, afin de créer une véritable plus-value écologique.**

L'arrêté préfectoral de protection de biotope doit être signé avant le 31 décembre 2017.

- **MCV4 : constitution d'îlots de senescence** d'une superficie totale de 14,2 ha, au sein de la forêt de Coulouvrier, pour une durée illimitée. Ces îlots sont portés à connaissance des exploitants et gestionnaires et repris dans le cadre des plans de gestion.

Ces secteurs, en forêt communale, ne font l'objet d'aucune exploitation forestière.

La carte en annexe V.6 précise les îlots de senescence sur les communes de SAMOENS et MORILLON.

- **MCV5 : compensation fourragère**

Les surfaces concernées représentent, sur une saison de végétation, 2 à 3 jours de pâture du troupeau sur les deux unités pastorales (3 100 UF pour l'alpage des Saix et 2 200 UF pour l'alpage de la Vieille) et 7 jours de pâture du troupeau sur la partie amont de la piste Vélarges.

Le préjudice subi par l'exploitant, même s'il apparaît comme faible, peut être renforcé par des conditions météorologiques défavorables. Dans ces situations exceptionnelles, une indemnisation de l'exploitant agricole sera mise en place, pour lui permettre d'acheter du fourrage et compenser le déficit de journée de pâture (pour chacune des trois unités pastorales, le préjudice représente entre 2 500 et 3 500 UF maximum par saison d'estive, ce qui correspond à près de 5 à 8 tMB de foin "standard", soit 7,5 à 12 tMB pour 1,5 saison de végétation impactée).

La mise en place de cette mesure sera activée à partir d'un constat de situation météorologique exceptionnelle, et/ou de la situation particulière d'un exploitant agricole (dûment argumentée) et de la mise en place d'une concertation entre les acteurs.

### **25-3 – Mesures d'accompagnement et de suivi**

#### **25-3-1 Mesures d'accompagnement**

- **MAV1 : suivi de chantier : assistance par un écologue, un agronome et un paysagiste pendant la phase de travaux**

L'assistance technique comprend :

- la présence d'un expert environnement lors de la réunion de lancement du chantier pour présenter in situ les sensibilités et enjeux du site ;
- le repérage de terrain des stations d'espèces végétales patrimoniales localisées à proximité des travaux et la matérialisation in situ des zones à mettre en défens ;
- la mise en défens des secteurs de zones humides à proximité des secteurs d'implantation des réseaux et du site de reproduction du triton alpestre ;
- la localisation et le marquage des arbres/arbustes à préserver pour la faune en marge des déboisements à réaliser ;
- la présence d'un paysagiste au démarrage du déboisement pour expliquer sur le terrain le principe de déboisement non-rectiligne des lisières ;
- la matérialisation des secteurs sensibles pour le tétras-lyre quand les travaux se localiseront à proximité ;
- la localisation et le marquage des arbres/arbustes d'intérêt pour les rapaces nocturnes et les chiroptères à préserver pour la faune en marge des déboisements à réaliser ;
- la capture et le déplacement des amphibiens ;
- la présence d'un agronome au début des travaux de terrassement pour expliquer les enjeux au niveau de la gestion des terres et préconiser les modalités opérationnelles les mieux adaptées à la nature des travaux pour la manipulation des terres ;
- l'assistance pour la création des zones humides (cf. mesures de compensation) ;
- l'assistance pour le placement des gîtes artificiels pour les petites chouettes de montagne ;

- l'assistance pour la réalisation des réhabilitations des sites de reproduction pour le tétras-lyre ;
- la vérification du respect des règles de l'art en matière de manipulation des terres, de reconstitution et de stabilisation de sol au regard des enjeux agro-pédologiques identifiés ;
- la présence/disponibilité lors de la phase de chantier pour apporter des réponses pragmatiques aux impondérables rencontrés.

Le conservatoire des espaces naturels de Haute-Savoie (ASTERS), la fédération départementale des chasseurs de Haute- Savoie, l'ONCFS (office national de la chasse et de la faune sauvage) et la LPO (ligue pour la protection des oiseaux) sont invités à la réunion de lancement du chantier, au balisage des zones de mise en défens et aux réunions de réception des travaux.

- **MAV2 : sensibilisation du personnel**

Actions de sensibilisation du personnel du domaine, des moniteurs de ski, des guides et de l'ensemble de la clientèle à la présence des zones d'hivernage de la faune sauvage.

De manière globale, une campagne d'information auprès de tous les employés de la station (pisteurs, conducteurs d'engins, moniteurs de ski...), ainsi que les autres usagers (restaurateurs, office du tourisme...) est mise en place afin de sensibiliser aux enjeux faunistiques. Un bilan est adressé à la DREAL Auvergne -Rhône Alpes.

- **MAV3 : mesures transversales activité pastorale/biodiversité**

Dans la continuité des travaux de réouverture de l'alpage de la Lanche (2013), une valorisation pastorale de l'alpage de la Corne sera étudiée, associée à la réouverture des espaces de reconquête forestière périphériques au chalet (convention pluriannuelle de pâturage).

Selon leurs résultats, les expériences menées par l'observatoire du domaine, sur la remise en état de surfaces terrassées, afin de recréer des espaces de prairie à valeur fourragère et biologique, seront mises en œuvre.

- **MAV4 : mesures en faveur du lagopède alpin**

Les déclenchements d'avalanches sont diurnes.

Le pétitionnaire mènera, en lien avec l'ONCFS (office national de la chasse et de la faune sauvage), des réflexions d'actions à l'échelle des deux domaines de Flaine et SAMOENS/MORILLON/SIXT pour maintenir, voire restaurer, les milieux favorables à l'ensemble du cycle biologique de l'espèce.

Des remodelages ponctuels et une végétalisation appropriée de l'ancien terrassement de la piste "Aigle Noir" sont réalisés. Cette zone est intégrée au suivi de végétation de l'observatoire du domaine.

La carte en annexe V.15 précise la zone de reprise d'anciens terrassements pour restaurer des habitats favorables au lagopède alpin.

- **MAV5 : mise en place de nichoirs pour les petites chouettes de montagne (chevêchette d'Europe et chouette de Tengmalm)**

Sur le territoire de la chevêchette, 3 nichoirs sont posés (1 par hectare).

Pour la chouette de Tengmalm, le mâle indique 4 à 5 nichoirs par an à sa femelle ; la pose minimum de ce nombre de nichoirs semble donc nécessaire. Préconisation : 1 nichoir tous les 2 hectares sur cette zone, soit 6 nichoirs, le secteur propice faisant 12 hectares.

### Caractéristiques techniques

Pour la chevêchette d'Europe : nichoir Schwegler à suspendre, modèle 3SV, réfléchi pour abriter le pic épeiche et adapté aux besoins de la chevêchette d'Europe.

Pour la chouette de Tengmalm : nichoir Schwegler à suspendre n° 4 à large trou d'envol. Peut également abriter la chevêchette d'Europe.

Les nichoirs sont placés à 6-7 m de hauteur, orientés Est.

La carte en annexe V.16 précise la localisation des nichoirs pour les petites chouettes de montagne.

- **MAV6 : création de milieux favorables pour les reptiles suite au déboisement** : des tas de bois, de branchages et feuillages, de 2 m de large et 1 m de haut minimum sont installés. Le nombre et les emplacements sont précisés en amont du chantier par les écologues en charge du suivi.

### 25-3-2. Mesures de suivi

- **MSV1 : suivi de la végétalisation**

L'objectif est de vérifier le développement des espèces végétales semées et plantées (en termes de répartition spatiale, d'implantation et de pourcentage de recouvrement).

Le suivi comprend deux visites de terrain :

- une visite en cours de phase végétative (année n+1/semis). Les pourcentages de recouvrement des espèces semées sont déterminés. Des prescriptions correctives pourront être mises en place ;
- une seconde visite de contrôle en fin de période végétative (fin de l'année n+1/semis).

- **MSV2 : suivi des variables environnementales** (milieux naturels, agriculture, paysage) dans le cadre de l'observatoire environnemental du domaine skiable du Giffre, sur une durée minimale de 5 ans

L'annexe V.17 précise les variables environnementales mesurées dans le cadre de l'observatoire du Giffre et qui seront suivies sur la zone d'aménagement du projet de la Socqua.

- **MSV3 : complément de diagnostic et de suivi des zones humides**

Le diagnostic de l'état de conservation des zones humides du domaine sera engagé sur les années 2017 et 2018 et un suivi à partir de 2019 (cf. article 18-4).

- **MSV4 : suivi des oiseaux diurnes, des rapaces nocturnes et des chiroptères** sur la combe de Coulouvrier et le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope. Les inventaires seront réalisés à N+2, N+4, N+6 puis N+10, N+15, N+20.

Pour les rapaces nocturnes, sont réalisées : écoutes de nuit, au crépuscule et à l'aube, utilisation de la repasse et réponse des passereaux, évaluation de l'efficacité des nichoirs.

Pour les chiroptères : détection acoustique (détection active et/ou passive).

Pour les oiseaux diurnes : points d'écoutes.

- **MSV5 : suivi des amphibiens**

Un inventaire des amphibiens est mis en œuvre à N+1 et N+3 et N+5 après la réalisation des travaux pour vérification de l'efficacité des mares créées pour la reproduction du Triton alpestre, sur les aspects qualitatif (diversité des espèces) et quantitatif (estimation chiffrée ou comptage brut des adultes, des pontes et/ou des larves). Deux passages sont ainsi réalisés en période de reproduction des amphibiens du secteur.

- **MSV6 : suivi de la buxbaumie verte sur 30 ans sur la combe de Coulouvrier**

Le plan d'échantillonnage couvre :

- les secteurs de présence de l'espèce, évités par le projet, au niveau de la piste 11 ;
- les secteurs où l'espèce a été détectée au niveau de la piste 5 et de la piste 2. Les troncs hôtes au niveau de ces secteurs seront déplacés mais le suivi aura pour objectif de voir si l'espèce se développe encore au niveau des milieux relictuels en bord de piste ;
- les sites où les troncs hôtes ont été déplacés.

Les inventaires seront réalisés à N+1 (de manière à évaluer le résultat des deux déplacements de troncs morts, cf. mesure MR8), N+4, N+6 puis N+10, N+15, N+20. La fréquence du suivi pourra être augmentée lors des premières années avec un suivi annuel de N+1 à N+4. Le suivi pourra être réalisé dans le cadre de l'observatoire environnemental du domaine skiable par des ingénieurs écologues du bureau d'étude AGRESTIS, maître d'œuvre de l'observatoire. Un rapport annuel est transmis à la DREAL, au CBNA et à l'expert délégué de la commission flore du CNPN.

La mise en place d'un comité de suivi permettra d'évaluer l'efficacité des mesures proposées. Si la mesure s'avérait inefficace, le domaine skiable s'engage à mettre en place des mesures correctives appropriées dans le cadre de son observatoire.

- **MSV7 : suivi du tétras-lyre et des espèces affiliées aux milieux recréés**

Dans le cadre de l'observatoire environnemental du domaine skiable, le bureau d'études en charge du suivi technique prévoit les conventions nécessaires avec les partenaires pour la réalisation de missions pluriannuelles : évolution de la population de tétras-lyre par comptage au chant, protocole observatoire des galliformes de montagne (OGM) (comptage réalisé tous les 2 ans, deux opérations successives) ; évolution de la réussite de la reproduction du tétras-lyre, protocole OGM (comptage réalisé chaque année) ; réalisation d'un diagnostic des habitats de reproduction du tétras-lyre, protocole OGM (opération réalisée année n+5 après travaux). Les opérations sont réalisées par la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie, qui transmet avec l'accord du maître d'ouvrage les résultats à l'OGM. Les chiffres obtenus figurent dans les bases de données qui permettent les analyses nécessaires au suivi national de l'espèce.

Parallèlement, toujours dans le cadre de l'observatoire environnemental du domaine, les autres espèces affiliées aux milieux recréés font l'objet d'un suivi, en particulier le tarier des prés, l'azurée de serpolet et le solitaire.

- **MSV8 : rendus synthétiques des suivis**

Les suivis des espèces font l'objet de synthèses tous les 5 ans, jusqu'à 30 ans, afin de mesurer la condition d'obtention de la dérogation, cette dernière ne devant pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle. Les rendus sont adressés à la DREAL Auvergne-Rhône Alpes.

- **MSV9 : recherches complémentaires de la présence de la salamandre noire, du pic tridactyle et du lagopède alpin**

Des recherches complémentaires de présence de la salamandre noire, du pic tridactyle et du lagopède alpin sont menées sur la période 2017-2019, dans les sites favorables et selon les protocoles et dates appropriés. En cas de présence, des mesures de protection seront définies par le comité de pilotage de l'arrêté préfectoral de protection de biotope.

- **MSV10 : plan de gestion des espèces représentatives sur ensemble de la station**

Le pétitionnaire adoptera un plan de gestion des espèces représentatives sur l'ensemble de la station concernant les espèces à plan national d'action (par exemple : chiroptères, chouettes, tétras-lyre, lagopède alpin, insectes patrimoniaux...), dans les sites favorables et selon les protocoles et dates appropriés.

**Article 26 : géolocalisation et transmission des informations concernant les mesures compensatoires**

Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, pour pouvoir être accessibles au public sur Internet. Le bénéficiaire fournit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à cet effet.

Le bénéficiaire contribue à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du système d'information sur la nature et les paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

**Article 27 : mesures correctives complémentaires**

Si les suivis prévus à l'article 23-3-2 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions rappelées dans l'article 4 du présent arrêté.

**Article 28 : présentation de l'arrêté d'autorisation**

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 21 et il est tenu de le présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

**TITRE IX – DISPOSITIONS FINALES**

**Article 29 : publication et information des tiers**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie dans un délai de 15 jours à compter de l'adoption de la décision ;

- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée, ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;

- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Savoie et à la mairie de SAMOENS pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Savoie ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée d'au moins 1 an ;
- la présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les 15 jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au CBNA (conservatoire botanique national alpin).

### **Article 30 : voies et délais de recours**

**30-1** – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

**30-2** – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 26-1, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

**30-3** – En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.



La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### **Article 31 : exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, MM. le directeur départemental des territoires, le directeur de la société Grand Massif Domaines Skiabiles, les maires d'ARACHES-LA-FRASSE, de MORILLON et de SAMOENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué départemental Haute-Savoie de l'agence régionale de santé
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale
- Mme la directrice départementale de la protection des populations
- M. le président de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- M. le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble.

Le préfet



Pierre LAMBERT

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-05-29-012

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1098 relatif à la  
réciprocité entre lots de chasse

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 29 mai 2017

Service eau environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

SEE / CPFS / CP

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2017-1098 relatif à la réciprocité entre lots de chasse**

VU les articles L.425-1 à L.425-14 et R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-016 du 28 avril 2017 de délégation de signature à Mme la directrice adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-858 du 1<sup>er</sup> avril 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 27 avril 2017 ;

VU la demande du 17 mai 2017 de M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** les bracelets de plan de chasse attribués pour les espèces et les territoires désignés dans le tableau ci-après peuvent être utilisés sans distinction sur le territoire de l'association communale ou intercommunale de chasse agréée (ACCA ou AICA) ou le lot domanial loué par celle-ci :

ACCA - AICA	Lot ONF	Espèce
ACCA de Cons-Sainte-Colombe	FD du Piésan (lot 400)	chamois
ACCA des Contamines-Montjoie	FD des Contamines (lots n° 501 et 502)	cerf, chamois, chevreuil
ACCA de Thorens-les-Glières	FD de la Haute-Filière lot n° 2	cerf, chamois, chevreuil
ACCA du Petit-Bornand	FD de la Haute-Filière lot n° 4	cerf, chamois, chevreuil
ACCA de Marignier	FD de Marignier	cerf
AICA Doran-Véran	FD de Magland	chamois, chevreuil
AICA de Rochebrune	FD de Megève lots 1101 et 1102	cerf, chamois, chevreuil
ACCA de Mieussy	FD de Mieussy lot 1201	chamois, chevreuil
ACCA de Saint-Gervais	FD de Saint-Gervais	cerf, chamois, chevreuil
ACCA de Passy	FD de Passy lot n° 1302	cerf, chamois, chevreuil
AICA de Doran-Véran	FD de Passy lot n° 1301	chamois, chevreuil
ACCA de Vailly	FD de Brevon lot 106	cerf
ACCA de Vallorcine	FD de Vallorcine	cerf, chamois, chevreuil, tétrás-lyre

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) - internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\2\_Chasse\_Faune\_Sauvage\Chasse\1\_Reglementation\1\_Chasse\3\_Departementale\2\_ARP\_Ouverture\_Cloture\2017-2018\ONF\

**Article 2** : cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° DDT-2016-700 relatif à la réciprocité entre lots de chasse.

**Article 3** : MM. le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux associations communales et intercommunales de chasse agréées concernées et au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE

74\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse Les Savoie

74-2017-05-25-001

Arrêté État DTPJJ n°2017-0003 portant habilitation du  
Service de Réparation Pénale sis 43, avenue du Clos  
Banderet à Thonon-les-Bains et géré par la Fédération des  
Œuvres Laïques de la Haute-Savoie (FOL).



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION  
INTERRÉGIONALE CENTRE-EST

Annecy, le **25 MAI 2017**

#### **Arrêté n° 2017- 0003**

portant habilitation du Service de Réparation Pénale sis 43, avenue du Clos Banderet à Thonon-les-Bains et géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Haute-Savoie (FOL).

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-10 ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante, notamment les articles 12-1 et 39 ;

**Vu** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant;

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-1908 du 3 septembre 2003 portant autorisation de création et d'habilitation d'un Service de Réparation Pénale dans le département de Haute-Savoie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-1363 du 26 mai 2010 portant renouvellement de l'habilitation justice du Service de Réparation Pénale géré par la Fédération des Œuvres Laïques (F.O.L.);

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2017-0002 du 12 mai 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service de Réparation Pénale géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Haute-Savoie (FOL).

**Vu** la demande présentée par la personne ayant qualité pour représenter la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie, dont le siège est situé 3, avenue de la Plaine à Annecy, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation justice du Service de Réparation Pénale ;

**Vu** le dossier déclaré complet le 21 décembre 2016 ;

**Vu** l'avis du procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance d'Annecy du 17 janvier 2017 ;

**Vu** l'avis de la vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants du Tribunal de Grande Instance d'Annecy, du 11 janvier 2017;

Considérant les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur et par la personne responsable de l'exécution du projet ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et de monsieur directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le Service de Réparation Pénale, sis 43, avenue du Clos Banderet à Thonon-les-Bains et géré par la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie, est habilité à exercer des mesures de réparation ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et concernant des mineurs des deux sexes, âgés de 13 à 18 ans.

Article 2 : La capacité théorique du Service est fixée à 90 mesures individuelles réalisées à l'année.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 4 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service, le lieu où il est implanté, les conditions de prise en charge des mesures ordonnées et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, et par délégation au directeur territorial des Savoie, par la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité.

Article 5 : Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doivent être portés à la connaissance du directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, et par délégation au directeur territorial des Savoie, par le représentant de la personne morale, notamment pour permettre aux juges des enfants et au procureur de la république de donner un avis au vu du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Article 6 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs suivis.

Article 7 : En application des dispositions des articles R 312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet:

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse Les Savoie

74-2017-05-30-002

DTPJJ Arrêté État n°2017-0004 portant habilitation justice de la maison d'enfants à caractère social "MDE", située 15, chemin du Bray à Annecy Le Vieux (74940) et gérée par l'Association MDE sise à Annecy Le Vieux (74940), pour les services Internat et Placement judiciaire à la journée "Picasso".





DIRECTION TERRITORIALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
LES SAVOIE

Anney, le **30 MAI 2017**

**Arrêté n° 2017-0004**

portant habilitation justice de la maison d'enfants à caractère social « MDE », située 15, chemin du Bray à Anney Le Vieux (74940) et gérée par l'Association MDE sise à Anney Le Vieux (74940), pour les services Internat et Placement judiciaire à la journée « Picasso ».

**Vu** le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

**Vu** les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

**Vu** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

**Vu** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté conjoint Etat/Département n° 17-02415 en date du 19 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'enfants à caractère social « MDE », située 15, chemin du Bray à Anney Le Vieux (74940) et gérée par l'Association MDE sise à Anney Le Vieux (74940), pour les services Internat et Placement judiciaire à la journée « Picasso ».

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-888 du 2 avril 2010 portant habilitation justice de la Maison d'enfants à Caractère Social « Maison Des Enfants » (MDE) gérée par l'association « Pour la Maison des Enfants » ;

**Vu** la demande présentée le 8 janvier 2016 par l'Association « MDE », organisme gestionnaire dont le siège est situé 15, chemin du Bray à Anney-le-Vieux, en vue du renouvellement de l'habilitation justice de la maison d'enfants « MDE » sise même adresse à Anney-le-Vieux ;

**Vu** le dossier déclaré complet le 3 juin 2016 ;

**Vu** l'avis du président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, du 26 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis du procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance d'Anney du 21 juin 2016 ;

Vu l'avis de la vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants du Tribunal de Grande Instance d'Annecy, du 11 janvier 2017 ;

Vu l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, du 24 juin 2016 ;

Considérant :

- La qualité du projet proposé et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur,
- L'adéquation du projet aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels il doit répondre,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et de monsieur directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse - Région Centre Est,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La Maison d'Enfants à Caractère Social « MDE », sise à Annecy Le Vieux (74940) 15, chemin du Bray et gérée par l'Association MDE, est habilitée à recevoir des mineurs des deux sexes âgés de 4 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil et de l'ordonnance du 2 février 1945.

Article 2 : L'établissement, à vocation territoriale, est chargé d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, les fonctions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement éducatif, 365 jours par an, et 24 heures sur 24.

Article 3 : La capacité globale de la Maison d'Enfants à Caractère Social « MDE » est fixée à 49 places pour des mineurs des deux sexes, suivant la répartition ci-après :

- ✓ 39 places aux fins d'une prise en charge en hébergement collectif permanent pour des mineurs en danger âgés de 4 à 18 ans et de 13 à 18 ans pour des mineurs délinquants
- ✓ 10 places en service de placement judiciaire à la journée pour des mineurs âgés de 6 à 18 ans.

Article 4 : La présente habilitation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 5 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, le lieu où il est implanté, les conditions de prise en charge des mineurs suivis et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, et par délégation au directeur territorial des Savoie, par la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité.

Article 5 : Tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doivent être portés à la connaissance du directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, et par délégation au directeur territorial des Savoie, par le représentant de la personne morale gestionnaire, notamment pour permettre au juge des enfants et au procureur de la république de donner un avis au vu du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Article 6 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs suivis.

Article 7 : En application des dispositions des articles R 312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet:

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74\_Préf\_Präfecture de Haute-Savoie

74-2017-05-23-002

AP PREF/CAB/SIDPC/2017/0043 du 23 mai 2017 portant  
renouvellement d'agrément du comité départemental de la  
Haute-Savoie de la fédération française d'études et de  
sports sous-marins pour les formations aux premiers  
secours

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet

Annecy, le 23 mai 2017

Service interministériel de défense et de protection civiles

Références : CAB/SIDPC/ST

Le Préfet de la Haute-Savoie,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2017-0043

portant renouvellement d'agrément du comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération française d'études et de sports sous-marins pour les formations aux premiers secours

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 6 mars 1996 portant agrément de la fédération française d'études et de sports sous-marins pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011328-0013 du 24 novembre 2011 portant renouvellement d'agrément du comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération française d'études et de sports sous-marins pour les formations aux premiers secours ;

VU la décision d'agrément n°PSC1-1410 A 14, valable jusqu'au 30 novembre 2017, relatif à la formation à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la fédération française d'études et de sports sous-marins ;

VU le dossier de renouvellement d'agrément transmis par le comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération française d'études et de sports sous-marins à la préfecture le 3 novembre 2016 ;

VU les pièces complémentaires transmises le 22 décembre 2016 et le 19 avril 2017 ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – BP 2332 – 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)

[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

## ARRETE

Article 1 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental de la Haute-Savoie (CODEP 74) de la fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM) est agréé, dans le département de la Haute-Savoie, pour délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

Cette unité d'enseignement peut être dispensée à la condition que les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération française d'études et de sports sous-marins, aient fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- adresser annuellement au préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental de la Haute-Savoie (CODEP 74) de la fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM), notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

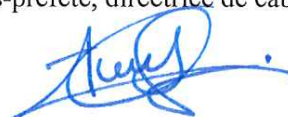
- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du comité départemental de la Haute-Savoie (CODEP 74) de la fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM), ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au préfet.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président du comité départemental de la Haute-Savoie de la fédération française d'études et de sports sous-marins et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Aurélie LEBOURGEOIS

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – BP 2332 – 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)

[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-05-31-001

Arrêté N°PREF/ DRCL/ BCF/ 2017-05-037 du 31/05/17  
portant nomination du régisseur de la régie de recettes  
d'Etat instituée auprès de la police municipale de la  
commune de Megève

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 31 MAI 2017

Bureau des concours financiers

Références : BCF/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**PREF/ DRCL/ BCF/ 2017 - 05-037**

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Megève

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-539 du 26 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Megève ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013183-0016 du 02 juillet 2013 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Megève et de son suppléant ;

VU le courriel de Mme Gilbrin, contrôleur principal à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie, du 29 mai 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Marie-Anne KOSMALA, chef de service principal 1<sup>ère</sup> classe, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**Article 2 :** Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

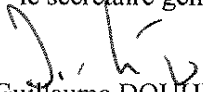
Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



Article 3 : l'arrêté préfectoral n°2013183-0016 du 02 juillet 2013 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Mme le maire de la commune de Megève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Guillaume DOUHERET

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex

Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-06-02-001

arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0054 portant  
dissolution du syndicat intercommunal d'incendie et de  
secours du secteur de Thonon-les-Bains (SIDISST)

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF: BCLB/EG

Anney, le 2 juin 2017

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

### Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0054

portant dissolution du syndicat intercommunal d'incendie et de secours du secteur de Thonon-les-Bains (SIDISST)

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 I ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°149/93 du 9 décembre 1993 portant création du syndicat intercommunal d'incendie et de secours du secteur de Thonon-les-Bains (SIDISST), modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0025 du 17 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'incendie et de secours du secteur de Thonon-les-Bains (SIDISST) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0078 du 19 octobre 2016 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'incendie et de secours du secteur de Thonon-les-Bains (SIDISST) ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'incendie et de secours du secteur de Thonon-les-Bains (SIDISST) en date du 31 janvier 2017 procédant au vote du compte administratif de clôture de l'exercice 2016 et au compte de gestion 2016 et se prononçant sur les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'incendie et de secours du secteur de Thonon-les-Bains (SIDISST) ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- ALLINGES 27 février 2017
  - ANTHY-SUR-LEMAN 29 mars 2017
  - ARMOY 21 mars 2017
  - BELLEVAUX 27 février 2017
  - CERVENS 14 mars 2017

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

◦ DRAILLANT	4 avril 2017
◦ LULLIN	09 mars 2017
◦ LYAUD	06 mars 2017
◦ MARGENCEL	23 mars 2017
◦ MARIN	21 mars 2017
◦ ORCIER	7 mars 2017
◦ PERRIGNIER	6 mars 2017
◦ REYVROZ	10 mars 2017
◦ SCIEZ	1 <sup>er</sup> mars 2017
◦ THONON-LES-BAINS	29 mars 2017
◦ VAILLY	17 mars 2017

se prononçant sur les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'incendie et de secours du secteur de Thonon-les-Bains (SIDISST) ;

CONSIDÉRANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la dissolution du syndicat intercommunal d'incendie et de secours du secteur de Thonon-les-Bains (SIDISST) ;

CONSIDÉRANT que cette proposition de dissolution respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, particulièrement en raison de la faiblesse de leur activité ;

CONSIDÉRANT que la loi du 3 mai 1996 susvisée prévoit la départementalisation des services d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'incendie et de secours du secteur de Thonon-les-Bains (SIDISST), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT le vote du compte administratif de clôture par le comité syndical du syndicat intercommunal d'incendie et de secours du secteur de Thonon-les-Bains (SIDISST) ;

CONSIDÉRANT l'accord des communes membres du syndicat intercommunal d'incendie et de secours du secteur de Thonon-les-Bains (SIDISST) sur l'ensemble de la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal d'incendie et de secours du secteur de Thonon-les-Bains (SIDISST) ;

CONSIDÉRANT dès lors que les conditions de liquidations du syndicat intercommunal d'incendie et de secours du secteur de Thonon-les-Bains (SIDISST), prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales et 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies pour prononcer la dissolution du syndicat intercommunal d'incendie et de secours du secteur de Thonon-les-Bains (SIDISST) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊT E

Article 1: Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal d'incendie et de secours du secteur de Thonon-les-Bains (SIDISST).

Article 2 : Sont constatées les conditions patrimoniales, financières et matérielles de cette dissolution telles qu'elles résultent de la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'incendie et de secours du secteur de Thonon-les-Bains (SIDISST) du 31 janvier 2017, annexée au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat intercommunal d'incendie et de secours du secteur de Thonon-les-Bains (SIDISST),
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

VU pou être annexé à mon arrêté de ce jour

Le PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

J. L. V.  
Guillaume DOUHÉRET

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DU SECTEUR DE THONON-LES-BAINS  
(S.I.D.I.S.S.T.)

Siège social : Hôtel de Ville de Thonon-les-Bains

**S I D I S S T**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 janvier 2017

L'an deux mille dix-sept le 31 janvier, le Comité du Syndicat régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Tully à Thonon-les-Bains, sous la présidence de M. Laurent GRABKOWIAK, Président du Syndicat.

**Étaient présents :**

Mme Christiane DUSSAPT, Conseillère municipale d'Allinges,  
M. Bernard GABORIT, Conseiller municipal d'Anthry-sur-Léman (suppléant),  
M. Yvan SALMERON, Conseiller municipal d'Armoy,  
M. Jean-Louis VUAGNOUX, Maire de Bellevaux,  
M. Jean-Paul PINGET, Adjoint au Maire de Cervens,  
M. Lucien CHESSEL, Maire de Draillant,  
M. Jean-Charles LACROIX, Conseiller municipal de Draillant,  
M. José CRAYSTON, Adjoint au Maire de Lullin,  
M. Hubert DUBOULOZ, Adjoint au Maire de Le Lyaud,  
M. Christian DETRAZ, Conseiller municipal de Margencel (suppléant),  
M. Jean-Christian ADAMCZEWSKI, Adjoint au Maire de Marin,  
M. Marc GAYOT, Conseiller municipal délégué d'Orcier,  
M. Jean-Pierre BEETSCHEN, Adjoint au Maire de Perrignier,  
M. Jacques MERCIER, Conseiller municipal de Perrignier,  
M. Hubert DEMOLIS, Adjoint au Maire de Sciez,  
M. Pierre FAVRE, Conseiller municipal de Sciez (suppléant),  
M. Laurent GRABKOWIAK, Conseiller municipal de Thonon-les-Bains.

**Pouvoirs :**

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom, par application des dispositions de l'article 27, 2° alinéa, du Code des Collectivités Territoriales :

- Mme LATOUR Séverine à M. Christian DETRAZ,
- M. François PRADELLE à M. Hubert DEMOLIS,
- Mme Christine VOISIN à M. Jean-Louis VUAGNOUX,
- M. Rémy MERMET à M. Hubert DUBOULOZ,
- M. Romain GURLIAT à M. Laurent GRABKOWIAK,
- M. Jean-Louis SAPPEY à Mme Christiane DUSSAPT.

Le Comité a nommé comme Secrétaire de séance Lucien CHESSEL de la commune de Draillant.

Le compte rendu de la séance a été affiché par extraits à la porte de l'Hôtel de Ville de Thonon-les-Bains, siège social du Syndicat, le 6 février 2017.



**COMITE SYNDICAL DU 31 JANVIER 2017**

**FINANCES**

**OBJET : Exercice 2016**

**Dissolution du syndicat et répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres sur la base du compte administratif 2016**

Le Comité Syndical,

Vu le C.G.C.T., notamment ses articles L5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0078 du 19 octobre 2016 portant fin d'exercice des compétences du SIDISST à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2016, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2016 et de clôture du syndicat,

Après avoir constaté la conformité du Compte de Gestion présenté par le Receveur pour l'exercice 2016,

Sur la base du compte administratif ainsi voté :

- 1) accepte les conditions de liquidation du syndicat telles que décrites ci-après et précisées dans l'annexe de cette délibération. Les sommes sont à répartir entre les communes selon les modalités définies lors du comité du 6 décembre 2016.
  - Affectation des résultats comptables (selon tableaux joints),
  - Répartition de l'actif et du passif (= subventions d'équipement versées par le SIDISST au SDIS et restant à amortir par les communes),
  - Répartition de l'emprunt Caisse d'Épargne 2016 (= encours de capital restant dû),
  - Transfert du personnel : sans objet.
- 2) Autorise le président à saisir l'ensemble des organes délibérants des collectivités membres du syndicat pour qu'ils se prononcent sur les conditions de liquidation proposées.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve, à l'unanimité, les propositions présentées.

Le Président,  
 Laurent GRABKOWIAK.  
 S.I.D.I.S.S.T.  
 du SECTEUR de THONON

## ANNEXE

### CONDITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES DE LA LIQUIDATION DU SIDISST

La dissolution comptable du syndicat se traduit par des opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillés ci-dessous. La répartition doit être équilibrée en débit / crédit pour chaque collectivité membre. Pour les collectivités membres du syndicat dissous, elle nécessite :

- une mise à jour de l'inventaire avec intégration des biens et subventions reçus ;
- une reprise des résultats aux lignes 001 et 002 du budget (au budget primitif ou par décision modificative).

#### Les résultats

##### ↓ Les résultats à intégrer au budget

Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants :

<i>Résultats de clôture du syndicat dissous</i>	
Section d'investissement : -65 238,55 €	Section de fonctionnement : +188 361,40 €

Ces résultats seront répartis entre les collectivités membres et repris au budget :

- à la ligne 001 pour le résultat d'investissement ;
- à la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement.

La répartition des résultats de clôture est la suivante :

Résultats de clôture			
Résultats :		Section d'investissement : Dépense chapitre 001 65 238,55	Section de fonctionnement : Recette chapitre 002 188 361,40
COLLECTIVITE BENEFICIAIRE	% REPARTITION	MONTANT	MONTANT
ALLINGES	4,99%	3 255,40	9 399,23
ANTHY-SUR-LEMAN	3,90%	2 544,30	7 346,09
ARMOY	1,39%	906,82	2 618,23
BELLEVAUX	2,41%	1 572,25	4 539,51
CERVENS	1,41%	919,86	2 655,89
DRAILLANT	0,88%	574,10	1 657,58
LULLIN	0,93%	606,72	1 751,76
LE LYAUD	1,58%	1 030,77	2 976,11
MARGENCEL	3,40%	2 218,11	6 404,29
MARIN	2,07%	1 350,44	3 899,08
ORCIER	1,06%	691,53	1 996,63
PERRIGNIER	2,34%	1 526,58	4 407,66
REYVROZ	0,64%	417,53	1 205,52
SCIEZ-SUR-LEMAN	8,03%	5 238,66	15 125,43
THONON-LES-BAINS	64,00%	41 752,67	120 551,29
VAILLY	0,97%	632,81	1 827,10
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>	<b>65 238,55</b>	<b>188 361,40</b>



↓ **Les résultats à répartir comptablement**

La répartition comptable des résultats entre les collectivités membres est la suivante :

Résultats à répartir comptablement			
Résultats :		Compte 1068	Compte 110
		489 134,34	188 361,40
COLLECTIVITE BENEFICIAIRE	% REPARTITION	MONTANT	MONTANT
ALLINGES	4,99%	24 407,80	9 399,23
ANTHY-SUR-LEMAN	3,90%	19 076,24	7 346,09
ARMOY	1,39%	6 798,97	2 618,23
BELLEVAUX	2,41%	11 788,14	4 539,51
CERVENS	1,41%	6 896,80	2 655,89
DRAILLANT	0,88%	4 304,38	1 657,58
LULLIN	0,93%	4 548,95	1 751,76
LE LYAUD	1,58%	7 728,32	2 976,11
MARGENCEL	3,40%	16 630,57	6 404,29
MARIN	2,07%	10 125,08	3 899,08
ORCIER	1,06%	5 184,82	1 996,63
PERRIGNIER	2,34%	11 445,74	4 407,66
REYVROZ	0,64%	3 130,46	1 205,52
SCIEZ-SUR-LEMAN	8,03%	39 277,49	15 125,43
THONON-LES-BAINS	64,00%	313 045,98	120 551,29
VAILLY	0,97%	4 744,60	1 827,10
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>	<b>489 134,34</b>	<b>188 361,40</b>

**Les restes à réaliser**

Les restes à réaliser sont repris au budget de la collectivité qui exerce la compétence suite à la dissolution du syndicat. L'état des restes à réaliser est le suivant : NEANT

Répartition des restes à réaliser	
Dépense ou recette engagée par le syndicat	Collectivité bénéficiaire

## L'actif et le passif

### ↓ *Les immobilisations et subventions d'équipement*

Les immobilisations mises à la disposition du syndicat par les communes membres lors de sa création figurent à l'actif du syndicat aux comptes 217xx.

Elles retournent aux collectivités propriétaires lors de la dissolution du syndicat. Elles se répartissent de la manière suivante : NEANT

<i>Etat des immobilisations reçues par mise à disposition</i>			
Compte	Montant	Amortissements (comptes 28)	Collectivité propriétaire
21731			Commune 1
21731			Commune 2
21782			Commune 1
21782			Commune 3
...			

Les subventions associées, reçues par le syndicat au titre d'une mise à disposition, se répartissent de la manière suivante : NEANT

<i>Etat des subventions reçues par mise à disposition</i>			
Compte	Montant	Amortissements (comptes 139)	Collectivité propriétaire
1311			Commune 1
1311			Commune 2
1318			Commune 1
1318			Commune 3
...			

Le détail des immobilisations et subventions d'équipement concernées figure dans l'état de l'actif ci-joint.

Etat des subventions d'équipement versées par le syndicat au SDIS restant à amortir par les communes :

COMPTE	ANNEE REALISATION	DESIGNATION	DUREE d' AMORTISSEMENT	DUREE RESTOUELE	MONTANT INITIAL	CUMUL des AMORTISSEMENTS (Complex 28)	VALEUR NETTE COMPTABLE ou 31/12/2016	COLLECTIVITE BENEFICIAIRE	% REPARTITION	MONTANT
204132	2016	SUBV.CONST.CASERNE THONON	15 ans	14 ans	136 986,00	9 065,73	126 920,27	ALLINGES ANTHY-SUR-LEMAN ARNOY BELLEVAUX CERVENS DRAILLANT LULLIN LE LYAUD MARGENCEL MARIN ORCIER PERRIGNIER REYVROZ SCIEZ-SUR-LEMAN THONON-LES-BAINS VAILLY TOTAL	4,99% 3,90% 1,39% 2,41% 1,41% 0,88% 0,93% 1,58% 3,40% 2,07% 1,06% 2,34% 0,64% 8,03% 64,00% 0,97% 100,00%	6 333,32 4 949,89 1 764,20 3 558,78 1 789,37 1 116,90 1 180,36 2 005,34 4 315,29 2 627,25 1 345,35 2 969,93 812,30 10 191,70 81 228,97 1 231,12 126 920,27
204132	2016	SUBV.CONST.CASERNE THONON	15 ans	15 ans	2 515 314,00	0,00	2 515 314,00	ALLINGES ANTHY-SUR-LEMAN ARNOY BELLEVAUX CERVENS DRAILLANT LULLIN LE LYAUD MARGENCEL MARIN ORCIER PERRIGNIER REYVROZ SCIEZ-SUR-LEMAN THONON-LES-BAINS VAILLY TOTAL	4,99% 3,90% 1,39% 2,41% 1,41% 0,88% 0,93% 1,58% 3,40% 2,07% 1,06% 2,34% 0,64% 8,03% 64,00% 0,97% 100,00%	125 614,17 98 897,25 34 962,86 60 419,07 35 465,93 22 134,76 23 392,42 39 741,94 85 520,68 52 067,00 26 662,33 58 898,35 16 098,00 201 979,71 1 669 800,96 24 398,55 2 515 314,00
204172	2007	SUBV.CONST. CPT SCIEZ	15 ans	6 ans	156 097,21	93 698,90	62 438,71	ALLINGES ANTHY-SUR-LEMAN ARNOY BELLEVAUX CERVENS DRAILLANT LULLIN LE LYAUD MARGENCEL MARIN ORCIER PERRIGNIER REYVROZ SCIEZ-SUR-LEMAN THONON-LES-BAINS VAILLY TOTAL	4,99% 3,90% 1,39% 2,41% 1,41% 0,88% 0,93% 1,58% 3,40% 2,07% 1,06% 2,34% 0,64% 8,03% 64,00% 0,97% 100,00%	3 115,69 2 435,11 867,90 1 504,77 880,39 549,46 580,68 986,63 2 122,92 1 292,48 661,85 1 461,07 399,61 5 013,83 39 960,77 605,65 62 438,71

Le détail des immobilisations et subventions concernées figure dans l'état de l'actif ci-joint

↓ *Les emprunts*

Les emprunts mis à disposition du syndicat par les communes membres lors de sa création retournent aux collectivités remettantes pour leur valeur résiduelle au jour de la dissolution du syndicat : NEANT.

Les contrats d'emprunt, souscrits par le syndicat, en cours au jour de sa dissolution sont transférés aux collectivités membres pour leur valeur résiduelle selon les modalités suivantes :

BANQUE	MONTANT INITIAL	MONTANT RESIDUEL au 31/12/2016
CAISSE d'EPARGNE RHÔNE ALPES	2 300 000,00 €	2 261 666,67 €
COLLECTIVITE BENEFICIAIRE	% REPARTITION	MONTANT
ALLINGES	4,99%	112 857,17
ANTHY-SUR-LEMAN	3,90%	88 205,00
ARMOY	1,39%	31 437,17
BELLEVAUX	2,41%	54 506,17
CERVENS	1,41%	31 889,50
DRAILLANT	0,88%	19 902,66
LULLIN	0,93%	21 033,50
LE LYAUD	1,58%	35 734,33
MARGENCEL	3,40%	76 896,67
MARIN	2,07%	46 816,50
ORCIER	1,06%	23 973,67
PERRIGNIER	2,34%	52 923,00
REYVROZ	0,64%	14 474,66
SCIEZ-SUR-LEMAN	8,03%	181 611,83
THONON-LES-BAINS	64,00%	1 447 466,67
VAILLY	0,97%	21 938,17
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>	<b>2 261 666,67</b>

↓ *Les restes à recouvrer et restes à payer*

Les restes à recouvrer et restes à payer au jour de la dissolution du syndicat sont répartis entre les collectivités membres ... La répartition se traduit de la manière suivante : **NEANT**

Situation des restes à recouvrer et restes à payer au jour de la dissolution		
Compte	Montant	Collectivité bénéficiaire
4111		
4116		
...		

Le détail des restes à recouvrer et restes à payer concernés figure dans l'état ci-joint : **NEANT**

↓ *La trésorerie*

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du syndicat est réparti entre les collectivités membres de la manière suivante :

SOLDE de TRÉSORERIE		
Solde au 31/12/2016		123 122,85 €
COLLECTIVITE BENEFICIAIRE	% REPARTITION	MONTANT
ALLINGES	4,99%	6 143,83
ANTHY-SUR-LEMAN	3,90%	4 801,79
ARMOY	1,39%	1 711,41
BELLEVAUX	2,41%	2 967,26
CERVENS	1,41%	1 736,03
DRAILLANT	0,88%	1 083,48
LULLIN	0,93%	1 145,04
LE LYAUD	1,58%	1 945,34
MARGENCEL	3,40%	4 186,18
MARIN	2,07%	2 548,64
ORCIER	1,06%	1 305,10
PERRIGNIER	2,34%	2 881,08
REYVROZ	0,64%	787,99
SCIEZ-SUR-LEMAN	8,03%	9 886,77
THONON-LES-BAINS	64,00%	78 798,62
VAILLY	0,97%	1 194,29
<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>	<b>123 122,85</b>

↓ *Les autres comptes présents à la balance*

Les autres comptes d'actif et de passif présents à la balance du syndicat au jour de sa dissolution sont répartis ... La clé de répartition est la suivante : répartition au prorata de la clé de répartition définie pour l'ensemble des opérations de dissolution du syndicat.

↓ *Les régies de recettes et d'avances*

Les régies de recettes et d'avances sont clôturées au jour de la dissolution juridique du syndicat. Les régisseurs ne sont plus habilités à intervenir à compter de cette date. Ils devront alors reverser les sommes en instance dans leurs comptes et justifier leurs opérations. Les opérations comptables des régies sont régularisées et soldées avant la dissolution comptable du syndicat.

**Récapitulatif**

La répartition des comptes présents à la balance à la clôture du syndicat dissous se traduit donc de la manière suivante :

COMPTES	SOMMES à la BALANCE		ALLIÉES 4,89%		ANTHRY-SUR-LEMAN 3,90%		ARMODY 1,39%		BELLEVAUX 2,41%		CERVEUS 1,41%		DREILLANT 0,88%		LOULIN 0,93%	
	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
1 021		78 438,95		3 914,07		3 059,10		1 090,29		1 890,36		1 105,98		690,26		739,48
10 222		49 373,36		2 465,73		1 925,56		486,29		1 189,90		696,16		434,49		459,17
1 068		489 134,34		24 407,80		19 076,24		6 798,97		11 785,14		6 896,80		4 304,38		4 548,95
110		188 341,40		9 399,23		7 346,09		2 618,23		4 593,51		2 655,89		1 657,58		1 751,76
1 641		2 261 666,67		112 897,17		88 205,00		31 437,17		54 808,17		31 889,50		19 902,66		21 033,50
192	239 178,29			11 934,99		0,00		3 324,58		5 764,20		3 372,41		2 104,77		2 254,36
201 132	2 651 300,00			132 295,87		0,00		36 853,07		43 896,32		37 383,33		23 331,44		24 657,09
204 172	156 097,21			7 789,25		0,00		3 169,75		3 761,94		2 203,97		1 373,66		1 451,70
2 804 132		9 065,73		432,38		353,56		126,01		0,00		127,83		79,78		0,00
515	123 132,06			6 143,43		3 652,68		1 301,85		2 967,26		1 736,03		824,20		0,00
TOTAL	3 189 698,35			158 167,94		123 618,23		44 058,81		76 389,73		44 692,74		27 893,35		29 478,19

COMPTES	SOMMES à la BALANCE		LE DVAJO 1,28%		MARENCE 3,40%		MARDON 2,07%		CROTIER 1,88%		REYBOZ 0,14%		SCIEZ-DE-LEMAN 0,08%		THONON-LES-BAINS 0,4%		VALLEY 0,97%	
	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
1 021		78 438,95		1 335,33		2 666,90		831,45		1 635,46		592,01		6 298,50		50 820,94		765,85
10 222		49 373,36		785,10		1 678,69		524,36		1 159,34		315,99		3 944,68		31 896,95		478,92
1 068		489 134,34		7 728,32		15 630,27		5 164,82		13 445,74		3 130,46		39 277,49		313 045,98		4 744,00
110		188 341,40		2 978,11		5 404,29		1 996,63		4 407,66		1 205,52		15 125,43		120 851,29		1 827,10
1 641		2 261 666,67		35 724,33		76 894,67		46 816,50		32 923,00		14 474,56		181 611,03		1 447 466,67		21 918,17
192	239 178,29			6 132,06		4 890,99		2 836,30		5 596,77		1 530,74		19 206,02		133 074,11		2 230,03
201 132	2 651 300,00			90 144,20		54 881,91		28 103,78		62 040,42		15 908,32		1 098 832,00		25 717,61		25 717,61
204 172	156 097,21			5 307,31		3 231,21		1 654,53		3 452,48		959,02		12 534,61		99 502,21		1 814,14
515	123 132,06			4 156,16		1 939,79		1 305,10		0,00		767,39		727,98		5 802,07		87,94
TOTAL	3 189 698,35			107 246,74		107 246,74		33 598,81		74 170,95		20 266,07		254 536,79		2 028 603,94		30 746,07

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-05-25-002

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0052 approuvant la  
modification des statuts de la communauté de communes  
du Pays Rochois





## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF: BCLB/EG

Anncny, le 25 mai 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

### Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0052

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Rochois

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17, L5211-5 et L5211-20 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99-3342 bis du 30 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Pays Rochois, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rochois en date du 20 décembre 2016 proposant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
  - AMANCY 30 janvier 2017
  - ARENTHON 6 février 2017
  - CORNIER 14 décembre 2016
  - ETEAUX 25 janvier 2017
  - LA CHAPELLE-RAMBAUD 10 mars 2017
  - LA ROCHE-SUR-FORON
  - 16 février 2017

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- SAINT-LAURENT 18 janvier 2017
  - SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY 15 février 2017
  - SAINT-SIXT 23 janvier 2017
- approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

Article 1: Est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Rochois, telle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2016, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Est notamment approuvé le transfert au profit de la communauté de communes du Pays Rochois des nouvelles compétences suivantes :

- « coopération transfrontalière : mise en place et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière ayant notamment à l'échelle du Genevois français des missions dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat ; du développement économique, de la protection de l'environnement et de la transition énergétique ; de la mobilité » ;
- « étude, création et gestion des pôles d'échanges multimodaux d'intérêt communautaire » ;
- « actions en faveur de la qualité de l'air : participation aux actions du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve » ;
- « transition énergétique : élaboration et mise en œuvre du Plan Climat Air Énergie Territorial selon les dispositions de l'article L229-26 du code de l'environnement, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie dans le cadre des dispositifs publics existants d'intérêt communautaire, soutien aux projets locaux de production d'énergies renouvelables d'intérêt communautaire ».

Article 3 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la communauté de communes du Pays Rochois,
- MM. les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-05-29-011

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0053 portant dissolution  
du syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la  
ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny,  
dénommé "SYRE"

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF: BCLB/EG

Anney, le 29 mai 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

### Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0053

portant dissolution du syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE »

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 I ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-76 du 28 avril 2000 portant constitution du syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE », modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0040 du 31 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0100 du 16 décembre 2017 portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE » ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE » en date du 22 février 2017 émettant un avis favorable à la dissolution du syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE », procédant au vote du compte administratif de clôture du syndicat et se prononçant sur les conditions de liquidation du syndicat ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rochois en date du 28 mars 2017 émettant un avis favorable à la dissolution du syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE » et se prononçant sur les conditions de liquidation du syndicat ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- BONNEVILLE 5 avril 2017
- VOUGY 19 mai 2017

émettant un avis favorable à la dissolution du syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE » et se prononçant sur les conditions de liquidation du syndicat ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la dissolution du syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE » ;

CONSIDERANT que cette proposition de dissolution respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, particulièrement en raison de la faiblesse de leur activité ;

CONSIDERANT la fin d'exercice des compétences du syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

CONSIDERANT le vote du compte administratif de clôture par le comité syndical du syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE » ;

CONSIDERANT l'accord des membres du syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE » sur l'ensemble de la répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE » ;

CONSIDERANT dès lors que les conditions de liquidations du syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE », prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales et 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies pour prononcer la dissolution du syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE » ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊT E

Article 1: Est prononcée la dissolution du syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE ».

Article 2 : Sont constatées les conditions patrimoniales, financières et matérielles de cette dissolution telles qu'elles résultent de la délibération du comité syndical du syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE » en date du 22 février 2017, annexée au présent arrêté.

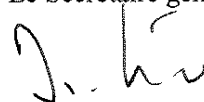
L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE » est attribué à la communauté de communes du Pays Rochois.

Article 3 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE »,
- M. le Président de la communauté de communes du Pays Rochois ;
- MM. les Maires des communes concernées,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-06-02-003

PREF-DRCL-BAFU-2017-0052-AP portant retrait de  
l'enquête publique complémentaire-chemin des  
Cuvattes-Commune de CUVAT

PREFECTURE

Annecy, le 2 juin 2017

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : 3 / 4 - CR

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0052**

**portant retrait de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire.  
Régularisation des emprises foncières de la voie communale n°13 dite « chemin des Cuvattes » et d'élargissement  
du chemin rural « des Cuvattes » - Commune de Cuvat**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de la voirie routière;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014324-0002 du 20 novembre 2014 portant déclaration d'utilité publique le projet de régularisation des emprises foncières de la voie communale n°13 dite « chemin des Cuvattes » et d'élargissement du chemin rural « des Cuvattes » sur la commune de Cuvat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014080-0009 du 21 mars 2014 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire relative au projet sus-visé ;
- VU** l'arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0036 du 26 avril 2017 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue de la régularisation des emprises foncières de la voie communale n°13 dite « chemin des Cuvattes » et d'élargissement du chemin rural « des Cuvattes » sur le territoire de la commune de Cuvat ;
- VU** la demande de M. le maire de la commune de Cuvat en date du 24 mai 2017;
- SUR** proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

**AR R E T E**

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>



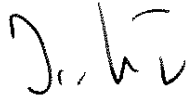
**ARTICLE 1er** : L'arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0036 du 26 avril 2017 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue de la régularisation des emprises foncières de la voie communale n°13 dite « chemin des Cuvattes » et d'élargissement du chemin rural « des Cuvattes » sur le territoire de la commune de Cuvat est retiré .

**ARTICLE 2 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture ,
- M. le maire de cuvât ,
- M. le commissaire-enquêteur,
- Mme. la gérante de la Safact,
- M. le président du tribunal administratif de Grenoble,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de Haute-Savoie. .

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Guillaume DOUHÉRET

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-06-01-001

PREF/DCLP/Circulation 2017-0004 du 1er juin 2017  
modifiant l'arrêté PREF/DCLP/Circulation 2016-0003 du  
29 février 2016 portant nomination des membres de la  
commission médicale primaire des permis de conduire



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction de la citoyenneté  
et des libertés publiques  
Bureau de la circulation

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n° PREF/DCLP/Circulation 2017-0004 du 1<sup>er</sup> juin 2017**  
modifiant l'arrêté PREF/DCLP/Circulation 2016-0003 du 29 février 2016 portant nomination des membres de la commission médicale primaire des permis de conduire.

VU le Code de la Route et notamment les articles R226-1 à R226-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté PREF/DCLP/Circulation 2016-0003 du 29 février 2016 portant nomination des membres de la commission médicale primaire des permis de conduire ;

VU l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

VU l'attestation de suivi de formation présentée par le docteur Valérie MASSOT ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté PREF/DCLP/Circulation 2016-0003 du 29 février 2016 portant nomination des membres de la commission médicale primaire des permis de conduire est modifié comme suit :

Les médecins, ci-après, sont agréés pour exercer, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs, hors commission médicale :

- Dr COMANDONE Dominique, 855 avenue de la Rive 74500 Amphion-Les-Bains
- Dr COMBAUD Etienne, 8 rue Amédée VIII de Savoie 74160 Saint-Julien-En-Genevois
- Dr CORBET Bernard, 11 avenue d'Aléry 74000 Annecy


rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
téléphone : 04.50.33.60.00 - fax : 04.50.52.90.05  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

- Dr DUMAS Hervé, 11 route de Vongy 74200 Thonon-Les-Bains
- Dr ESCALIER Claude, 14 rue de la Poterie 74960 Cran-Gevrier
- Dr FAVRE Michel, Cabinet du Dr DUMAS 11 route de Vongy 74200 Thonon-Les-Bains
- Dr GARREAU Olivier, 213 B impasse du Veudey 74130 Bonneville
- Dr GROSSET-JANIN Michel, 1 place de l'Étale 74960 Cran Gevrier
- Dr HODE Michel, 18 avenue de champ fleuri 74600 Seynod
- Dr HURRY Yann, 125 rue Charlet Straton 74400 Argentières
- Dr LAINE Sylvain, 11 avenue des Romains 74000 Annecy
- Dr LATOUR Pierre, 26 avenue du Stade 74000 Annecy
- Dr LOEHRER Jean-Louis, 16 place de l'Hôtel de Ville 74800 La Roche-Sur-Foron
- Dr MASSOT Valérie, 11 avenue des Romains 74000 Annecy
- Dr MERCIER-GUYON Charles, 43 rue Sommeiller 74000 Annecy
- Dr PINGUET Olivier, 3 rue vallon 74200 Thonon Les Bains
- Dr PRUNIER André, 2 place des arts 74200 Thonon Les Bains
- Dr PRUNIER Yves, 2 place des Arts 74200 Thonon Les Bains
- Dr QUATRESOLS Eric 164 route du col des Aravis 74220 La Clusaz
- Dr REY Jean-Charles, 780 avenue André Lasquin 74700 Sallanches
- Dr SABAU Liana, 30 rue des Vernets 74130 Le Petit Bornand Les Glières
- Dr VIARD Patrice, maison médicale, 878 route de la Plagne 74110 Morzine

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées

**Article 2:** M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Copie sera adressée à l'ensemble des médecins concernés, au Conseil départemental de l'ordre des médecins et à Mme et MM. les sous-Préfets de Saint-Julien-en-Genevois, Bonneville et Thonon-les-Bains.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Guillaume DOUHERET

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-06-02-002

**PREF/DRCL/BAFU/2017-0051 - AP portant cessibilité  
des parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'un  
centre éco-bourg sur la commune de Marcellaz-Albanais.**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 2 juin 2017

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0051**

**portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'un centre éco-bourg sur la commune de Marcellaz-Albanais.**

**VU** le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015061-0007 du 2 mars 2015 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement d'un centre éco-bourg sur la commune de Marcellaz-Albanais ;

**VU** le rapport et les conclusions favorables, avec réserve, au projet de Mme le commissaire enquêteur en date du 19 juin 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2015-0033 du 29 octobre 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0067 du 16 août 2016 portant transfert, au profit de la société Teractem, du bénéfice de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un centre éco-bourg sur la commune de Marcellaz-Albanais ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0079 du 27 septembre 2016 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le projet susvisé ;

**VU** le rapport et les conclusions favorables de Mme le commissaire-enquêteur en date du 21 novembre 2016 ;

**VU** le courrier de la société Teractem en date du 17 mai 2017 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la société Teractem conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement d'un centre éco-bourg sur la commune de Marcellaz-Albanais.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Marcellaz-Albanais, aux lieux et places habituels.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

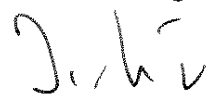
**Article 4 :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de Marcellaz-Albanais,
- Monsieur le directeur de Teractem,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET